

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
16 avril 1997  
N<sup>o</sup> 15

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1997  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1997

|     |                                                                                                                                              |      |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 42  | Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal .....                           | 1915 |
| 131 | Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie ..... | 2105 |

### Entrée en vigueur de lois

|        |                                                                                                                                                                  |      |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 466-97 | Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... — Certaines mesures de transition .....                                                          | 2115 |
| 483-97 | Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants — Entrée en vigueur ..... | 2115 |

### Règlements et autres actes

|        |                                                                                                                   |      |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 484-97 | Fixation des pensions alimentaires pour enfants .....                                                             | 2117 |
| 486-97 | Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués .....                              | 2129 |
| 488-97 | Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire .....                                     | 2131 |
|        | Administration financière, Loi sur l'... — Certains formulaires relatifs au système d'inscription en compte ..... | 2132 |
|        | Code des professions — Dentistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) .....                                    | 2142 |
|        | Code des professions — Diététistes — Assurance de la responsabilité professionnelle (Mod.) .....                  | 2142 |

### Conseil du trésor

|        |                                                                                                                                                                      |      |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 190088 | Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Rémunération (Mod.) ..... | 2145 |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

### Décisions

|      |                                              |      |
|------|----------------------------------------------|------|
| 6609 | Pommes de terre — Plan conjoint (Mod.) ..... | 2147 |
|------|----------------------------------------------|------|

### Décrets

|        |                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 376-97 | Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud ....                                                                                                                                              | 2149 |
| 377-97 | Loi sur la Commission des affaires sociales .....                                                                                                                                                                                               | 2149 |
| 378-97 | Exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ....                                                                                                                                                     | 2150 |
| 379-97 | Budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ....                                                                                                                                                      | 2150 |
| 380-97 | Transfert de personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances .....                                                                                                                                            | 2151 |
| 381-97 | Possibilité pour les organismes non budgétaires, dans le cadre des travaux de conversion à l'an 2000, de déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres et autorisation d'adjuger tout contrat de 1 000 000 \$ ou plus à cet égard ..... | 2151 |
| 382-97 | Modification du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière » .....                                                                                                           | 2152 |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 383-97 | Entente Canada-Québec portant sur la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées ..... | 2153 |
| 387-97 | Accord modificateur n <sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte .....                                                                                                                                                                                  | 2154 |
| 388-97 | Versement d'une subvention additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal .....                                                    | 2154 |
| 389-97 | Aide financière pour le projet «Système de gestion et d'information multimédia» au Musée du Québec, au Musée d'art contemporain de Montréal et au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) .....                        | 2155 |
| 390-97 | Deux emprunts à long terme de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ par le Musée d'art contemporain de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....                                                                       | 2156 |
| 391-97 | Deux emprunts à long terme de 17 147 900 \$ et de 398 900 \$ de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....                                                                             | 2157 |
| 392-97 | Adjudication d'un contrat de service pour l'implantation et le développement du système visant l'application du régime d'assurance parentale .....                                                                                                                           | 2159 |
| 393-97 | Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre .....                                                                                                                                                   | 2160 |
| 394-97 | Mise en oeuvre et administration par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre et remplacement, par celui-ci, de certains programmes ou mesures existants .....                                    | 2161 |
| 395-97 | Approbation du règlement numéro 660 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 2 937 544,08 \$ CAN dans le cadre de l'achat de droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec .....                                                    | 2163 |
| 396-97 | Avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger .....                                                                                                                                                                            | 2163 |
| 397-97 | Contribution financière remboursable à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 289 000 \$ .....                                                                             | 2164 |
| 398-97 | Contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 6 750 000 \$ .....                                                                                                                 | 2165 |
| 399-97 | Contribution financière remboursable à NATREL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 725 000 \$ .....                                                                                                                           | 2165 |
| 400-97 | Octroi d'une subvention à Forintek Canada Corp. ....                                                                                                                                                                                                                         | 2166 |
| 401-97 | Octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1996-1997 .....                                                                                                                                      | 2167 |
| 402-97 | Modifications aux règles de financement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997 .....                                                                                                                                                 | 2167 |
| 403-97 | Modifications aux règles de financement de la Société Innovatech du sud du Québec pour l'année 1996-1997 .....                                                                                                                                                               | 2168 |
| 404-97 | Financement de la Société du Centre des congrès pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                                                                                                                                    | 2169 |
| 405-97 | Autorisation à la Société de développement industriel du Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$ .....                                                                                                                             | 2169 |
| 406-97 | Nomination de huit membres et désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches .....                                                                                                                             | 2170 |
| 407-97 | Contribution financière à Corporation financière Household (HFC) d'un montant maximal de 2 000 000 \$ .....                                                                                                                                                                  | 2171 |
| 409-97 | Approbation de la subvention du ministère de la Sécurité du revenu et des modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1997-1998 ...                                                                                            | 2172 |
| 410-97 | Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                     | 2173 |
| 411-97 | Budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                                                                                                             | 2175 |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 412-97 | Renouvellement de mandat de monsieur Jacques Allard comme membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal . . . . .                                                                                                                            | 2175 |
| 413-97 | Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .                                                                                                                                                             | 2176 |
| 414-97 | Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue . . . . .                                                                                                                                                                  | 2176 |
| 415-97 | Désignation du réseau de transport métropolitain par autobus . . . . .                                                                                                                                                                                                       | 2177 |
| 416-97 | Financement temporaire de la Régie des installations olympiques . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 2177 |
| 417-97 | Emprunt à long terme de 5 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .                                                                                               | 2179 |
| 418-97 | Désignation de monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec . . . . .                                                                                                                                                                                     | 2179 |
| 419-97 | Rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. . . . .                                                                                                                                                                                                       | 2180 |
| 420-97 | Rachat de la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc. . . . .                                                                                                                                                                                                        | 2180 |
| 421-97 | Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Lespérance et l'engageant pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                                                                         | 2181 |
| 422-97 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims situés dans la péninsule de l'Ungava et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans . . . . . | 2182 |
| 423-97 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Société d'Exploration minière Vior inc. un intérêt indivis dans deux (2) claims situés dans le Canton Douay . . . . .                                                                                                                      | 2183 |
| 424-97 | Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ashton Mining of Canada inc. relativement au Projet Ungava l'engageant pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                                                                | 2184 |
| 425-97 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Raudin inc. un intérêt dans 105 claims situés dans le Canton Reboul et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                            | 2185 |
| 426-97 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Freewest Canada inc. tous ses intérêts dans 4 claims situés dans le Canton Hazeur . . . . .                                                                                                                                     | 2186 |
| 427-97 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Pangea Goldfields inc. un intérêt dans 292 claims situés sur le feuillet SNRC 32J/11 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                       | 2186 |
| 428-97 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Oracle Exploration inc. un intérêt dans 126 claims situés dans les cantons Cuoq et Leclercq et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                | 2188 |
| 429-97 | Restructuration financière de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .                                                                                                                                                                                 | 2189 |
| 430-97 | Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches . . . . .                                 | 2190 |
| 432-97 | Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998 ainsi que des modalités de financement du déficit de caisse de ce fonds . . . . .                                                            | 2191 |
| 433-97 | Financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .                                                                                                                  | 2192 |
| 434-97 | Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites . . . . .                                                                                                                                                         | 2192 |
| 435-97 | Entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach . . . . .                                                                                                 | 2193 |
| 436-97 | Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec . . . . .                                                                                                                                                                                              | 2193 |
| 439-97 | Subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord . . . . .                                                                                                                                                                                          | 2194 |
| 440-97 | Octroi d'une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour la réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda . . . . .                                                                                                                                           | 2194 |
| 441-97 | Partage des responsabilités relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse . . . . .                                                                                                                   | 2195 |
| 442-97 | Nomination des membres de la Commission des normes du travail . . . . .                                                                                                                                                                                                      | 2196 |
| 443-97 | Versement d'une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .                                                                                                                                                               | 2197 |
| 444-97 | Nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec . . . . .                                                                                                                                                                            | 2197 |

**Avis**

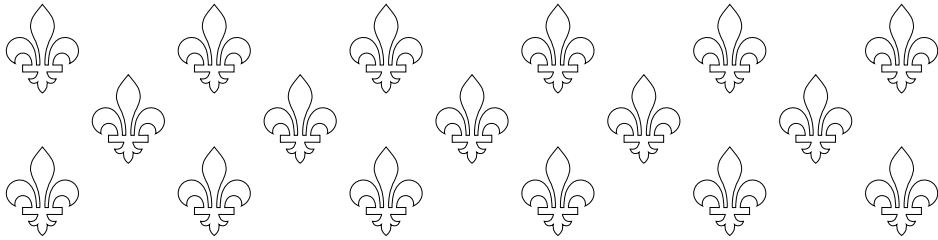
---

|                                               |      |
|-----------------------------------------------|------|
| Commission de la construction du Québec ..... | 2199 |
|-----------------------------------------------|------|

**Erratum**

---

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Fabriques de pâtes et papiers ..... | 2201 |
|-------------------------------------|------|



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 42  
(1997, chapitre 3)

**Loi concernant l'harmonisation au  
Code civil du Québec de certaines  
dispositions législatives d'ordre  
fiscal**

---

---

**Présenté le 19 juin 1996  
Principe adopté le 17 octobre 1996  
Adopté le 18 mars 1997  
Sanctionné le 20 mars 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses lois afin d'y apporter des modifications à caractère technique ou terminologique qui découlent principalement de l'adoption du Code civil du Québec.*

*Ce projet de loi abroge, par ailleurs, la Loi sur la prescription des paiements à la Couronne en raison des nouvelles règles de prescription établies par le nouveau Code civil du Québec.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);



- Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur la prescription des paiements à la Couronne (L.R.Q., chapitre P-18).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 42

### **Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU MOYEN D'AVANTAGES FISCAUX

1. L'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) « compagnie »: en plus de son sens ordinaire, une société par actions ou à fonds social, sauf une compagnie qui est engagée dans une entreprise exclue au sous-paragraphe *b*; ».

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

2. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 1 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 4 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société » dans les dispositions suivantes:

— la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « cessionnaire » qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cessionnaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « contrepartie », des mots « sûreté réelle » par le mot « hypothèque »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « corporation qui ne réside pas au Canada »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne », du mot « société » par les mots « société de personnes »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « résidence », de la définition suivante :

« « société qui ne réside pas au Canada » : une société validement constituée, quels que soient la nature et l'endroit de sa constitution,

a) dont plus de 50 % des actions de son capital-actions, et ayant plein droit de vote, sont la propriété d'une ou de plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada ;

b) dont plus de la moitié des administrateurs sont des personnes physiques qui ne résident pas au Canada ;

c) dont plus de la moitié des membres, dans le cas d'une société n'ayant pas de capital-actions, ne résident pas au Canada ; ou

d) qui est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada ; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

4. L'article 40 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots « de sûretés réelles » par les mots « d'hypothèques »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « sûreté réelle » et « sûreté » par le mot « hypothèque ».

5. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « à la *Gazette officielle du Québec* ».

6. Cette loi, modifiée par les chapitres 1 et 63 des lois de 1995, est de nouveau modifiée, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *e* de l'article 2 ;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- l'article 25 ;
- le deuxième alinéa de l'article 26 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 29 ;
- le paragraphe 2 de l'article 29 ;
- les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2 de l'article 41 ;
- les paragraphes 3 à 6 de l'article 41 ;
- les sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 42 ;
- le paragraphe 2 de l'article 42 ;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 43 ;
- le paragraphe *c* de l'article 44 ;
- la partie de l'article 45 qui précède le paragraphe *a* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 41 ;
- le paragraphe 6 de l'article 41 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 42 ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère », partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

- les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 42 ;
- le paragraphe 2 de l'article 42 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *c* de l'article 2 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 24 ;
- le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 41 ;
- le paragraphe 6 de l'article 41 ;
- la partie de l'article 45 qui précède le paragraphe *a*.

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

7. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), remplacé par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1995 et modifié par l'article 27 du chapitre 14 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « corporation qui est une société privée sous contrôle canadien ».

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais de la définition de l'expression « personne », de « a company, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « personne », de « compagnie, corporation » par les mots « société de personnes ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«2.0.1 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

10. L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à sa raison sociale » par les mots « au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités ».

11. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

12. Cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « le cautionnement prévu » par les mots « la sûreté prévue » dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *c* de l'article 4 ;

— le paragraphe *e* de l'article 6.1 ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les articles 17.7 et 17.8, de « , en l'absence de preuve contraire, ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

13. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« « action » signifie une action ou une fraction d'action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la définition de l'expression « action ordinaire »;
  - la définition de l'expression « année d'imposition »;
  - la partie de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b*;
  - la définition de l'expression « assureur »;
  - la définition de l'expression « assureur sur la vie »;
  - la définition de l'expression « charge »;
  - la définition de l'expression « dividende »;
  - la définition de l'expression « dividende en actions »;
  - la définition de l'expression « filiale contrôlée »;
  - la définition de l'expression « filiale entièrement contrôlée »;
  - les paragraphes *b* et *d* à *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée »;
  - les paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « institution financière véritable »;
  - le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant »;
  - le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant »;
  - la définition de l'expression « particulier »;
  - la définition de l'expression « personne »;
  - le paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation »;
- 3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de l'expression « allocation de retraite », des mots « de dommages » par les mots « de dommages-intérêts »;
- 4° par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :



- la définition de l'expression « associé déterminé »;
  - le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien imposable »;
  - le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien québécois imposable »;
  - la définition de l'expression « perte comme membre à responsabilité limitée »;
- 5<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation »;
- 6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression « corporation », de la définition suivante :
- « “corporation incorporated in Canada” includes any corporation incorporated in any region of Canada before or after it became part of Canada; »;
- 7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation canadienne », de la référence au paragraphe *c* de l'article 570 par une référence au paragraphe *l* de cet article;
- 8<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions suivantes :
- « corporation canadienne »;
  - « corporation canadienne imposable »;
  - « corporation d'assurance »;
  - « corporation d'assurance sur la vie »;
  - « corporation de placements »;
  - « corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada »;
  - « corporation de placements hypothécaires »;
  - « corporation privée »;
  - « corporation privée dont le contrôle est canadien »;

— « corporation publique »;

— « corporation qui exploite une petite entreprise »;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation canadienne imposable », de la référence au paragraphe *d* de l'article 570 par une référence au paragraphe *m* de cet article;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation privée », de la référence au paragraphe *e* de l'article 570 par une référence au paragraphe *n* de cet article;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation publique », de la référence au paragraphe *f* de l'article 570 par une référence au paragraphe *o* de cet article;

12<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise de services personnels » par la suivante :

« « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société, appelé « employé constitué en société » dans la présente définition et dans l'article 135.2, ou une personne qui est liée à un employé constitué en société, est un actionnaire désigné de la société et que cet employé constitué en société pourrait raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a*) la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein;

*b*) le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année; »;

13<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— les paragraphes *f* et *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée »;

— le paragraphe *f* de la définition de l'expression « institution financière véritable »;

14<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « société canadienne » par la suivante :

« « société canadienne » a le sens que lui donne le paragraphe *l* de l'article 570; »;

15<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « société canadienne », des définitions suivantes :

« « société canadienne imposable » a le sens que lui donne le paragraphe *m* de l'article 570;

« « société constituée au Canada » comprend toute société constituée dans toute région du Canada avant ou après être devenue partie du Canada;

« « société d'assurance » a le même sens qu'« assureur »;

« « société d'assurance sur la vie » a le même sens qu'« assureur sur la vie »;

« « société de personnes canadienne » a le sens que lui donne l'article 599;

« « société de placements » a le sens que lui donne le livre I de la partie III;

« « société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada » a le sens que lui donne le livre V de la partie III;

« « société de placements hypothécaires » a le sens que lui donne l'article 1108; »;

16<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « société d'investissement à capital variable », des définitions suivantes :

« « société privée » a le sens que lui donne le paragraphe *n* de l'article 570;

« « société privée sous contrôle canadien » a le sens que lui donne l'article 21.19;

« société publique » a le sens que lui donne le paragraphe *o* de l'article 570;

« société qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne, sous réserve de l'article 726.6.2 et étant entendu que, pour l'application de la présente définition, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net est réputée égale à zéro, une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui, à ce moment :

*a)* sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par elle ou par une société à laquelle elle est liée;

*b)* consistent en des actions du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la société;

*c)* consistent en des dettes d'une société décrite au paragraphe *b*;

*d)* consistent en des actifs visés à l'un des paragraphes *a* à *c*; ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

« 1.7 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

15. L'article 5.1 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1987 ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. la société est une société privée, autre qu'une société privée sous contrôle canadien, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988 jusqu'au 30 juin 1988 ; ».

16. L'intitulé du chapitre VIII du titre II du livre I de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« ACTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET SOCIÉTÉ  
PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN ».

17. Les articles 21.19 et 21.21 de cette loi sont remplacés, dans le texte français, par les suivants :

« 21.19 Une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne autre qu'une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et sociétés.

« 21.21 Lorsque deux sociétés ne seraient pas, en l'absence du présent article, associées entre elles à un moment quelconque, et sont associées ou réputées associées à ce moment en vertu du présent article à une même société, appelée « troisième société » dans le présent article, ces deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment, sauf que, pour l'application des articles 771.0.2, 771.0.2.1 et 771.1.2 à 771.1.5, lorsque la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou qu'elle fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux autres sociétés dans cette année d'imposition et son plafond des affaires est réputé égal à zéro pour cette année. ».

18. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la convention visée à l'article 48 est conclue avec une société privée sous contrôle canadien, appelée « société donnée » dans le paragraphe *b*, qui convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance ;

« *b*) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la société donnée, avec la société privée sous contrôle canadien dont la société donnée a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la société privée sous contrôle canadien dont il est employé. ».

19. L'article 119.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 27 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans la définition de l'expression « associé majoritaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « choix commun » ;

— la partie de la définition de l'expression « dette obligataire admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre de développement » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « dette obligataire admissible », de la définition suivante :

« « société admissible » a le sens que lui donnent les règlements ; » ;

5° par le remplacement des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « société privée sous contrôle canadien » dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre de développement » ;

— la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre de développement » qui précède le sous-paragraphe *i*.

20. L'article 135.2 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « employé incorporé » par les mots « employé constitué en société ».

21. L'article 135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « cas fortuits » par les mots « cas de force majeure ».

22. La section II du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacée, dans le texte français, par la suivante :

## « SECTION II

### « ORGANISMES DE LA COURONNE

« 192. La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à un organisme de la Couronne du Québec ou du Canada, sauf disposition contraire des règlements.

Un revenu ou une perte provenant d'une entreprise exploitée à titre de mandataire de Sa Majesté par un organisme prescrit pour l'application du troisième alinéa, ou d'un bien de Sa Majesté administré par un tel organisme, doit être traité, pour l'application de la présente partie, comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien.

De plus, malgré toute autre disposition de la présente partie, un organisme prescrit et toute société qu'il contrôle sont réputés ne pas être des sociétés privées.

« 193. Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à un organisme de la Couronne pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce

bien par l'organisme et toute aliénation qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par l'organisme. ».

23. L'article 232.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

- le premier alinéa;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« La société donnée à laquelle réfère le premier alinéa est une société privée sous contrôle canadien qui est: ».

24. L'article 332.3 de cette loi est modifié:

- 1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a*;
- 2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) « société remplaçante »: une société qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne, appelée « prédécesseur » dans le présent article et dans les articles 332.1 et 332.2, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du prédécesseur dans des circonstances où s'applique à cette société l'article 418.16, l'un des articles 418.18 à 418.21 ou l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5<sup>e</sup> supplément). ».

25. L'article 427.5 de cette loi est modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:



« 427.5 Lorsqu'il y a eu fusion ou unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société, chaque bien de la société qui est devenu un bien de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification est réputé, aux fins de déterminer si l'article 427.4 s'applique à l'égard de la fusion ou de l'unification, avoir été aliéné par la société immédiatement avant la fusion ou l'unification pour un produit de l'aliénation égal: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « corporation » par le mot « société ».

26. L'article 564.6 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b*;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque la période de référence de la société mère a moins que trois années d'imposition, sa période de référence doit être établie en supposant que la société a eu une année d'imposition dans chaque année civile précédant l'année de sa constitution et que chacune de ces années d'imposition a commencé le même jour de l'année que le jour de sa constitution; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le paragraphe *d* de l'article 550.1 s'applique en remplaçant respectivement les mots « nouvelle société » et « société remplacée » par les mots « société mère » et « filiale ». ».

27. L'article 570 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *b* et *g*, du mot « corporation » par le mot « société »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *c* à *f*;

3<sup>o</sup> par l'addition des paragraphes suivants :

« l) « société canadienne », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment et qui a été constituée au Canada ou y a résidé en tout temps entre le 18 juin 1971 et ce moment;

« m) « société canadienne imposable » désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu par la présente partie;

« n) « société privée », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque prescrite, par un ou plusieurs organismes de la Couronne du Québec ou du Canada prescrits ou par une combinaison de ces sociétés ou organismes;

« o) « société publique » désigne une société publique au sens des règlements. ».

28. L'article 570.1 de cette loi, édicté par l'article 148 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa;
- le deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés » dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *l* ».

29. L'article 726.4.8.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du mot «corporation» par le mot «société», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *d*;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;
- les paragraphes *f* et *j*;

2° par le remplacement des mots «société désignée» par les mots «société de placements désignée» dans les dispositions suivantes:

- le paragraphe *c*;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;
- le paragraphe *m*;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«i. soit une action admissible émise par un émetteur dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que l'émetteur ou, le cas échéant, une société désignée visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *m.1* dont le nom est dévoilé au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, s'engage:»;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit:

«ii. soit une action participante dans un placement admissible qu'une société de placements désignée effectue, après le 19 décembre 1990, dans une société désignée visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *m.1* en vertu d'une entente écrite conclue entre la société de placements désignée et la société désignée et en vertu de laquelle cette dernière s'engage:»;

- 5° par la suppression du paragraphe *e*;

6° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « émetteur », relativement à une émission d'actions, désigne une société qui est, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions, une société dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui serait une société admissible au sens du paragraphe *j.0.1* de l'article 965.1, si ce paragraphe se lisait en faisant abstraction du renvoi à l'article 965.11.7.1; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) « société désignée » désigne une société qui exploite une entreprise au Canada et qui est :

i. soit une filiale contrôlée par un émetteur, lorsque ce dernier est une société visée à l'un des articles 965.11.5, 965.17.3 et 965.17.4;

ii. soit une société décrite au paragraphe *d* de l'article 965.11.1, lorsque l'émetteur est une société visée à cet article ou à l'article 965.11.6;

iii. soit une société visée à l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1); ».

30. L'article 726.4.8.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 726.4.8.15 Lorsqu'une société donnée renonce à un montant à l'égard d'une action en vertu de l'un des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, elle doit produire, à l'égard de la renonciation et au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel celle-ci a été faite, le formulaire prescrit au ministre ainsi que, le cas échéant, à la personne suivante :

*a*) l'émetteur de l'action, lorsque la société donnée est une société visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *m.1* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1;

*b*) la Société de développement industriel du Québec, lorsque la société donnée est une société visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *m.1* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1. ».

31. L'article 726.6.1 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b*;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii*;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *h* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

— le paragraphe *j* du deuxième alinéa;

— les troisième et quatrième alinéas;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa;

— la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

— le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » prévue au premier alinéa;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *g* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien et » par les mots « société privée sous contrôle canadien »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du mot «corporations» par le mot «sociétés», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» prévue au premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa, des mots «corporations privées dont le contrôle est canadien et» par les mots «sociétés privées sous contrôle canadien» ;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) pour déterminer si, à un moment quelconque, une société est une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ne comprend pas un droit en vertu d'une convention d'achat-vente qui se rapporte à une action du capital-actions d'une société ; ».

32. L'article 726.17 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 726.17 Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels un particulier acquiert, détient ou possède un intérêt dans une société de personnes, une participation dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle, ou une action d'une société de placements, d'une société de placements

hypothécaires ou d'une société d'investissement à capital variable, ou que l'un des buts principaux de l'existence de certains termes, conditions, droits ou autres caractéristiques de l'intérêt, de la participation ou de l'action, selon le cas, est de permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage de tout gain en capital ou de tout gain en capital imposable de la société de personnes, de la fiducie ou de la société, plus élevé que le pourcentage du revenu de la société de personnes, de la fiducie ou de la société auquel il a droit, les règles suivantes s'appliquent : ».

33. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 64 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* ;

— la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ;

— la partie du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 ;

— la partie du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *ii* ;

— la partie du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— les sous-paragraphe *ii* et *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ;

— la partie du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;



— les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1;

— la partie du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe i;

— les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1;

— le paragraphe 2;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« ii. lorsque la société a été, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien, de 2,5 % de l'ensemble, le cas échéant, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2 et, lorsque la société a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, du montant additionnel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 par le suivant :

« ii. lorsque la société a été, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien, 3,15 % de l'ensemble, le cas échéant, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1 et, lorsque la société a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, du montant additionnel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1; ».

34. L'article 771.1.4 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« 771.1.4 Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de produire au ministre l'entente visée à l'article 771.1.3 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 200 000 \$, et en pareil cas, malgré l'article 771.1.2, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

35. L'article 771.1.5 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *a*) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « société privée sous contrôle canadien ».

36. L'article 771.1.5.1 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit:

« 771.1.5.1 Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.5, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1994 et qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa;

— les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

37. L'article 771.1.5.2 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« 771.1.5.2 Malgré les articles 771.1.2 à 771.1.5, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour son année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et qui se termine après le 30 juin 1994, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

38. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 208 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* ;

— le paragraphe *f* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) était une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *d* et *f* du premier alinéa, du mot « société » par les mots « société de personnes ».

39. L'article 776.1.5.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— la définition de chacune des expressions « bénéficiaire admissible », « partie inutilisée » et « régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité » prévues au premier alinéa;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*;

3<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de l'expression « régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante:

« « société admissible » à l'égard d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité désigne une société dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit pour son année d'imposition qui précède celle comprenant la date à laquelle un numéro d'enregistrement a été attribué à ce régime par le ministre conformément à l'article 776.1.5.3, soit, lorsque cette date est comprise dans le premier exercice financier de la société, au début de cet exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$. ».

40. L'article 797 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 1 ;
- les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 ;
- le paragraphe 4 ;

2° par le remplacement du mot « société » par le mot « association », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe 1 ;
- le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 ;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

41. L'article 894 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

42. L'article 961.23 de cette loi, remplacé par l'article 219 du chapitre 49 des lois de 1995, est modifié, dans le texte français :

1° par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie admissible », de la définition suivante :

« « société admissible » à un moment quelconque signifie une société décrite au paragraphe *c.2* de l'article 998 dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont à ce moment soit identiques les unes aux autres, soit détenues par une seule personne. ».

43. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 99 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 246 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- les paragraphes *a* et *b.0.1* ;
- la partie du paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- les paragraphes *b.2* et *c* ;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c.1* ;
- le paragraphe *f* ;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *d* à *e* ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *j.0.1*) « société admissible » : une société mentionnée à l'un des articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 et 965.11.7.1 et qui n'est pas visée à l'un des articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par une loi constituant un fonds de travailleurs ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ;

« *j.0.2*) « société en croissance » : une société décrite à l'un des articles 965.17.2 à 965.17.5 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe *j.0.1* ;

« *j.0.3*) « société en voie de développement », relativement à une action admissible : une société décrite à l'un des articles 965.13 à 965.17 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe *j.0.1* ni visée, relativement à l'action admissible, à l'article 965.17.1 ; ».

44. L'article 965.3.1 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 965.3.1 L'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus

définitif ou de la dispense de prospectus est l'ensemble des actifs de la société et de chaque société qui lui est associée, tels que déterminés conformément aux articles 965.3 et 965.3.2, moins le montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes intersociétés.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « société » et « sociétés », respectivement.

45. L'article 965.6.0.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « doit, à l'égard de l'année donnée, être considéré, aux fins » par « est, à l'égard de l'année donnée, réputé, pour l'application » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, des mots « comme étant ».

46. L'article 965.9.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « corporation » et « corporations » par les mots « société » et « sociétés », respectivement ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « la dénomination sociale » et « dévoilée » par les mots « le nom » et « dévoilé », respectivement.

47. L'article 965.29 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *b* ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« e.1) « société à capital de risque » : une corporation à capital de risque au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, du mot « corporation » par le mot « société ».

48. L'article 985.1.1 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « responsables »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français du deuxième alinéa, de « , une société ».

49. L'article 985.1.2 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « corporation » par le mot « société »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « officiers » par le mot « responsables ».

50. L'article 985.5 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Doit être considéré comme » par les mots « Est réputé ».

51. L'article 997 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , société »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, du mot « corporation » par le mot « société »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « , de la société ».

52. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 112 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ou une société »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *c.1*;



- la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *c.2* ;
- le paragraphe *c.3*.

53. L'article 999 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français du premier alinéa, des mots « une société ou » et « société ou » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le revenu visé au premier alinéa comprend celui provenant de la vente d'un bien utilisé ou détenu dans l'année par l'association dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie. ».

54. L'article 1010.1 de cette loi est modifié, dans le texte français, par la suppression des mots « bureau du ».

55. L'article 1029.7.4 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« 1029.7.4 Pour l'application de l'article 1029.7.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 et 1029.7.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

56. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 129 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- les paragraphes *a.2*, *b* et *d.1* ;
- la partie du paragraphe *g.1* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g.1* ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *b.1* et *f*, du mot « corporation » par le mot « société »;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d*;

4° par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants :

« *j* » « société contrôlée » : une société visée à l'article 1029.8.5.3;

« *k* » « société exclue » : une société qui est :

i. soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1;

ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

iii. soit une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée. ».

57. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1029.8.5.3 Une société à laquelle réfère le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible a été conclu, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, du mot « corporation » par le mot « société ».

58. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « corporation exclue »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « corporation exclue », de « paragraph *d* » par « paragraph *k* »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la définition de l'expression « cotisation admissible », du mot « corporation » par le mot « société »;

4° par le remplacement du mot « corporations » par le mot « sociétés » dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « cotisation admissible » qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « cotisation admissible »;

5° par l'addition, dans le texte français, après la définition de l'expression « cotisation admissible », de la définition suivante :

« « société exclue » a le sens que lui donne le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1. ».

59. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995 et par les articles 154 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1° par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa;

— la partie du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii;

— les paragraphes *c.2* à *c.4* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa;

— la définition de chacune des expressions « employé admissible » et « employé licencié admissible » prévues au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *e*;

— la partie du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i;

— la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa;

— la partie de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « société admissible » par les mots « société de personnes admissible », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii ;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii ;

— les paragraphes *c.2* à *c.4* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de chacune des expressions « employé admissible » et « employé licencié admissible » prévues au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *e* ;

— la partie de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plan de formation » prévue au premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa ;

4<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

*a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

*c)* une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international, au sens de l'article 737.13 ;

*d)* une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice ; » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne soit une société, soit une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés, qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ; ».

60. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 163 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de chacune des expressions « contribuable admissible » et « particulier exclu », du mot « corporation » par le mot « société » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « dépense admissible » ;

— la partie de la définition de l'expression « stage de formation admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « stage de formation admissible » ;

— la partie de la définition de l'expression « stagiaire admissible » qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « superviseur admissible » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

*a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

*c)* une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international ;

*d)* une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ; » ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice ; ».

61. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa ;



— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa;

— les paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* du deuxième alinéa;

— les troisième, quatrième et cinquième alinéas;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société admissible », relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible, et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

*a)* une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou

indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

b) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence;

c) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.»;

d) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international;

e) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ».

62. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 178 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe c;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe c de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa;

— la définition de chacune des expressions « designer donné », « membre désigné », « paiement contractuel » et « salaire admissible » prévues au premier alinéa;

- le deuxième alinéa ;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- la partie de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *c* ;

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

- la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa ;

- le deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation admissible » prévue au premier alinéa ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

*a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.»;

c) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'opération d'un centre financier international;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;»;

5<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice. ».

63. L'article 1049.6 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « la société » et « une corporation » par les mots « la société de placements dans l'entreprise québécoise » et « une société », respectivement ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « corporations » par le mot « sociétés ».

64. Les articles 1049.9 et 1049.10.1 de cette loi sont remplacés, dans le texte français, par les suivants :

« 1049.9 Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), autre qu'une société visée à l'article 1049.9.1, qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant total de ce placement.

« 1049.10.1 Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire

d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 24 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 30 % du montant de ce placement. ».

65. L'article 1108 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 263 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation de placements hypothécaires » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de l'expression « gains en capital imposés », de la définition suivante :

« « société de placements hypothécaires » a le sens que lui donnent les règlements. ».

66. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 271 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions suivantes :

— « corporation agricole » ;

— « corporation de fiducie » ;

— « corporation de prêts » ;

— « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « états financiers » ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « passif à long terme »;

— la définition de l'expression « surplus »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « états financiers », du mot « société » par les mots « société de personnes »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte français, après la définition de l'expression « revenu brut », des définitions suivantes :

« « société agricole » : une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture ;

« « société de fiducie » : une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

« « société de prêts » : une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts, ainsi qu'une société prescrite ;

« « société faisant le commerce de valeurs mobilières » : une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 ; ».

67. L'article 1159.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de la définition de chacune des expressions suivantes :

— « corporation d'assurance » ;

— « corporation de fiducie » ;

— « corporation de prêts » ;

— « corporation faisant le commerce de valeurs mobilières » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière », du mot « corporation » par le mot « société » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, dans le texte français, après la définition de l'expression « services financiers », des définitions suivantes :

« société d'assurance » signifie une société d'assurance, au sens de l'article 1166, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie VI ;

« société de fiducie » signifie une société de fiducie, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ;

« société de prêts » signifie une société de prêts, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV ;

« société faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières, au sens de l'article 1130, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie IV. ».

68. L'article 1166 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « corporation » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « corporation d'assurance » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « exercer une entreprise au Québec » par la suivante :

« exercer une entreprise au Québec » signifie y posséder quelque bien, y avoir un établissement au sens de l'article 1 ou y exercer, pour une société, l'un de ses droits, pouvoirs ou objets ; » ;

4<sup>o</sup> par l'addition, dans le texte français, après la définition de l'expression « régime d'avantages sociaux non assurés », de la définition suivante :

« société d'assurance » signifie toute société d'assurance, au sens de l'article 1, et comprend toute association ou tout groupe de personnes qui exerce un tel commerce et toute personne, fiducie, association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou verse un montant dans un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés. ».

69. L'article 1167 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;
- le cinquième alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa, du mot « corporations » par le mot « sociétés » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « considérée comme étant » par le mot « réputée ».

70. L'article 1176 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

71. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995 et par les chapitres 31 et 39 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « club, une société ou une association » par les mots « club ou une association », partout où cela se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe 3 de l'article 986 ;
- l'article 996 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » ou « CORPORATION » par le mot « société » ou « SOCIÉTÉ », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes, sauf dans l'expression « corporation-mère » :

- le paragraphe *b* de l'article 1.2 ;
- l'article 1.3 ;



- l'article 5.2;
- l'article 6.1;
- l'article 6.2;
- le premier alinéa de l'article 7;
- la partie de l'article 11 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 11 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le paragraphe *c* de l'article 11;
- l'article 11.1;
- l'article 11.1.1;
- l'article 11.3;
- le deuxième alinéa de l'article 12;
- l'article 14;
- l'article 16;
- l'article 16.1;
- la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 qui précède le sous-paragraphe iii;
- les paragraphes 2 et 3 de l'article 19;
- le paragraphe *a* de l'article 20;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 20;
- l'intitulé du chapitre V du titre II du livre I de la partie I;
- l'article 21.1;
- l'article 21.2;
- l'article 21.3;

- le premier alinéa de l'article 21.4;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.4;
- l'article 21.4.2;
- l'article 21.4.3;
- la partie de l'article 21.5 qui précède le paragraphe *c*;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 21.5.1;
- le paragraphe *b* de l'article 21.5.2;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.5.3;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 21.5.5;
- les paragraphes *b* et *d* de l'article 21.6;
- l'article 21.6.1;
- l'article 21.7.1;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.9.2;
- l'article 21.9.3;
- l'article 21.9.4;
- l'article 21.9.4.1;
- l'article 21.10;
- l'article 21.10.1;
- la partie de l'article 21.11.11 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.11.11;
- le paragraphe *a* de l'article 21.11.12;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 21.11.12 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- les paragraphes *c* à *e* de l'article 21.11.12;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 21.11.12 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 21.11.13 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 21.11.13;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14 qui précède le sous-paragraphe *iii*;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14;
- la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 21.11.16;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 21.11.16 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 21.11.16;
- le paragraphe *e* de l'article 21.11.16;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 21.11.20;
- la partie de l'article 21.12 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 21.12;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.15;
- l'article 21.17;
- l'article 21.18;
- la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* à *e* de l'article 21.20;
- la partie de l'article 21.20.1 qui précède le paragraphe *a*;

- le paragraphe *e* de l'article 21.20.1;
- le paragraphe *a* de l'article 21.20.2;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 21.20.2;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.20.2;
- la partie du paragraphe *e* de l'article 21.20.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *g* de l'article 21.20.2;
- l'article 21.20.3;
- l'article 21.20.4;
- le paragraphe *b* de l'article 21.20.6;
- l'article 21.22;
- l'article 21.23;
- le premier alinéa de l'article 21.24;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.24;
- l'article 21.25;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » prévue à l'article 21.28;
- les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28;
- la partie du premier alinéa de l'article 21.32 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.32;
- la partie de l'article 21.33.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 21.39;

- le premier alinéa de l'article 22;
- l'article 26.1;
- l'article 27;
- le paragraphe *b* de l'article 47.16;
- l'article 48;
- l'article 49;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 49.4;
- les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 49.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 49.5;
- les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 49.5;
- le premier alinéa de l'article 51;
- l'article 55;
- le premier alinéa de l'article 58;
- la partie de l'article 77.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 83.1;
- les paragraphes *k* et *l* de l'article 87;
- l'article 87.2;
- l'article 90;
- le premier alinéa de l'article 92;
- l'article 93.4;

- la partie de l'article 93.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 93.5;
- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7;
- le paragraphe *a* de l'article 93.10;
- le paragraphe *b* de l'article 93.11;
- l'article 97.4;
- le paragraphe *d.2* de l'article 99;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 104.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 104.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 106;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 107.1;
- l'article 111;
- les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 112;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 112;
- l'article 112.1;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 112.2;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 112.2.1;
- l'article 112.3;

- l'article 113;
- la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 114 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 114;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 114;
- les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 116;
- l'article 117;
- l'article 118;
- l'article 119;
- l'article 119.3;
- l'article 119.4;
- l'article 119.5;
- l'article 119.8;
- l'article 119.9;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 119.11;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15;
- l'article 119.16;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- l'article 125.4;
- l'article 126;
- l'article 127;

- l'article 135.4;
- l'article 135.5;
- le paragraphe *b* de l'article 135.6;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 135.8;
- le paragraphe *a* de l'article 146.1;
- le premier alinéa de l'article 147;
- la partie de l'article 148 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 150.1;
- le paragraphe *b* de l'article 156.1;
- le premier alinéa de l'article 156.3;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 156.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 157.2;
- le paragraphe *c* de l'article 158;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 164;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165;
- l'article 165.2;
- l'article 165.3;
- l'article 165.4;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 165.5;
- l'article 166;
- l'article 169;
- le paragraphe *a* de l'article 170;
- l'article 171;



- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 172;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 172;
- le deuxième alinéa de l'article 172;
- l'article 173;
- la partie de l'article 173.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 174;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 174;
- le paragraphe 2 de l'article 175.1;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 175.1.1;
- la partie de l'article 175.1.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 175.1.8;
- le deuxième alinéa de l'article 176.2;
- le paragraphe *c* de l'article 176.5;
- la partie de l'article 189 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 189;
- la partie de l'article 218 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 218;
- la partie de l'article 220 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie du paragraphe 1 de l'article 222 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *c* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222;
- l'article 222.1;
- le paragraphe *d* de l'article 225;

- la partie du premier alinéa de l'article 225.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 225.1;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 225.1;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 225.1;
- l'article 225.2;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2;
- l'article 230.0.1;
- la partie de l'article 230.0.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 230.0.3;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 230.1;
- l'article 230.3;
- la partie de l'article 230.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 230.4;
- l'article 230.5;
- l'article 230.6;
- l'article 230.7;
- l'article 230.8;
- la partie de l'article 230.9 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 230.9;
- l'article 230.10;
- l'article 230.11;

- l'article 232.1.1;
- l'article 232.1.2;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 234.1;
- l'article 235;
- l'article 236.2;
- l'article 236.3;
- le paragraphe *a* de l'article 237;
- l'article 239;
- la partie de l'article 241.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 247.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 248;
- l'article 250.2;
- le paragraphe *f* de l'article 250.3;
- l'article 250.4;
- les paragraphes *c*, *e*, *h* et *i* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1;
- les paragraphes *b* et *c.1* de l'article 255;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *d* de l'article 255;
- le paragraphe *d* de l'article 255;
- la partie du paragraphe *e* de l'article 255 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 255;
- les paragraphes *e.1* à *f.1* de l'article 255;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* de l'article 255;

- le paragraphe *k* de l'article 255;
- l'article 256;
- les paragraphes *e*, *f.1* et *f.3* de l'article 257;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *g* de l'article 257;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 257 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 257;
- les paragraphes *h* et *i* de l'article 257;
- la partie du paragraphe *j* de l'article 257 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257;
- l'article 259.3;
- la partie de l'article 261.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 264;
- l'article 264.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 274 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 274.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;
- le paragraphe *e* de l'article 280;
- l'article 292;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 294;
- l'article 295;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 299;

- la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 299 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 299;
- l'article 299.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 301 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 301;
- la partie de l'article 301.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 304;
- la partie de l'article 305 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 306.1;
- l'article 306.2;
- la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « acquisition autorisée » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1;
- la définition de chacune des expressions « attribution » et « catégorie exclue » prévues au premier alinéa de l'article 308.0.1;
- la partie de la définition de l'expression « échange autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;
- la partie de la définition de l'expression « rachat autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *c*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « rachat autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 308.0.1;

- l'article 308.1;
- l'article 308.2;
- l'article 308.3;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe iii;
- les sous-paragraphe iv à vi du paragraphe *a* de l'article 308.3.1;
- les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 3<sup>o</sup>;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i;
- la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 3<sup>o</sup>;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i;
- la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup>;
- les paragraphes *a* à *c* et *e* à *g* de l'article 308.3.2;
- l'article 308.5;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 308.6;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.6;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 308.6;

- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 308.6;
- la partie du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 308.6;
- la partie de l'article 318 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 1 de l'article 322 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 332.1;
- l'article 332.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 346.2 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 346.2 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- les paragraphes *c* à *e* du deuxième alinéa de l'article 346.2;
- le troisième alinéa de l'article 346.2;
- l'article 346.3;
- la partie du premier alinéa de l'article 346.4 qui précède le paragraphe *a*;

- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 346.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.1;
- le troisième alinéa de l'article 359.1;
- l'article 359.1.1;
- l'article 359.2;
- l'article 359.2.1;
- l'article 359.2.2;
- la partie de l'article 359.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.3;
- l'article 359.4;
- la partie de l'article 359.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.5;
- l'article 359.6;
- la partie de l'article 359.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.7;
- la partie de l'article 359.8 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 359.8;
- la partie de l'article 359.9 qui précède le paragraphe *c*;
- le paragraphe *d* de l'article 359.9;
- la partie de l'article 359.9.1 qui précède le paragraphe *c*;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 359.9.1;



- la partie du premier alinéa de l'article 359.10 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 359.10;
- la partie de l'article 359.11.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 359.12;
- l'article 359.12.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.12.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.12.1;
- l'article 359.12.1.1;
- l'article 359.13;
- la partie de l'article 359.14 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 359.14;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.15 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 359.15;
- l'article 359.17;
- la partie de l'article 359.19 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 359.19;
- l'article 362;
- la partie du premier alinéa de l'article 363 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 363;
- le deuxième alinéa de l'article 363;
- le paragraphe *e* de l'article 364;

- l'article 367;
- l'article 368;
- l'article 375;
- l'article 381;
- l'article 382;
- l'article 383;
- la partie de l'article 384 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 384.3;
- l'article 384.4;
- la partie de l'article 384.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 384.5;
- l'article 392.2;
- l'article 392.3;
- le paragraphe *e* de l'article 395;
- les paragraphes *b* et *d* de l'article 399.2;
- le paragraphe *f* de l'article 399.6;
- la partie de l'article 400 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 400;
- le premier alinéa de l'article 406;
- l'article 407;
- le paragraphe *e* de l'article 408;
- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *g* de l'article 412 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de l'article 412;
- la partie du premier alinéa de l'article 413 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 413;
- le premier alinéa de l'article 414;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 414;
- le premier alinéa de l'article 417;
- l'article 418;
- le paragraphe *c* de l'article 418.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 418.13 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 418.14;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 qui précède le sous-paragraphe i;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.15 qui précède le sous-paragraphe iii;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15;
- le premier alinéa de l'article 418.16;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.16;
- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le premier alinéa de l'article 418.17;

- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.17;
- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17 qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup>;
- les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17;
- le premier alinéa de l'article 418.18 ;
- la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe ii;
- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le premier alinéa de l'article 418.19;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19;
- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe i;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.20;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;
- le premier alinéa de l'article 418.21;

- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 ;
- la partie du sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 qui précède le sous-paragraphes 1<sup>o</sup> ;
- le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 ;
- le paragraphes *b* de l'article 418.22 ;
- la partie de l'article 418.23 qui précède le paragraphes *a* ;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 418.23 ;
- la partie de l'article 418.24 qui précède le paragraphes *a* ;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 418.24 ;
- la partie de l'article 418.25 qui précède le paragraphes *a* ;
- la partie du paragraphes *b* de l'article 418.25 qui précède le sous-paragraphes *i* ;
- la partie de l'article 418.25 qui suit le sous-paragraphes *i* du paragraphes *b* ;
- la partie de l'article 418.26 qui précède le paragraphes *b* ;
- le paragraphes *c* de l'article 418.26 ;
- la partie du paragraphes *e* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphes *ii* ;
- la partie du paragraphes *f* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphes *i* ;
- le paragraphes *g* de l'article 418.26 ;
- la partie du paragraphes *h* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphes *i* ;
- l'article 418.30 ;
- la partie de l'article 418.31 qui précède le paragraphes *b* ;
- le paragraphes *e* de l'article 418.31 ;

- l'article 418.32;
- la partie de l'article 418.33 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.33;
- le paragraphe *b* de l'article 418.33;
- l'article 418.34;
- la partie de l'article 419 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 419.0.1;
- l'article 419.1;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 419.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 419.3;
- l'article 419.4;
- l'article 419.5;
- l'article 419.7;
- l'article 419.8;
- les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 424;
- la partie du premier alinéa de l'article 444 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 444;
- la partie du premier alinéa de l'article 450 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 450;
- l'article 450.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 450.5;

- l'article 450.9;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 451;
- l'article 459;
- le paragraphe *b* de l'article 460;
- le paragraphe *b* de l'article 462.0.1;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 462.11;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 462.11;
- la partie de l'article 462.12 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 462.12;
- la partie de l'article 462.12.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *b* de l'article 462.14;
- le paragraphe *b* de l'article 462.18;
- le paragraphe 2 de l'article 481;
- la définition de chacune des expressions « action privilégiée de renflouement » et « cessionnaire admissible » prévues à l'article 485;
- la partie de la définition de l'expression « compte de corporation remplaçante » prévue à l'article 485 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « débiteur » prévue à l'article 485;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne désignée » prévue à l'article 485 ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne désignée » prévue à l'article 485 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485 ;

— la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 ;

— la partie de l'article 485.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 485.2 qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 485.3 ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 ;

— le paragraphe *a* de l'article 485.8 ;

— le paragraphe *a* de l'article 485.9 ;

— l'article 485.10 ;

— la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 485.15 qui précède le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> ;

— l'article 485.17 ;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.19 ;

— le deuxième alinéa de l'article 485.19 ;

— l'article 485.20 ;

— la partie de l'article 485.21 qui précède le paragraphe *b* ;

— la partie de l'article 485.22 qui précède le paragraphe *b* ;



- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 485.23;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 485.24;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.27;
- la partie de l'article 485.30 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 485.31 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 485.32 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 485.33;
- le paragraphe *a* de l'article 485.36;
- la partie du premier alinéa de l'article 485.37 qui précède le paragraphe *b*;
- le deuxième alinéa de l'article 485.37;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 485.37;
- l'article 485.41;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 485.42 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de l'article 485.45;
- l'article 485.47;
- le paragraphe *a* de l'article 485.49;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 485.51;
- l'article 487.1;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 487.2;
- l'article 487.3;
- l'article 487.5.3;
- le paragraphe *b* de l'article 487.5.4;

- le paragraphe *d* de l'article 489;
- l'article 490;
- l'article 493;
- les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 497;
- l'article 499;
- l'article 500;
- le paragraphe *a* de l'article 501;
- la partie de l'article 501.1 qui précède le paragraphe *c*;
- l'article 501.2;
- l'article 501.3;
- la partie de l'article 502 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 502;
- la partie de l'article 502.0.1 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 502.0.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 502.0.2;
- l'article 502.0.3;
- l'article 502.0.4;
- l'article 503.0.1;
- le premier alinéa de l'article 503.1;
- l'article 503.2;
- l'intitulé de la section I du chapitre III du titre IX du livre III de la partie I;
- le paragraphe 1 de l'article 504;
- les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 504;

- la partie du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les sous-paragraphe *ii* et *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504;
- l'article 504.1;
- l'article 504.2;
- l'article 505;
- l'article 506;
- l'article 506.1;
- l'article 507;
- l'article 508.1;
- la partie de l'article 509 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 510;
- l'article 510.0.1;
- l'article 510.1;
- l'intitulé de la section II du chapitre III du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 511;
- l'article 517.1;
- le paragraphe *b* de l'article 517.4;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 517.4.2;
- l'article 517.4.3;
- l'article 517.5;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 517.5.0.1;
- les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 517.5.1;

- l'intitulé du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 518;
- l'article 518.2;
- la partie de l'article 522 qui précède le paragraphe *c*;
- le premier alinéa de l'article 523;
- le premier alinéa de l'article 524.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 524.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 524.1;
- le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 524.1;
- l'article 525.1;
- l'article 526;
- la partie de l'article 526.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 526.1;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 527.2;
- l'article 528;
- l'article 529;
- l'article 530;
- le paragraphe *a* de l'article 532;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 532 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 532;
- le paragraphe *c* de l'article 532;
- l'article 534;

- la partie du paragraphe *b* de l'article 535 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 535;
- le premier alinéa de l'article 536;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 536;
- la partie de l'article 539 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 540 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 541;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 542;
- le paragraphe *c* de l'article 543.1;
- la partie de l'article 544 qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 544;
- les paragraphes 1 à 4 de l'article 545;
- les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article 545;
- l'article 546;
- l'article 546.1;
- l'article 547.1;
- l'article 547.2;
- l'article 547.3;
- l'article 548;
- l'article 549;
- l'article 550;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 550.1;

- l'article 550.2;
- la partie de l'article 550.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 550.3;
- l'article 550.4;
- la partie de l'article 550.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 550.5;
- l'article 550.6;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 550.7;
- l'intitulé de la section II du chapitre VI du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 551;
- l'article 553;
- la partie de l'article 553.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 553.1;
- le premier alinéa de l'article 555;
- l'article 555.0.1;
- l'article 555.1;
- l'article 555.2;
- l'article 555.2.1;
- l'article 555.2.2;
- l'article 555.2.3;
- l'article 555.3;
- l'article 555.4;
- l'article 556;

- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559;
- l'article 560.1;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* de l'article 560.1.1;
- le deuxième alinéa de l'article 560.2;
- les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 560.2;
- la partie de l'article 564.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 564.2;
- l'article 564.4.3;
- la partie de l'article 564.5 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 564.5;
- la partie de l'article 564.8 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 564.8;
- l'article 565.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 565.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 565.2;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 565.2;
- l'intitulé du chapitre VIII du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 566;
- l'article 566.1;
- l'article 567;
- la partie de l'article 568 qui précède le paragraphe *b*;

- la partie du premier alinéa de l'article 571 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 571;
- le deuxième alinéa de l'article 571;
- l'article 573;
- le premier alinéa de l'article 574;
- l'article 576;
- l'article 577;
- l'article 577.1;
- l'article 578;
- l'article 584;
- l'article 584.1;
- l'article 585;
- l'article 588;
- l'article 589;
- l'article 589.1;
- l'article 591;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 592;
- le paragraphe *a* de l'article 593;
- la partie du premier alinéa de l'article 594 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 594;
- l'article 595;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 596;



- le paragraphe *c* de l'article 597.1;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 597.2;
- l'article 597.4;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 598;
- les sous-paragraphes *i* et *vii* du paragraphe *b* de l'article 613.3;
- les sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614;
- le paragraphe *b* de l'article 615;
- le paragraphe 2 de l'article 626;
- l'article 638.0.1;
- l'article 638.1;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 649;
- la définition de l'expression «bien exclu» prévue à l'article 652.1;
- les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 656.7;
- le paragraphe *d* de l'article 656.8;
- le paragraphe *c* de l'article 657;
- le paragraphe 1 de l'article 666;
- l'article 667;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 668.1;
- le paragraphe *f* de l'article 668.2;
- la définition de l'expression «action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise» prévue à l'article 668.4;

- le paragraphe 3 de l'article 686;
- la partie de l'article 710 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *e* et *i* de l'article 710;
- l'article 711;
- l'article 712.0.1;
- l'article 712.0.2;
- l'article 713.1;
- l'article 714;
- le premier alinéa de l'article 714.1;
- l'article 714.2;
- l'article 716;
- l'article 716.0.1;
- la partie de l'article 725.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 725.2;
- l'article 725.2.1;
- la définition de chacune des expressions « bénéficiaire admissible » et « régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité » prévues à l'article 725.8;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 725.9;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 725.9;
- l'article 726.4.8.2;
- l'article 726.4.8.3;
- la partie de l'article 726.4.8.5 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 726.4.8.5;

- la partie de l'article 726.4.8.6 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.8.7 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.8.7;
- la partie de l'article 726.4.8.7 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*;
- l'article 726.4.8.7.1;
- l'article 726.4.8.9;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 726.4.8.12;
- l'article 726.4.8.13;
- la partie de l'article 726.4.8.16 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.4.8.16;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.8.17 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.4.8.17;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.12;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 726.4.12;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.14;
- la partie de l'article 726.4.15 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.15;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.4;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.6;

- la partie de l'article 726.4.17.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.7;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le premier alinéa de l'article 726.4.17.12;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.12;
- la partie de l'article 726.4.17.12 qui suit le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- le premier alinéa de l'article 726.4.17.13;
- l'article 726.4.17.14;
- l'article 726.4.17.15;
- la partie de l'article 726.4.17.16 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.4.17.16;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.17 qui précède le paragraphe *b*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.4.17.17;
- le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6;

- le paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 726.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.6.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.6.2 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6.2;
- les troisième et quatrième alinéas de l'article 726.6.2;
- la partie de l'article 726.7.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *d* de l'article 726.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 726.13;
- la partie de l'article 726.15 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.15;
- le paragraphe *b* de l'article 726.19;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue à l'article 726.20.1;
- la partie de l'article 728.0.2 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 728.0.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 728.0.3;
- la partie de l'article 728.0.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 730;
- le paragraphe *a* de l'article 733.0.1;
- l'article 735.1;
- l'article 736;
- la partie de l'article 736.0.1 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

- la partie de l'article 736.0.1.1 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- l'article 736.0.2;
- le premier alinéa de l'article 736.0.3.1;
- l'article 736.0.4;
- la partie de l'article 736.0.5 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « allocation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.13;
- les paragraphes *a* et *d* à *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue au premier alinéa de l'article 737.13;
- l'article 737.13.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 737.14 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.14;
- la partie de l'article 737.14 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- les paragraphes *b* à *e* du deuxième alinéa de l'article 737.15;
- le troisième alinéa de l'article 737.15;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.16.1;
- l'article 737.17;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 737.20;
- le paragraphe *d.1* de l'article 737.22;
- l'article 737.23;
- la définition de l'expression « employeur désigné » prévue à l'article 737.24;

- l'article 738;
- le paragraphe *b* de l'article 739;
- l'article 740;
- le deuxième alinéa de l'article 740.1;
- l'article 740.2;
- le paragraphe *b* de l'article 740.3;
- l'article 740.4.1;
- la partie de l'article 740.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 740.5;
- l'article 740.6;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 740.7;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 740.7;
- l'article 740.8;
- l'article 740.10;
- la partie du premier alinéa de l'article 741 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 741;
- l'article 742;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 743;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 744;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 744.1;
- la partie de l'article 744.3 qui précède le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 744.3 qui précède le sous-paragraphe *ii*;

- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 744.6;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le premier alinéa de l'article 745;
- la partie du premier alinéa de l'article 746 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 746;
- le deuxième alinéa de l'article 746;
- la partie de l'article 749 qui précède le paragraphe *d*;
- le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 771.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 771.0.1.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.1.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 771.0.1.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.0.1.2;
- l'article 771.0.2;
- l'article 771.0.2.1;
- le premier alinéa de l'article 771.0.2.2;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 771.0.2.2;
- l'article 771.0.3;



- l'article 771.0.3.1;
- le paragraphe *b* de l'article 771.0.5;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.6;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 771.1;
- l'article 771.1.1;
- l'article 771.1.2;
- la partie de l'article 771.1.5.3 qui précède le paragraphe *c*;
- l'article 771.1.6;
- l'article 771.1.7;
- l'article 771.1.8;
- la partie de l'article 771.1.10 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 771.1.10;
- l'article 771.1.11;
- l'article 771.2.1;
- l'article 771.2.1.1;
- l'article 771.2.2;
- l'article 771.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 771.4;
- la partie de l'article 771.5 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 771.5;
- l'article 771.5.1;
- l'article 771.5.2;
- l'article 771.7;

- la partie de l'article 771.8 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 771.8 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 771.8;
- la partie de l'article 771.8.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 771.8.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 771.8.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 771.8.1;
- la partie de l'article 771.8.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 771.8.2;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 771.8.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 771.8.2;
- l'article 771.9;
- l'article 771.10;
- l'article 771.11;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » prévue à l'article 772.2 qui précède le sous-paragraphe *iii*;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » prévue à l'article 772.2;
- la partie de l'article 772.6 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 772.6;

- le deuxième alinéa de l'article 772.7;
- la partie de l'article 772.12 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 772.13;
- le deuxième alinéa de l'article 772.13;
- l'article 775.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1;
- le premier alinéa de l'article 776.1.5;
- la partie de l'article 776.1.5.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie de l'article 776.1.5.2 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- l'article 776.1.5.3;
- la partie de l'article 776.1.5.4 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.4;
- la partie du troisième alinéa de l'article 776.1.5.4 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 776.1.5.5;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 776.1.5.6;
- le paragraphe *a* de l'article 776.6;
- l'article 776.9;
- l'article 776.9.1;
- le deuxième alinéa de l'article 776.9.2;
- l'intitulé du chapitre II du titre V du livre V de la partie I;
- le premier alinéa de l'article 776.10;

- l'article 776.11;
- la partie du premier alinéa de l'article 776.12 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.12;
- l'article 776.13;
- l'article 776.14;
- la partie de l'article 776.18 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- le premier alinéa de l'article 776.19;
- l'article 781;
- l'article 781.1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 785.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 785.1;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 785.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.2;
- l'article 785.3;
- le paragraphe *a* de l'article 788;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 791;
- le paragraphe 2 de l'article 792;
- l'article 796;
- le paragraphe *a* de l'article 803.1;
- l'article 804;
- le premier alinéa de l'article 805;

- l'article 806;
- la partie de l'article 806.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 806.1;
- l'article 807;
- le premier alinéa de l'article 808;
- la partie de l'article 809 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 810 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 810;
- la partie de l'article 813 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 814;
- le deuxième alinéa de l'article 814;
- le paragraphe *b* de l'article 815;
- l'article 815.1;
- l'article 816;
- la partie du premier alinéa de l'article 817 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 817;
- l'article 818.1;
- le paragraphe *a* de l'article 832.0.1;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3;
- l'article 832.4;
- la partie de l'article 832.5 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* de l'article 832.5;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 832.5;

- le paragraphe *b* de l'article 832.9;
- l'intitulé du chapitre II.1 du titre V du livre VI de la partie I;
- la partie de l'article 832.10 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 833;
- la partie de l'article 844.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 845;
- la partie de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « courtier en placements » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1;
- la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 851.22.1;
- la partie de l'article 851.22.2 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 851.22.2;
- l'article 851.22.3;
- le premier alinéa de l'article 851.22.27;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 851.23;
- l'article 851.25;
- l'article 851.27.1;

- le paragraphe *a* de l'article 852;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 852;
- le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 857;
- l'article 859;
- l'article 863;
- l'article 886;
- l'article 889;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 890.1;
- l'article 890.4;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1;
- le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2;
- le paragraphe *a* de l'article 937;
- le premier alinéa de l'article 941;
- le deuxième alinéa de l'article 943;
- le deuxième alinéa de l'article 943.1;
- le deuxième alinéa de l'article 943.2;
- l'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I;
- la partie de l'article 961.24.2 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 961.24.2;
- l'article 961.24.3;
- l'article 961.24.4;

- l'article 965.3;
- la partie de l'article 965.3.2 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 965.4;
- l'article 965.4.1;
- la partie de l'article 965.4.1.1 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.4.2;
- l'article 965.4.3;
- l'article 965.4.4;
- l'article 965.4.4.1;
- l'article 965.4.5;
- l'article 965.4.6;
- l'article 965.5;
- les paragraphes *a* à *c.3* de l'article 965.6;
- les sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *c.4* de l'article 965.6;
- les paragraphes *c.5* à *c.7* de l'article 965.6;
- les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c.8* de l'article 965.6;
- le paragraphe *a* de l'article 965.6.0.2.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.6.0.5;
- l'article 965.6.8;
- l'article 965.6.9;
- l'article 965.6.10;
- l'article 965.6.10.1;



- l'article 965.6.11;
- l'article 965.6.16;
- l'article 965.6.19;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 965.7;
- les paragraphes *b* à *c.0.1* et *d* de l'article 965.7;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.9;
- le deuxième alinéa de l'article 965.9;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 965.9.1 qui précède le sous-paragraphe i;
- les paragraphes *c* et *e* de l'article 965.9.1.0.1;
- les paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 965.9.1.0.2;
- le paragraphe *d* de l'article 965.9.1.1;
- l'article 965.9.2;
- l'article 965.9.5.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.6;
- la partie de l'article 965.9.7 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* à *e* de l'article 965.9.7;
- l'article 965.9.7.0.1;
- l'article 965.9.7.0.2;
- l'article 965.9.7.0.3;
- l'article 965.9.7.0.4;
- l'article 965.9.7.0.5;
- l'article 965.9.7.0.6;

- la partie de l'article 965.9.7.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 965.9.7.1;
- la partie de l'article 965.9.7.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 965.9.7.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.8.1;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 965.9.8.2;
- les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.9.8.2;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 965.9.8.2;
- l'article 965.9.8.4;
- l'article 965.9.8.5;
- l'article 965.9.8.7;
- l'article 965.9.8.9;
- l'article 965.9.8.10;
- la partie de l'article 965.10 qui précède le paragraphe *a.1*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 965.10.1;
- la partie de l'article 965.10.1.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.10.2;
- l'article 965.10.3;
- les paragraphes *a*, *a.1*, *c* et *d* de l'article 965.11;
- la partie de l'article 965.11.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.11.2;
- l'article 965.11.3;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 965.11.4;

- la partie de l'article 965.11.5 qui précède le paragraphe *c*;
- la partie de l'article 965.11.6 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.11.7;
- la partie de l'article 965.11.7.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 965.11.8;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 965.11.8;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 965.11.9;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 965.11.9;
- la partie de l'article 965.11.9.1 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 965.11.11;
- les paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 965.11.12;
- l'article 965.11.13;
- les paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 965.11.14;
- l'article 965.11.16;
- l'article 965.11.17;
- le paragraphe *b* de l'article 965.11.18;
- l'article 965.11.19;
- la partie de l'article 965.11.19.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.11.19.2;
- l'article 965.11.19.3;
- l'article 965.11.20;
- la partie de l'article 965.13 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *e* de l'article 965.13;

- l'article 965.14;
- la partie de l'article 965.15 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 965.16 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *e* de l'article 965.16;
- la partie de l'article 965.16.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 965.16.0.1;
- l'article 965.16.0.2;
- la partie de l'article 965.16.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 965.16.1;
- l'article 965.17;
- l'article 965.17.1;
- la partie de l'article 965.17.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *c* et *e* de l'article 965.17.2;
- la partie de l'article 965.17.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3;
- le paragraphe *d* de l'article 965.17.3;
- l'article 965.17.4;
- la partie de l'article 965.17.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 965.17.5;
- l'article 965.19.1.1;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 965.20.1;
- l'article 965.20.2;
- la partie de l'article 965.23.1.1 qui précède le paragraphe *a*;

- l'article 965.23.1.2;
- l'article 965.23.1.3;
- l'article 965.24.1;
- l'article 965.24.1.1;
- l'article 965.24.1.2;
- l'article 965.24.1.3;
- l'article 965.24.2;
- l'article 965.24.3;
- l'article 965.26;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.28;
- l'article 965.28.1;
- l'article 965.28.2;
- l'article 965.31;
- les paragraphes *b* et *j* à *m* de l'article 965.31.1;
- la partie de l'article 965.31.3 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 965.33;
- l'article 965.34;
- le premier alinéa de l'article 971;
- l'article 985;
- le paragraphe *d* de l'article 985.1;
- la partie de l'article 985.2.3 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 985.7;
- l'article 985.9.1.1;

- la partie du paragraphe 1 de l'article 991 qui précède le sous-paragraphe *b*;
- le paragraphe 2 de l'article 991;
- l'article 992;
- l'article 994;
- le paragraphe *b* de l'article 995;
- l'article 998.1;
- l'article 999.0.3;
- l'article 999.1;
- le paragraphe 1 de l'article 1000;
- le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1000;
- la partie du premier alinéa de l'article 1027 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1027;
- l'article 1028;
- l'article 1029.1;
- la partie de l'article 1029.2 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 1029.2 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- l'article 1029.2.1;
- l'article 1029.3;
- le premier alinéa de l'article 1029.4;
- l'article 1029.5;
- l'article 1029.6;

- le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1;
- la définition de l'expression « contribuable exclu » prévue à l'article 1029.6.1;
- la partie de la définition de l'expression « corporation exclue » prévue à l'article 1029.6.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « corporation exclue » prévue à l'article 1029.6.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.7;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7;
- l'article 1029.7.2;
- l'article 1029.7.3;
- l'article 1029.7.5;
- l'article 1029.7.5.1;
- l'article 1029.7.6;
- l'article 1029.7.7;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.7.10;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8;
- l'article 1029.8.1.1;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 1029.8.5.1;
- le paragraphe *j* de l'article 1029.8.5.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.6 qui précède le paragraphe *a*;

- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7;
- la partie de l'article 1029.8.9.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.9.0.3;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.10 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.10;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.11 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.11;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 1029.8.15.1;
- le paragraphe *j* de l'article 1029.8.15.1;
- l'article 1029.8.17.1;
- l'article 1029.8.21;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1 qui précède le paragraphe *d*;
- les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1;
- les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.22.1;
- l'article 1029.8.22.2;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- les paragraphes *c* et *c.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;



- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe ii;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe i;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le troisième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- la partie de l'article 1029.8.23.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.2;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.2;

- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.3;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.3;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.3;
- la partie de l'article 1029.8.23.4 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.4;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.23.4;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.4;
- les paragraphes *b*, *d* et *g* de l'article 1029.8.24;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25 qui précède le paragraphe *a*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.25;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.25.1;
- l'article 1029.8.26;
- l'article 1029.8.27;
- l'article 1029.8.28;
- l'article 1029.8.29;
- l'article 1029.8.29.1;
- l'article 1029.8.30;
- l'article 1029.8.31;
- l'article 1029.8.32;

- l'article 1029.8.32.1;
- la partie de l'article 1029.8.33 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33;
- l'article 1029.8.33.1;
- l'article 1029.8.33.1.1;
- l'article 1029.8.33.5.1;
- l'article 1029.8.33.6;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.33.7;
- l'article 1029.8.33.7.2;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35;
- la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35;
- l'article 1029.8.36;
- l'article 1029.8.36.4.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.5;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1029.8.36.6 qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a*;
- le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7;

- l'article 1029.8.36.10;
- l'article 1029.8.36.11;
- l'article 1029.8.36.12;
- l'article 1029.8.36.13;
- l'article 1029.8.36.14;
- l'article 1029.8.36.15;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.16;
- l'article 1029.8.36.18;
- la partie de l'article 1029.8.36.20 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1029.8.36.21 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1029.8.36.22 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1029.8.36.23 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.23;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.23;
- l'article 1029.8.36.24;
- l'article 1029.8.36.25;
- l'article 1029.8.36.26;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.27;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.27;
- l'article 1029.8.36.28;
- l'article 1029.8.36.29;
- la définition de l'expression « compte de crédits d'impôt remboursables » prévue à l'article 1029.8.36.30;

- la partie de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue à l'article 1029.8.36.30 qui précède le paragraphe *a*;
- la définition de l'expression « partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables » prévue à l'article 1029.8.36.30;
- l'article 1029.8.36.31;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.32 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.36.33;
- l'article 1029.8.36.34;
- l'article 1029.8.36.35;
- l'article 1029.8.36.36;
- l'article 1029.8.36.37;
- l'article 1029.8.36.38;
- l'article 1029.8.36.39;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.40 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.40;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.40;
- l'article 1029.8.36.41;
- l'article 1029.8.36.42;
- l'article 1029.8.36.43;
- l'article 1029.8.36.44;
- l'article 1029.8.36.45;
- la partie de l'article 1029.8.36.46 qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa;

- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.46;
- l'article 1029.8.36.47;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.49;
- l'article 1029.8.36.50;
- l'article 1029.8.36.51;
- l'article 1029.8.36.53;
- la partie du premier alinéa de l'article 1033.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le deuxième alinéa de l'article 1033.1;
- l'article 1034.2;
- le premier alinéa de l'article 1036.1;
- la partie du quatrième alinéa de l'article 1038 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1042.2;
- le deuxième alinéa de l'article 1044.0.1;
- l'article 1045.2;
- l'article 1049.0.1;
- l'article 1049.1;
- l'article 1049.1.0.1;
- l'article 1049.1.0.2;
- l'article 1049.1.0.3;
- l'article 1049.1.0.4;
- l'article 1049.1.0.5;
- l'article 1049.1.1;

- l'article 1049.1.2;
- l'article 1049.1.3;
- l'article 1049.2;
- la partie de l'article 1049.2.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1049.2.0.2;
- l'article 1049.2.1;
- l'article 1049.2.2;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.1;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.1;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.2;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.2;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.2;
- l'article 1049.2.2.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1049.2.2.4;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5;
- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.1;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.1;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.1;

- le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.2;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.2;
- l'article 1049.2.2.6;
- l'article 1049.2.2.7;
- l'article 1049.2.2.8;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.9;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.9;
- l'article 1049.2.2.10;
- l'article 1049.2.3;
- l'article 1049.2.4;
- la partie de l'article 1049.2.4.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1049.2.4.2;
- l'article 1049.2.7.6;
- l'article 1049.2.8;
- l'article 1049.2.9;
- l'article 1049.2.10;
- l'article 1049.2.11;
- l'article 1049.3;
- le premier alinéa de l'article 1049.4;
- l'article 1049.15;
- la partie du premier alinéa de l'article 1049.29 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1049.29 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;



- l'article 1049.30;
- la partie du premier alinéa de l'article 1049.31 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a;
- la partie de l'article 1049.31 qui suit le paragraphe a du premier alinéa;
- la partie de l'article 1049.32 qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa;
- le deuxième alinéa de l'article 1053.0.1;
- l'article 1053.2;
- l'article 1057.0.1;
- le deuxième alinéa de l'article 1066;
- l'article 1090.1;
- les paragraphes c et d de l'article 1094;
- le paragraphe a de l'article 1096;
- la partie du premier alinéa de l'article 1097 qui précède le paragraphe a;
- le deuxième alinéa de l'article 1097;
- l'article 1103;
- la partie de l'article 1104 qui précède le paragraphe b;
- le paragraphe f de l'article 1104;
- l'article 1104.0.1;
- l'article 1104.1;
- la partie de l'article 1105 qui précède le paragraphe a;
- le paragraphe b de l'article 1105;
- l'article 1106;

- l'article 1106.1;
- l'article 1107;
- l'article 1109;
- l'article 1110;
- l'article 1111;
- l'article 1112;
- la partie de l'article 1113 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 1113;
- le paragraphe *b* de l'article 1113;
- l'article 1114;
- l'article 1115;
- l'article 1116;
- la partie de l'article 1117 qui précède le paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 1117;
- la partie de l'article 1117.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1117.1;
- le paragraphe *b* de l'article 1117.1;
- l'article 1118;
- l'article 1119;
- la partie de l'article 1122 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1122;
- l'article 1123;
- l'article 1124;

- l'article 1125;
- l'article 1126;
- l'article 1127;
- l'article 1128;
- l'article 1129;
- la partie du premier alinéa de l'article 1129.2 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.2;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2;
- le deuxième alinéa de l'article 1129.2;
- l'article 1129.3;
- la partie de l'article 1129.6 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.7;
- le premier alinéa de l'article 1129.11;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.11;
- la partie du premier alinéa de l'article 1129.14 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1129.14.1 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la définition de l'expression « Fonds » prévue à l'article 1129.24;
- l'article 1129.29;

- l'article 1129.32;
- l'article 1129.35;
- l'article 1129.36;
- le premier alinéa de l'article 1129.39;
- le premier alinéa de l'article 1129.40;
- l'article 1129.43;
- l'article 1129.44;
- la partie de l'article 1129.47 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 1129.48;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.48;
- l'article 1129.49;
- l'article 1131;
- le premier alinéa de l'article 1132;
- le premier alinéa de l'article 1132.1;
- le premier alinéa de l'article 1132.2;
- le premier alinéa de l'article 1132.3;
- l'article 1133;
- l'article 1134;
- l'article 1135;
- la partie du paragraphe 1 de l'article 1136 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes *c*, *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 1136;
- le paragraphe 3 de l'article 1136;
- la partie de l'article 1137 qui précède le paragraphe *a*;

- la partie du paragraphe 1 de l'article 1138 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 1138;
- le paragraphe 1.1 de l'article 1138;
- les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 1138;
- le paragraphe 2.1 de l'article 1138;
- les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.1.1 de l'article 1138;
- la partie du paragraphe 3 de l'article 1138 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1138 qui suit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;
- l'article 1138.0.1;
- l'article 1138.1;
- l'article 1138.3;
- l'article 1138.4;
- la partie de l'article 1141 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 1141.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 1141.1.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1141.1.1;
- le deuxième alinéa de l'article 1141.1.1;
- l'article 1141.2;
- la partie de l'article 1141.2.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1141.2.1;
- l'article 1141.3;

- l'article 1142;
- l'article 1143;
- les paragraphes *a* et *c* de l'article 1144;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le troisième alinéa de l'article 1159.3;
- le premier alinéa de l'article 1159.4;
- les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.4;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.7;
- le premier alinéa de l'article 1159.8;
- l'article 1159.10;
- le paragraphe 2 de l'article 1168;
- le premier alinéa de l'article 1170;
- l'article 1171;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1173.1;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1173.2;

- l'article 1173.3;
- l'article 1173.4;
- le deuxième alinéa de l'article 1174;
- l'article 1174.0.1;
- l'article 1174.0.2;
- l'article 1174.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1185.1;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots « corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien » par les mots « société autre qu'une société privée sous contrôle canadien », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1051;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'expression « corporation-mère » par l'expression « société mère », partout où elle se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 230.7;
- le deuxième alinéa de l'article 556;
- le premier alinéa de l'article 557;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 557;
- le troisième alinéa de l'article 557;
- la partie de l'article 558 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 558;
- le paragraphe *b* de l'article 558;
- la partie du premier alinéa de l'article 559 qui précède le paragraphe *b*;

- la partie du deuxième alinéa de l'article 559 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559;
- les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 559;
- la partie du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 qui précède le sous-paragraphe ii;
- les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 560;
- l'article 560.1;
- le paragraphe *a* de l'article 560.1.1;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 560.2;
- l'article 560.3;
- le premier alinéa de l'article 562;
- l'article 563;
- l'article 564;
- l'article 564.0.1;
- l'article 564.0.2;
- l'article 564.1;
- l'article 564.2;
- l'article 564.4;
- l'article 564.4.1;
- l'article 564.4.2;
- l'article 564.4.3;
- l'article 564.4.4;



- la partie de l'article 564.5 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 564.7;
- la partie de l'article 564.8 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 564.9;
- l'article 565;
- l'article 565.1;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 565.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 565.2;
- le paragraphe *b* de l'article 771.0.6;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 772.13;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1138;

5<sup>o</sup> par le remplacement du mot «corporations» ou «CORPORATIONS» par le mot «sociétés» ou «SOCIÉTÉS», selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les sous-paragraphe *iv* à *vi* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19;
- le paragraphe 2 de l'article 19;
- le paragraphe *c* de l'article 20;
- l'article 21.2;
- le paragraphe *b* de l'article 21.5;
- le paragraphe *b* de l'article 21.5.1;
- l'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I;
- les paragraphes *a* à *e* de l'article 21.20;

- l'article 21.20.5;
- l'article 21.21.1;
- l'article 21.22;
- l'article 21.23;
- le premier alinéa de l'article 21.24;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.4 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 49.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 49.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 49.5 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 49.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 49.5;
- le premier alinéa de l'article 58;
- le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7;
- l'article 101.5;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- l'article 113;
- l'article 165.2;
- l'article 165.3;
- l'article 165.4;
- l'article 236.3;

- le paragraphe *e* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1;
- la partie de l'article 259.3 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de la définition de l'expression «attribution» prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* de l'article 308.3;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe iii;
- les sous-paragraphe iv et vi du paragraphe *a* de l'article 308.3.1;
- la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 308.3.1;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 308.3.1;
- le paragraphe *b* de l'article 308.3.2;
- le deuxième alinéa de l'article 363;
- le paragraphe 3 de l'article 383;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *g* de l'article 412;
- le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de l'article 412;
- l'intitulé de la section IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de l'article 418.26;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 418.26 qui précède le sous-paragraphe i;

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 451;
- l'article 485.47;
- l'intitulé du titre IX du livre III de la partie I;
- les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 544;
- les paragraphes 1 à 4 de l'article 545;
- l'article 546;
- le deuxième alinéa de l'article 549;
- la partie de l'article 550.5 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 550.6;
- la partie du premier alinéa de l'article 550.7 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 555.0.1;
- l'article 555.1;
- le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560.2;
- l'intitulé du titre X du livre III de la partie I;
- l'intitulé du chapitre II du titre X du livre III de la partie I;
- l'article 726.4.8.3;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6.2;

- le paragraphe *b* de l'article 726.13;
- l'intitulé du titre II du livre V de la partie I;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.6;
- l'article 771.1.8;
- le paragraphe *b* de l'article 771.5;
- l'intitulé du chapitre II du titre I du livre VI de la partie I;
- la partie du premier alinéa de l'article 785.3 qui précède le paragraphe *a*;
- l'intitulé du titre IV du livre VI de la partie I;
- l'intitulé du titre V du livre VI de la partie I;
- l'intitulé du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I;
- le paragraphe *b* de l'article 965.3.2;
- l'article 965.4.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.4.1.1;
- l'article 965.4.1.2;
- le paragraphe *a* de l'article 965.6.23.1;
- l'article 965.9.7.3;
- l'intitulé du chapitre IV du titre VI.1 du livre VII de la partie I;
- l'article 965.10.2;
- le premier alinéa de l'article 965.10.3;
- les paragraphes *c* à *e* de l'article 965.11.1;
- l'intitulé du chapitre V du titre VI.1 du livre VII de la partie I;
- le paragraphe *b* de l'article 965.16;
- le paragraphe *c* de l'article 965.16.0.1;

- le paragraphe *c* de l'article 965.16.1;
- l'intitulé du chapitre V.1 du titre VI.1 du livre VII de la partie I;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3;
- le paragraphe *c* de l'article 965.17.5;
- l'article 998.1;
- l'article 1029.7.5;
- l'article 1029.7.5.1;
- l'article 1029.7.6;
- l'article 1029.7.7;
- l'article 1029.7.8;
- l'article 1029.7.9;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- l'article 1029.8.28;
- l'article 1029.8.29;
- l'article 1029.8.29.1;
- l'article 1029.8.30;
- l'article 1029.8.36.12;
- l'article 1029.8.36.13;
- l'article 1029.8.36.14;
- l'article 1029.8.36.15;

- l'intitulé de la section II.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;
  - l'article 1029.8.36.35;
  - l'article 1029.8.36.36;
  - l'article 1029.8.36.37;
  - l'article 1029.8.36.38;
  - l'intitulé du livre I de la partie III;
  - l'intitulé du livre II de la partie III;
  - l'intitulé du livre V de la partie III;
  - le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1122;
  - l'article 1124;
  - l'intitulé du titre I du livre III de la partie IV;
  - les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1138;
  - la partie du paragraphe 2 de l'article 1138 qui précède le sous-paragraphe *a*;
  - le paragraphe 2.1 de l'article 1138;
  - le deuxième alinéa de l'article 1138.1;
  - l'article 1138.2;
  - l'intitulé du titre II du livre III de la partie IV;
  - l'intitulé de la partie VI;
  - l'article 1182;
- 6° par le remplacement des mots « corporations privées dont le contrôle est canadien » par les mots « sociétés privées sous contrôle canadien » dans le texte français des dispositions suivantes :
- l'article 771.1.2;

— l'article 771.1.3;

7<sup>o</sup> par le remplacement des mots « entité corporative » par le mot « société » dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe 1 de l'article 544 qui précède le sous-paragraphe *a*;

— la partie de l'article 555.0.1 qui précède le paragraphe *a*;

8<sup>o</sup> par le remplacement des mots « intercorporations » et « incorporations » par le mot « intersociétés » dans le texte français des dispositions suivantes :

— l'article 1029.8.28;

— l'article 1029.8.36.12;

— l'article 1029.8.36.35;

9<sup>o</sup> par le remplacement des mots « la dénomination sociale » par les mots « le nom » dans les dispositions suivantes :

— l'article 965.9.7.3;

— l'article 965.28.1;

10<sup>o</sup> par le remplacement des mots « l'existence corporative » par les mots « l'existence » dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 308.3.2;

— le premier alinéa de l'article 547.1;

— le premier alinéa de l'article 549;

— le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560.2;

— l'article 564.4.3;

— le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *g*.1 du deuxième alinéa de l'article 832.3;



— le paragraphe *g.2* du deuxième alinéa de l'article 832.3;

— le premier alinéa de l'article 851.22.27;

11<sup>o</sup> par le remplacement de « par son conseiller, curateur, tuteur ou autre représentant légal, y compris le curateur public » par les mots « par son conseiller ou son représentant légal » dans les dispositions suivantes:

— le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 1000;

— le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.8;

12<sup>o</sup> par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège » dans les dispositions suivantes:

— le paragraphe *a* de l'article 965.11.5;

— le paragraphe *b* de l'article 965.11.7.1;

— le paragraphe *a* de l'article 965.13;

— le paragraphe *a* de l'article 965.16;

— le paragraphe *a* de l'article 965.16.0.1;

— le paragraphe *a* de l'article 965.17.2;

— le paragraphe *a* de l'article 965.17.3;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1138;

13<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » ou « SOCIÉTÉ » par les mots « société de personnes » ou « SOCIÉTÉ DE PERSONNES », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

— l'article 7.8;

— l'article 7.11.1;

— l'article 7.16;

— le premier alinéa de l'article 21.4;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.4;

- le paragraphe *b* de l'article 21.5;
- le paragraphe *d* de l'article 21.5.1;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 21.5.4;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 21.9.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 21.9.1;
- l'article 21.9.4;
- le paragraphe *f* de l'article 21.11.16;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 21.15;
- les paragraphes *c* et *d* de l'article 21.18;
- le paragraphe *e* de l'article 21.20.2;
- l'article 21.20.4;
- l'article 83.1;
- les paragraphes *x* et *z.1* de l'article 87;
- l'article 87.3;
- le premier alinéa de l'article 92;
- l'article 93.4;
- le paragraphe *d.1* de l'article 99;
- l'article 101.3;
- l'article 101.4;
- le premier alinéa de l'article 104.1;
- le premier alinéa de l'article 104.1.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1;

- la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 106;
- la partie du premier alinéa de l'article 106.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 106.1;
- la partie du deuxième alinéa de l'article 106.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 106.1;
- l'article 106.3;
- l'article 113;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 116;
- le deuxième alinéa de l'article 116;
- l'article 118;
- l'article 119.1;
- l'article 119.9;
- le paragraphe *b* de l'article 119.11;
- la définition de l'expression « associé majoritaire » prévue à l'article 119.15;
- la partie de la définition de l'expression « dette obligatoire admissible » prévue à l'article 119.15 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dette obligatoire admissible » prévue à l'article 119.15;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur admissible » prévue à l'article 119.15 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «émetteur admissible» prévue à l'article 119.15;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression «obligation d'une petite entreprise» prévue à l'article 119.15;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «obligation d'une petite entreprise» prévue à l'article 119.15 qui précède le sous-paragraphe ii;
- l'article 119.16;
- l'article 119.17;
- la partie de l'article 119.18 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 119.20;
- l'article 119.21;
- le premier alinéa de l'article 119.22;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 119.22 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 119.22;
- l'article 135.4;
- l'article 135.5;
- le paragraphe *b* de l'article 135.6;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 135.8;
- le premier alinéa de l'article 147;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 147;
- l'article 147.2;
- le paragraphe *s* de l'article 157;

- les premier et deuxième alinéas de l'article 157.4.1;
- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 157.4.1;
- le sous-paragraphes ii du paragraphes *c* de l'article 165;
- la partie de l'article 165.1 qui précède le paragraphes *a*;
- le paragraphes 2 de l'article 175.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 175.1.1 qui précède le paragraphes *b*;
- la partie de l'article 175.1.2 qui précède le paragraphes *a*;
- la partie de l'article 175.1.4 qui précède le paragraphes *a*;
- la partie du premier alinéa de l'article 175.1.6 qui précède le paragraphes *b*;
- le deuxième alinéa de l'article 175.1.6;
- l'article 175.1.8;
- l'article 175.2.6;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 175.7;
- le deuxième alinéa de l'article 175.7;
- l'article 176.2;
- l'article 176.3;
- le premier alinéa de l'article 189.0.1;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 189.0.1;
- le deuxième alinéa de l'article 220;
- le paragraphes *b* de l'article 234.1;
- l'article 250.1.1;
- le paragraphes *b* de l'article 250.5;

- le paragraphe *g* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 251.1;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 251.2;
- l'article 251.4;
- la partie du premier alinéa de l'article 251.5 qui précède le paragraphe *b*;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 251.5;
- le paragraphe *c.1.1* de l'article 255;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *i* de l'article 255;
- la partie du paragraphe *i* de l'article 255 qui précède le sous-paragraphe *v.1*;
- les sous-paragraphes *ix* à *xi* du paragraphe *i* de l'article 255;
- le paragraphe *k* de l'article 255;
- l'intitulé qui précède immédiatement le paragraphe *l* de l'article 257;
- la partie du paragraphe *l* de l'article 257 qui précède le sous-paragraphe *i.2*;
- les sous-paragraphes *i.3* à *v* et *viii* à *xi* du paragraphe *l* de l'article 257;
- le paragraphe *m* de l'article 257;
- la partie de l'article 259.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 259.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'intitulé de la section 1.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I;

- la partie de l'article 261.1 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 261.2 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 261.3 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 261.4 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 261.5 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *d* de l'article 261.5;
- l'article 261.6;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 261.7 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 261.7;
- la partie de l'article 261.7 qui suit le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f*;
- l'article 261.8;
- l'article 264.0.1;
- le premier alinéa de l'article 264.0.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 264.0.2;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;
- la partie de l'article 277.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe 3 de l'article 287;
- l'article 292;
- la partie de la définition de l'expression « acquisition autorisée » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « échange autorisé » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- les sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 308.3.1 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le paragraphe *a* de l'article 308.3.2;
- le paragraphe *k* de l'article 345;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 346.1;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 346.2;
- la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 346.4 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- les paragraphes *b* et *d* de l'article 359.9;
- la partie de l'article 359.9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 359.9.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- l'article 359.11;
- l'article 359.11.1;
- le premier alinéa de l'article 359.12.0.1;
- la partie du premier alinéa de l'article 359.12.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.12.1;
- l'article 359.16;



- l'article 359.17;
- l'article 359.18;
- le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 359.19;
- le paragraphe b de l'article 359.19;
- le paragraphe d de l'article 364;
- l'article 384.4;
- le paragraphe d de l'article 395;
- la partie du troisième alinéa de l'article 399.3 qui précède le paragraphe a;
- le paragraphe d de l'article 408;
- le paragraphe b de l'article 418.2;
- le paragraphe h de l'article 418.26;
- l'article 418.30;
- le premier alinéa de l'article 418.37;
- les paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 418.37;
- le troisième alinéa de l'article 418.37;
- l'article 418.38;
- les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 418.39;
- le deuxième alinéa de l'article 418.39;
- le premier alinéa de l'article 427.4;
- le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 427.4;
- la partie du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 427.4 qui précède le sous-paragraphe ii;
- la partie du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 440 qui précède le sous-paragraphe i;

- la partie du premier alinéa de l'article 444 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 444 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du premier alinéa de l'article 450 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 450 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 450.5;
- l'article 450.9;
- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451;
- la partie du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 451 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i*;
- l'article 459;
- le paragraphe *b* de l'article 460;
- l'article 462.25;
- la définition de l'expression «personne» prévue à l'article 484;
- la définition de chacune des expressions «cessionnaire admissible» et «débiteur» prévues à l'article 485;
- le paragraphe *k* de la définition de l'expression «montant remis» prévue à l'article 485;
- la définition de l'expression «personne» prévue à l'article 485;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression «personne désignée» prévue à l'article 485;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « personne désignée » prévue à l'article 485 qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485 qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société canadienne admissible » prévue à l'article 485;

— les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3;

— le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 485.3;

— le paragraphe *a* de l'article 485.9;

— le paragraphe *b* de l'article 485.11;

— la partie de l'article 485.12 qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 485.13;

— le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.14;

— la partie de l'article 485.15 qui précède le paragraphe *c*;

— les sous-paragraphe *ii*, *iii* et *v* du paragraphe *c* de l'article 485.15;

— la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 485.15 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

— l'article 485.18;

— la partie de l'article 485.35 qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *c* de l'article 485.36;

— la partie du premier alinéa de l'article 485.37 qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.37;

— l'article 485.41;

- l'article 485.46;
- le paragraphe *b* de l'article 485.49;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.51 qui précède le sous-paragraphe ii;
- l'article 485.52;
- l'article 487.1;
- les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 487.2;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 487.3;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 487.5;
- la partie de l'article 508 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 508.1;
- la partie de l'article 527 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 527.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de l'article 527.2;
- l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I;
- l'article 529;
- l'article 530;
- l'article 531;
- la partie de l'article 532 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 532;
- le paragraphe *c* de l'article 532;
- l'article 533;
- l'article 534;

- la partie du paragraphe *b* de l'article 535 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 535;
- le premier alinéa de l'article 547.1;
- les premier et troisième alinéas de l'article 557;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 559;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 559;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 560.1.1 qui précède le sous-paragraphe *iii*;
- l'article 564.2;
- le paragraphe *c* de l'article 597.1;
- le paragraphe *c* de l'article 597.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 598;
- l'article 599;
- la partie de l'article 600 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*;
- la partie de l'article 600 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*;
- l'article 600.0.1;
- l'article 600.0.2;
- le premier alinéa de l'article 600.0.3;
- les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 600.0.3;
- l'article 600.1;
- l'article 600.2;
- l'article 601;

- l'article 602;
- la partie de l'article 603 qui précède le paragraphe *c*;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 605;
- la partie de l'article 605.1 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- la partie de l'article 605.1 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;
- l'article 605.2;
- l'article 606;
- le paragraphe 1.1 de l'article 607;
- l'article 608;
- le paragraphe *a* de l'article 609;
- l'article 610;
- l'article 611;
- l'article 612;
- l'article 612.1;
- l'article 613;
- l'article 613.1;
- la partie de l'article 613.2 qui précède le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;
- le paragraphe *a* de l'article 613.3;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 613.3 qui précède le sous-paragraphe *ii*;
- les sous-paragraphe *iv* à *vii* du paragraphe *b* de l'article 613.3;
- l'article 613.4;

- la partie du premier alinéa de l'article 613.5 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 613.6 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *d* de l'article 613.6;
- la partie de l'article 613.7 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 613.7;
- le paragraphe *a* de l'article 613.8;
- l'article 613.10;
- la partie de l'article 614 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 614 qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 615 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 615;
- l'article 616;
- l'article 617;
- l'article 618;
- l'article 619;
- l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 620;
- l'article 621;
- l'article 622;
- le premier alinéa de l'article 623;
- la partie de l'article 624 qui précède le paragraphe *b*;

- la partie de l'article 624.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 624.1;
- l'article 625;
- l'article 626;
- l'article 627;
- la partie de l'article 628 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 629;
- la partie de l'article 630 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *b* de l'article 630.1;
- l'article 631;
- l'article 632;
- l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 633;
- l'article 634;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 635;
- l'intitulé du chapitre V du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 636;
- la partie de l'article 637 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 638;
- l'article 638.0.1;
- l'article 638.1;
- l'intitulé du chapitre VI du titre XI du livre III de la partie I;
- l'article 639;



- l'article 640;
- l'article 641;
- l'article 642;
- la partie de l'article 643 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 644;
- la partie de l'article 645 qui précède le paragraphe *c*;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 669.4;
- la partie de l'article 690.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 690.0.1;
- la partie de l'article 692 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 714;
- l'article 726.4.3;
- le premier alinéa de l'article 726.4.7;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.7;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 726.4.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.7.2;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 726.4.7.2;
- la partie de l'article 726.4.7.4 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.7.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 726.4.10;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.10.1;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.4.12;

- l'article 726.4.13;
- la partie de l'article 726.4.14 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 726.4.17;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.2.1;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4;
- l'article 726.4.17.5;
- la partie de l'article 726.4.17.6 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 726.4.17.9;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le troisième alinéa de l'article 726.4.17.11;
- le premier alinéa de l'article 726.4.17.13;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.13;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.13;
- la partie de l'article 726.4.17.13 qui suit le paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- l'article 726.4.17.14;
- l'article 726.4.17.15;
- la partie de l'article 726.4.17.16 qui précède le paragraphe *b.1*;
- le paragraphe *c* de l'article 726.4.17.16;

- la partie du premier alinéa de l'article 726.4.17.17 qui précède le paragraphe *b*;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 726.4.17.17;
- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les sous-paragraphe *1<sup>o</sup>* et *2<sup>o</sup>* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- le sous-paragraphe *1<sup>o</sup>* du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;
- la partie du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *2<sup>o</sup>* du sous-paragraphe *i*;
- la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 726.6 qui précède le sous-paragraphe *2<sup>o</sup>*;
- les sous-paragraphe *ii* et *iv* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.2 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 726.9.6 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a*, *b* et *e* du deuxième alinéa de l'article 726.9.6;

- le paragraphe *b* de l'article 726.13;
- la partie de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue à l'article 726.20.1 qui précède le paragraphe *c*;
- les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue à l'article 726.20.1;
- l'article 733.0.0.1;
- la partie de l'article 733.0.1 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 733.1;
- la partie de l'article 734 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 735;
- le deuxième alinéa de l'article 737.16;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la définition de l'expression « employeur désigné » prévue à l'article 737.24;
- la partie de l'article 740.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* de l'article 740.5;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 740.5;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.7;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 740.7;
- le deuxième alinéa de l'article 741;
- la partie du premier alinéa de l'article 744 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 744;
- la partie du premier alinéa de l'article 744.1 qui précède le paragraphe *a*;

- le paragraphe *a* de l'article 744.3;
- les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *c* de l'article 744.3;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 744.6;
- le premier alinéa de l'article 745;
- l'article 752.0.10.11;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.2;
- le paragraphe *a* de l'article 771.0.2.1;
- l'article 771.1.6;
- l'article 771.1.7;
- l'article 771.1.8;
- l'article 771.1.9;
- la partie de l'article 771.1.10 qui précède le paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 771.1.10;
- l'article 771.1.11;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » prévue à l'article 772.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.1.5.2;
- l'article 776.8;
- l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre V de la partie I;
- l'article 776.13;

- le deuxième alinéa de l'article 776.29;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.53;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.54;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.55;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.61;
- l'article 776.64;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825;
- la partie de l'article 832.5 qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 832.5;
- la partie de l'article 844.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 851.22.1;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2;
- la partie du troisième alinéa de l'article 851.22.2 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 851.22.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.13;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1;
- le premier alinéa de l'article 890.3;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 890.3;
- la partie de l'article 890.4 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* de l'article 890.6;
- le paragraphe *c* de l'article 939;

- le paragraphe *b* de l'article 953;
- le paragraphe *c.1* de l'article 965.35;
- le premier alinéa de l'article 965.36;
- l'article 965.37.1;
- l'article 965.39;
- le paragraphe *d* de l'article 999.1;
- la partie de l'article 1003 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 1006;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8;
- la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *b*;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8;
- la partie de l'article 1029.8.0.0.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le paragraphe *c* de l'article 1029.8.0.0.1;
- l'article 1029.8.1.2;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.2;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.5.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.5.1;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.5.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;

- le paragraphe *h* de l'article 1029.8.5.1;
- l'article 1029.8.7;
- l'article 1029.8.9.0.1.1;
- la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1;
- la partie de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » prévue à l'article 1029.8.9.1;
- la définition de l'expression « salaire engagé » prévue à l'article 1029.8.9.1;
- l'article 1029.8.9.1.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.10 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.11;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.15.1;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1;
- la partie du paragraphe *g* de l'article 1029.8.15.1 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le paragraphe *h* de l'article 1029.8.15.1;
- l'article 1029.8.16.1;
- la partie de l'article 1029.8.18 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;



- la partie de l'article 1029.8.18.0.1 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie de l'article 1029.8.18.1.1 qui précède le paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.1;
- la partie de l'article 1029.8.18.1.2 qui précède le paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1029.8.18.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.18.2;
- l'article 1029.8.19;
- l'article 1029.8.19.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.19.2;
- la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8.19.2;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.19.5;
- l'article 1029.8.19.6;
- le paragraphe *a* de l'article 1029.8.19.7;
- l'article 1029.8.21.1;
- l'article 1029.8.21.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1 qui précède le paragraphe *d*;
- les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.22.1;
- les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.22.1;
- l'article 1029.8.22.2;

- la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- le paragraphe *c.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.23;
- le quatrième alinéa de l'article 1029.8.23;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.23.1;

- la partie de l'article 1029.8.23.1 qui suit le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa;
- la partie de l'article 1029.8.23.2 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.2;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.2;
- le paragraphe *e.2* de l'article 1029.8.23.2;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.2;
- la partie de l'article 1029.8.23.3 qui précède le paragraphe *b*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.3;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 1029.8.23.3;
- le paragraphe *e.2* de l'article 1029.8.23.3;
- les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.3;
- la partie de l'article 1029.8.23.4 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.23.4;
- le paragraphe *d* de l'article 1029.8.23.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de l'article 1029.8.23.4;
- le paragraphe *g* de l'article 1029.8.23.4;
- les paragraphes *b*, *d* et *g* de l'article 1029.8.24;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 qui précède le paragraphe *a*;
- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.25.1;
- l'article 1029.8.31;

- la partie de l'article 1029.8.32 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- la partie de l'article 1029.8.33 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33;
- la partie de l'article 1029.8.33.2.1 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*;
- la partie de l'article 1029.8.33.2.2 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 1029.8.33.2.3;
- la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- la partie du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3 qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- les paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.3;
- l'article 1029.8.33.7;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1;
- les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7.1;
- l'article 1029.8.33.8;

- les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.6 qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- la partie de l'article 1029.8.36.18 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- la partie de l'article 1029.8.36.21 qui précède le paragraphe *b* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.22 qui précède le paragraphe *b* ;
- l'article 1029.8.36.24 ;
- l'article 1029.8.36.26 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.27 qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.27 ;
- le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.52 ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.52 ;
- l'article 1049.0.1.1 ;
- l'article 1056.4 ;
- l'article 1056.5 ;
- l'article 1056.6 ;
- le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1089 ;
- le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1090 ;
- le paragraphe *e* de l'article 1094 ;
- l'article 1096.2 ;
- l'article 1129.36 ;

- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.39;
  - l'article 1129.40;
  - l'article 1129.44;
  - le paragraphe 3 de l'article 1136;
  - le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1138;
  - le paragraphe 2.1 de l'article 1138;
  - la partie de l'article 1138 qui suit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;
  - la partie de l'article 1141.1.1 qui suit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa;
  - l'article 1142;
  - le paragraphe *b* de l'article 1178;
  - l'article 1179;
  - le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1180;
- 14<sup>o</sup> par le remplacement des mots « société admissible » par les mots « société de personnes admissible », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
  - le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.23;
  - l'article 1029.8.33.1;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*;
  - la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 qui précède le sous-paragraphe *i*;
  - le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.10;

15° par le remplacement des mots « société désignée » par les mots « société de placements désignée », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 726.4.8.6 ;

— les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.8.6 ;

— le paragraphe *b* de l'article 726.4.8.7.1 ;

16° par le remplacement du mot « sociétés » ou « SOCIÉTÉS » par les mots « sociétés de personnes » ou « SOCIÉTÉS DE PERSONNES », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 21.5 ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 21.39 ;

— la partie du paragraphe *a* de l'article 105 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 261.7 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 261.7 ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 ;

— le premier alinéa de l'article 359.12.0.1 ;

— l'intitulé du titre XI du livre III de la partie I ;

— l'article 771.1.6 ;

— l'article 771.7 ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 ;

— le paragraphe *d* de l'article 1029.8.24 ;

17° par la suppression de la définition de l'expression « corporation » dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.1;
- l'article 1129.5;
- l'article 1129.13;
- l'article 1129.28;
- l'article 1129.34;
- l'article 1129.38;
- l'article 1129.42;
- l'article 1129.46.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

72. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, édicté par l'article 238 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant:

« 5.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, la mention, dans une disposition donnée de la présente loi, de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'une loi modifiant l'une de ces lois, d'un règlement édicté en vertu de l'une de ces lois ou d'un règlement modifiant un tel règlement, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, ayant remplacé, conformément à la loi donnée visée au troisième alinéa, un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique avant le 20 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.



De même, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'elle n'ait été autrement modifiée en ce sens, la mention, dans une disposition donnée de la présente loi, de la Loi sur les impôts, d'une loi modifiant l'une de ces lois, d'un règlement édicté en vertu de l'une de ces lois ou d'un règlement modifiant un tel règlement, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, qui est identique à un mot, à un groupe de mots, à une expression ou à un tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts et qui a été remplacé, conformément à la loi donnée visée au troisième alinéa, par un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique après le 19 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

La loi donnée dont il est fait mention dans les premier et deuxième alinéas est la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 3). ».

74. L'intitulé du chapitre IX de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « CORPORATIONS » par le mot « SOCIÉTÉS ».

75. Cette loi, modifiée par les chapitres 49 et 63 des lois de 1995 et par le chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifiée, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 10 qui précède le paragraphe *a*;

— le deuxième alinéa de l'article 10;

— l'article 11;

— la partie de l'article 12 qui précède le paragraphe *a*;

— l'article 13;

— l'article 14;

— l'article 19;

- la partie de l'article 43 qui précède le paragraphe *a*;
- la partie de l'article 44 qui précède le paragraphe *b*;
- l'article 55;
- le paragraphe *d* de l'article 70;
- l'article 75;
- l'article 75.1;
- la partie de l'article 86 qui précède le paragraphe *a*;
- l'article 88;
- l'article 90;
- l'article 92;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » ou « SOCIÉTÉ » par les mots « société de personnes » ou « SOCIÉTÉ DE PERSONNES », selon le cas, partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la section II du chapitre IV;
- les paragraphes *a* à *d* de l'article 21;
- l'article 22;
- l'article 23;
- l'article 24;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 25;
- l'article 26;
- l'article 28;
- l'article 29;
- l'article 30;
- l'article 31;

- l'article 32;
- l'article 34;
- la partie de l'article 43 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 43;
- la partie de l'article 45 qui suit le paragraphe *a* du premier alinéa;
- l'article 48;
- l'article 67;
- l'intitulé de la section III du chapitre VII;
- la partie du premier alinéa de l'article 76 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 77;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 78;
- l'article 79;
- la partie de l'article 80 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 81;
- la partie de l'article 82 qui précède le paragraphe *a*;
- les paragraphes *b* à *d* de l'article 82;
- les paragraphes *a* à *c* de l'article 83;
- la partie de l'article 84 qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *c*;
- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* de l'article 84;
- les paragraphes *d* et *e* de l'article 84;
- la partie du paragraphe *f* de l'article 84 qui précède le sous-paragraphe i;

- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* de l'article 84 ;
- le paragraphe *g* de l'article 84 ;
- le paragraphe *a* de l'article 85.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

76. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.2 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

77. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

78. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 35 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du quatrième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

79. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments qu'une personne peut être appelée à prêter en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. ».

80. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 31 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« 12. Les droits et autres montants dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale sont des dettes dues au gouvernement ; ils sont recouvrables devant tout tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par une loi fiscale ; sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu. ».

81. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de juridiction compétente, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, » par « compétent, le greffier ».

82. L'article 14 de cette loi, modifié par les articles 201 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du sixième alinéa, du mot « corporation » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « bureau principal » par les mots « principal établissement ».

83. L'article 14.7 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « nulle » par les mots « égale à zéro ».

84. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté ou de la cession de créances, devrait être fait à cette personne. ».

85. L'article 15.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.7 Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes des articles 15 à 15.3 et qu'il s'agit d'une personne exerçant une activité sous un nom autre que le sien, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom qu'elle s'est donnée ou à celui sous lequel elle est généralement connue et il est réputé avoir été signifié à cette personne s'il a été remis à toute personne majeure employée au siège du destinataire ou dans un de ses établissements au Québec ou transmis à ce dernier par poste recommandée ou certifiée. ».

86. L'article 16.5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « garantie » par le mot « sûreté ».

87. L'article 17.2 de cette loi, remplacé par l'article 269 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de « un cautionnement, d'un montant et sous une forme satisfaisants » par « une sûreté, d'une valeur et sous une forme satisfaisantes ».

88. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «un cautionnement dont il fixe le montant» et «le cautionnement est exigé» par les mots «une sûreté dont il fixe la valeur» et «la sûreté est exigée», respectivement;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

«*b*) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

«*b.1*) est contrôlée par une personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant;»;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants est ou a été administrateur ou dirigeant d'une société ou membre d'une société de personnes dont le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis délivré en vertu d'une loi fiscale a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande.».

89. L'article 17.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«17.4 Le ministre peut, en tout temps, exiger une sûreté additionnelle si, à ce moment, la valeur de la sûreté fournie est inférieure à celle qui pourrait alors être fixée selon les modalités prévues aux articles 17.2 ou 17.3.».

90. L'article 17.5 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

« b.1) est contrôlée par une personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants est ou a été administrateur ou dirigeant d'une société ou membre d'une société de personnes dont le certificat d'inscription, le certificat d'enregistrement ou le permis délivré en vertu d'une loi fiscale a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « le cautionnement prévu » par les mots « la sûreté prévue ».

91. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « doit être considéré comme formant » par les mots « est réputé former ».

92. L'article 25.4 de cette loi est modifié, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « incapable » par le mot « empêchée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « cette incapacité » par les mots « cet empêchement ».

93. L'article 26 de cette loi est abrogé.

94. L'article 31.1.3 de cette loi, remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 12 des lois de 1996, est modifié par le remplacement des mots « déclaré insaisissable par la loi » par le mot « insaisissable ».

95. L'article 33.1 de cette loi est abrogé.

96. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, des mots « à son lieu d'affaires ou de résidence » par « à son établissement, à sa résidence ».

97. L'article 78.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «ou le locataire» par «, locataire, crédit-preneur ou affréteur» ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , ni place d'affaires ».

98. L'article 78.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, du mot « social ».

99. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79. Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande péremptoire, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a eu une connaissance personnelle des faits constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée, pourvu qu'à cet affidavit soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou certifiée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle. ».

100. L'article 80 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, du mot « ordinaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

101. L'article 83 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « *prima facie* proof » par « proof, in the absence of proof to the contrary, ».

102. L'article 93.7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « nul » par le mot « caduc ».

103. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « d'un cautionnement prévu » par les mots « d'une sûreté prévue ».



104. Cette loi, modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 43, 49, 63 et 69 des lois de 1995 et par les chapitres 12, 31, 33, 35 et 81 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 9 ;
- l'article 59.0.4 ;
- le septième alinéa de l'article 69 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « de juridiction compétente » par le mot « compétent », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 12.1 ;
- l'article 12.3 ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « garantie » par le mot « sûreté » dans le texte français des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 15.1 ;
- l'article 15.3.1 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement des mots « personne morale » par le mot « société » dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 15.2 ;
- le deuxième alinéa de l'article 69.1 ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du mot « raisonnables » par le mot « légitimes » dans le texte français des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 17 ;
- l'article 53 ;

6<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 24.0.1;
- le deuxième alinéa de l'article 24.0.2;
- l'article 58;
- l'article 68;

7<sup>o</sup> par le remplacement du mot «protonotaire» par le mot «greffier» dans les dispositions suivantes:

- l'article 48;
- le deuxième alinéa de l'article 49;
- le premier alinéa de l'article 50;

8<sup>o</sup> par le remplacement des mots «*prima facie*» par «, en l'absence de toute preuve contraire,», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

- l'article 81;
- l'article 82;
- l'article 90;
- l'article 91;
- l'article 92.

#### LOI SUR LA PRESCRIPTION DES PAIEMENTS À LA COURONNE

105. La Loi sur la prescription des paiements à la Couronne (L.R.Q., chapitre P-18) est abrogée.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

106. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 L'application de l'article 5, du titre III, de la section I du titre V et de l'article 215 et des règlements édictés en vertu des articles 4, 5 ou 6 ne peut être modifiée par l'article 77 du Code civil du Québec aux fins de déterminer si une personne réside ou non au Québec, au Canada ou ailleurs. ».

107. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 858 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *h*, du mot « constitution » par les mots « constitution en personne morale ».

#### LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

108. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 889 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) « impôts fonciers » pour une année: l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, pour leur exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, y compris une taxe de locataire; ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

109. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « corporation privée » et « corporation publique » par les mots « société privée » et « société publique », respectivement.

110. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle est une société privée sous contrôle canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

#### LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

111. L'article 1 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « activités de production » par ce qui suit :

« 1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions « année d'imposition » et « ressource minérale » ont le sens que leur donnent les articles 1 et 5 à 7, selon le cas, de la Loi sur les impôts (chapitre

I-3), l'expression « société liée » a le sens que lui donnent les articles 17 à 21 de cette loi et l'expression : »;

2° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « activités de production », des mots « biens mobiliers » par le mot « meubles ».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société ». ».

113. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français :

1° du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve;

2° du mot « corporations » par le mot « sociétés » dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

114. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 2;
- l'article 4;
- l'article 5;
- l'article 7;
- l'article 8;
- l'article 9;
- l'article 10;
- l'article 11;
- l'article 12;
- l'article 14;

- le paragraphe *b* de l'article 15;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 16;
- le premier alinéa de l'article 17;
- l'article 18;
- l'article 19;
- l'article 20;
- la partie du premier alinéa de l'article 21 qui précède le paragraphe *a*;
- le premier alinéa de l'article 22;
- l'article 22.1;
- l'article 23;
- l'article 24;
- l'article 25;
- la partie de l'article 26 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa;
- l'article 29.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

115. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

— la définition de chacune des expressions « caisse de crédit » et « coopérative »;

— la partie de la définition de l'expression « coopérative d'habitation » qui précède le paragraphe 3<sup>o</sup>;

— la partie de la définition de l'expression « fédération de sociétés mutuelles d'assurance » qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;

— le paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « institution financière désignée »;

— le paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « municipalité »;

— les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « régime de placement »;

— le paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de l'expression « régime de placement »;

— le paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de l'expression « regroupement de sociétés mutuelles d'assurance »;

— le paragraphe 17<sup>o</sup> de la définition de l'expression « service financier »;

— la définition de l'expression « titre de participation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « cadre » par le suivant :

« 1<sup>o</sup> un membre du conseil d'administration, du conseil de gestion ou d'un autre comité de direction d'une association, d'un club, d'un organisme, d'une société, d'une société de personnes, d'un syndicat ou de toute autre organisation; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, partout où il se trouve dans le texte français du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « congrès étranger », du mot « social »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup> de la définition de l'expression « constructeur », du mot « enregistrée » par les mots « inscrite au registre foncier »;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « droit d'adhésion », de « , d'une débenture »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « logement en copropriété » par la suivante :

« « logement en copropriété » signifie un immeuble d'habitation qui est, ou qui est destiné à être, un espace délimité, dans un bâtiment, décrit comme une entité distincte dans la déclaration de copropriété inscrite au registre foncier ainsi que tout droit dans le fonds de terre afférent à la propriété de l'entité; »;

7° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » signifie une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation; »;

8° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de placement » qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « corporations » par le mot « sociétés »;

9° par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

— les paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « activité commerciale »;

— le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier ».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre I du titre I, de l'article suivant :

« 1.1 Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

117. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'une débenture ».

118. L'article 78 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « exécuteur » par le mot « liquidateur » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « à l'exécuteur » par les mots « au liquidateur » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, des mots « l'exécuteur » par les mots « le liquidateur ».

119. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79. Pour l'application de l'article 78, l'expression « liquidateur » signifie le liquidateur de la succession du particulier ou toute autre personne chargée, en vertu de la législation applicable, de revendiquer la possession des biens du particulier, d'administrer et d'aliéner ces biens, pour le paiement des dettes du particulier jusqu'à concurrence de leur produit d'aliénation et pour leur distribution entre les bénéficiaires de la succession. ».

120. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « domicile » par les mots « lieu de résidence ».

121. L'article 157 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « domicile » par les mots « leurs lieux de résidence ».

122. L'article 310 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « séquestre » prévue au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « d'une débenture, » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1<sup>o</sup> ;

— la partie qui suit le paragraphe 3<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot « corporation » par le mot « société ».

123. L'article 350.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « un bien » par les mots « des biens ».



124. L'article 350.18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des mots « un cautionnement » par les mots « une sûreté » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « d'un montant que le ministre détermine » par les mots « d'une valeur que le ministre fixe ».

125. L'article 350.21 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « annuler » par le mot « révoquer » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « annulé » et « l'annulation » par les mots « révoque » et « la révocation », respectivement.

126. L'article 350.22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « annulé » et « l'annulation » par les mots « révoqué » et « la révocation », respectivement.

127. L'article 350.23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'annulation » par les mots « la révocation ».

128. L'article 350.44 de cette loi, édicté par l'article 301 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 432 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « sa principale place d'affaires » par les mots « son principal établissement ».

129. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à la principale place d'affaires » par les mots « au principal établissement ».

130. L'article 483 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « physique » par les mots « en fait ».

131. L'article 485.2 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

132. L'article 493 de cette loi, modifié par l'article 498 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant ».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506, du suivant :

« 506.1 Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

134. L'article 520 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> à la prime payable en vertu d'un contrat de réassurance ou d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 2390 du Code civil à l'exclusion des risques relatifs à l'usage d'un bateau de plaisance qui navigue uniquement sur des plans d'eau intérieurs ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français du paragraphe 12<sup>o</sup>, de « , compagnie ou corporation ».

135. Cette loi, modifiée par le chapitre 23 des lois de 1994, par les chapitres 1, 47, 49 et 63 des lois de 1995 et par le chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 4 ;
- l'article 7 ;
- le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 ;
- le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 42.3 ;
- l'article 50 ;
- la partie de l'article 105 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> ;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 105 ;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 203 ;

- la partie du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 211 qui précède le sous-paragraphe *a*;
- le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 211;
- la partie de l'article 212 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- l'article 245;
- le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 246;
- l'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section II de la sous-section 5 de la section II du chapitre V du titre I;
- le premier alinéa de l'article 250;
- l'article 251;
- la partie du premier alinéa de l'article 252 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- la partie de l'article 253 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- l'article 255;
- l'intitulé de la sous-section 8 de la section II du chapitre V du titre I;
- la partie de l'article 282 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 282;
- la partie de l'article 286 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 292;
- la partie de l'article 346 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le premier alinéa de l'article 347;
- l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre VII du titre I;
- le premier alinéa de l'article 358;

- la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 358 qui précède le sous-paragraphe *a*;
  - le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 358;
  - la partie de l'article 359 qui précède le paragraphe 2<sup>o</sup>;
  - les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 359;
  - la partie du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 359 qui précède le sous-paragraphe *b*;
  - le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 359;
  - le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 458.4;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » ou « Corporation » par le mot « société » ou « Société », selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :
- l'article 5;
  - l'article 6;
  - le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11;
  - l'article 12.1;
  - l'article 76;
  - l'article 77;
  - la partie de l'article 105 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
  - le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 105;
  - l'article 138;
  - le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 203;
  - l'intitulé de la sous-section 8 de la section II du chapitre V du titre I;
  - la partie de l'article 282 qui précède le paragraphe 2<sup>o</sup>;

- la partie de l'article 286 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- l'article 328;
- l'article 329;
- l'article 331;
- la partie du premier alinéa de l'article 332 qui précède le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup>;
- le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 332;
- l'article 333;
- l'article 333.1;
- le premier alinéa de l'article 334;
- la partie de l'article 335 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 335;
- l'article 349;
- l'article 381;
- l'article 382;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot «corporations» par le mot «sociétés», partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

- la partie de l'article 76 qui précède le paragraphe 2<sup>o</sup>;
- la partie de l'article 329 qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>;
- l'article 330;
- le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 332;
- l'article 333;
- l'article 349;

— le paragraphe 32° de l'article 677;

4° par le remplacement du mot «enregistrée» par les mots «inscrite au registre foncier», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

— le deuxième alinéa de l'article 88;

— le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 224;

— le paragraphe 3° de l'article 621;

— la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 622;

— le paragraphe 3° de l'article 622;

5° par le remplacement des mots «en faisant les adaptations nécessaires» par les mots «compte tenu des adaptations nécessaires» dans les dispositions suivantes:

— l'article 267;

— l'article 674.6;

6° par le remplacement du mot «INCORPORÉ» ou «incorporé» par les mots «CONSTITUÉ EN SOCIÉTÉ» ou «constitué en société», selon le cas, partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes:

— l'intitulé de la section XII du chapitre VI du titre I;

— l'article 342;

— l'article 343;

— l'article 344.

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

136. L'article 27.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «à sa raison sociale» par les mots «au nom qu'il utilise dans l'exercice de ses activités».

137. L'article 45.1 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou locataire » par « , locataire, crédit-preneur ou affrèteur » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « ou de ce locataire » par « , de ce locataire, de ce crédit-preneur ou de cet affrèteur ».

138. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, ».

139. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de « , en l'absence de preuve contraire, ».

140. L'article 55 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « *prima facie* » par « , en l'absence de toute preuve contraire, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *prima facie* evidence » par « , in the absence of proof to the contrary, proof ».

141. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « le cautionnement prévu » par les mots « la sûreté prévue » dans le texte français des dispositions suivantes :

— le paragraphe *c* de l'article 24 ;

— le paragraphe *e* de l'article 27.1.

#### LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

142. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1*a*. Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». ».

143. Cette loi est modifiée, dans le texte français :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 88, modifié par l'article 42 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 282 du chapitre 39 des lois de 1996 ;

— l'article 89, remplacé par l'article 43 du chapitre 18 des lois de 1973 ;

— les paragraphes *a* et *b* de l'article 90 ;

— l'article 97, modifié par l'article 100 du chapitre 26 des lois de 1972 ;

— l'article 130, remplacé par l'article 230 du chapitre 19 des lois de 1986 ;

— l'article 135, modifié par l'article 104 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 230 du chapitre 26 des lois de 1978 ;

— l'article 140*a*, édicté par l'article 107 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 234 du chapitre 19 des lois de 1986 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes » dans les dispositions suivantes :

— l'article 89, remplacé par l'article 43 du chapitre 18 des lois de 1973 ;

— les paragraphes *a* et *b* de l'article 90 ;

— l'article 97, modifié par l'article 100 du chapitre 26 des lois de 1972.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE  
VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

144. 1. L'article 505 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du titre IV.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :



## « INTERPRÉTATION »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, de la définition de l'expression « personne » par la suivante :

« « personne » signifie une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « personne » prévue à l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, de la définition suivante :

« « principal établissement » signifie, à l'égard d'un propriétaire :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, l'adresse de sa résidence principale qui est transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec — appelée « la Société » dans le présent titre — à titre de renseignement composant l'immatriculation du camion conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures;

2<sup>o</sup> dans tout autre cas, l'adresse de son principal établissement qui est transmise à la Société à titre de renseignement composant l'immatriculation du camion conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881)) et ses modifications actuelles et futures; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, de la définition de chacune des expressions « principale place d'affaires » et « Société »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 541.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, du suivant :

« 541.1.1 Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ». »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 541.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 édicte, des mots « la principale place

d'affaires du propriétaire est située hors du Canada» par les mots «le principal établissement du propriétaire est situé hors du Canada».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

145. À moins que le contexte ne s'y oppose, la mention, dans une disposition donnée d'une loi ou d'un règlement visé au deuxième alinéa, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, ayant remplacé, conformément à la présente loi, un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de cette loi, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique avant le 20 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

Sont visés, pour l'application du premier alinéa, les lois et règlements suivants:

1° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

3° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

4° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

5° un règlement édicté en vertu d'une loi mentionnée aux paragraphes 1° à 4° ou un règlement modifiant un tel règlement, avec leurs modifications actuelles et futures.

146. À moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'elle n'ait été autrement modifiée en ce sens, la mention, dans une disposition donnée d'une loi ou d'un règlement visé au deuxième alinéa, d'un mot, d'un groupe de mots, d'une expression ou d'un renvoi à une disposition d'une loi, qui est identique à un mot, à un groupe de mots, à une expression ou à un tel renvoi, qui apparaissait dans une disposition de cette loi, et qui a été remplacé, conformément à la

présente loi, par un autre mot, un autre groupe de mots, une autre expression ou un autre tel renvoi, est réputée, lorsque la disposition donnée s'applique après le 19 mars 1997, la mention de cet autre mot, de cet autre groupe de mots, de cette autre expression ou de cet autre renvoi, selon le cas.

Sont visés, pour l'application du premier alinéa, les lois et règlements suivants:

1° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

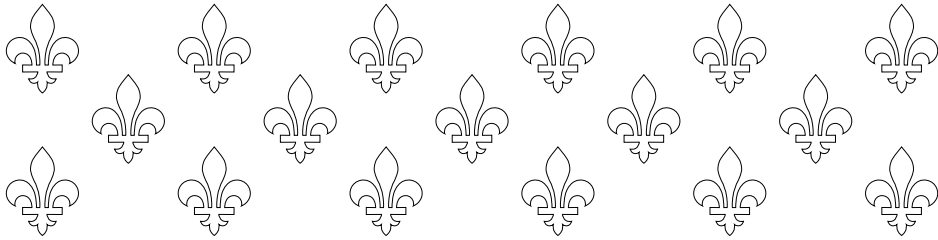
3° la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

4° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou une loi modifiant cette loi, avec leurs modifications actuelles et futures;

5° un règlement édicté en vertu d'une loi mentionnée aux paragraphes 1° à 4° ou un règlement modifiant un tel règlement, avec leurs modifications actuelles et futures.

147. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 131  
(1997, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi sur  
le ministère du Conseil exécutif et  
d'autres dispositions législatives  
concernant l'éthique et la  
déontologie**

---

---

**Présenté le 15 décembre 1995  
Principe adopté le 13 juin 1996  
Adopté le 18 mars 1997  
Sanctionné le 20 mars 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, édicter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics qu'il vise et obliger les conseils d'administration des organismes et entreprises du gouvernement à établir un code d'éthique et de déontologie à l'égard de ces administrateurs. Les règlements applicables à ces administrateurs pourront aussi, notamment, établir en cette matière les instances et la procédure d'examen et d'enquête et prévoir les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer.*

*Le projet de loi oblige également les conseils d'administration des organismes et entreprises du gouvernement à établir un code d'éthique et de déontologie applicable à leurs membres et à certaines personnes désignées qui ne sont pas des administrateurs publics au sens de la loi.*

*Le projet de loi crée de plus l'obligation pour divers établissements des secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux de se doter de normes d'éthique et de déontologie applicables à leurs administrateurs.*

*Le projet de loi édicte enfin que quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme ainsi établie est redevable envers l'État de l'avantage reçu.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ;
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ;
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 131

### **Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante:

«SECTION I.1

«ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

«§ 1. — *Administrateurs publics*

«3.0.1 Les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement.

Sont administrateurs publics:

1<sup>o</sup> les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de cent pour cent par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2<sup>o</sup> les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1<sup>o</sup> ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) sont de plus soumises aux normes prises en application de la présente section lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Les juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec et le Conseil de la magistrature ne sont pas visés par le présent article.

«3.0.2 Les règlements pris en application de l'article 3.0.1 peuvent:

1° prévoir des normes adaptées selon les différentes catégories d'organismes, d'entreprises ou de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles;

2° prévoir les règles que les administrateurs publics sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

3° régir ou interdire certaines pratiques reliées à la rémunération des administrateurs publics;

4° obliger les membres du conseil d'administration ou les membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3.0.1 à établir, dans le respect des normes que ces règlements édictent, un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes visées par ce paragraphe et préciser les matières sur lesquelles ces codes doivent porter; ces codes peuvent prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles;

5° établir les instances et la procédure d'examen et d'enquête concernant les allégations et les situations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à la loi, aux règlements et aux codes d'éthique et de déontologie, et prévoir les sanctions appropriées ainsi que les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et selon quelles modalités un administrateur public peut être relevé provisoirement de ses fonctions.



Le gouvernement peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa.

L'organisme ou l'entreprise du gouvernement doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des administrateurs publics révoqués ou suspendus au cours de l'année.

« § 2. — *Organismes et entreprises du gouvernement*

« 3.0.3 Les membres du conseil d'administration et les membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui n'est pas visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3.0.1 doivent établir un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable.

Les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent établir un code d'éthique et de déontologie applicable aux personnes qui, à la demande de l'organisme ou de l'entreprise, agissent comme administrateurs ou membres d'organismes ou d'entreprises qui ne sont pas des organismes ou des entreprises du gouvernement.

Ces codes portent sur les devoirs et obligations des personnes visées et peuvent prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles. Ils doivent entre autres :

1<sup>o</sup> traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts ;

2<sup>o</sup> traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;

3<sup>o</sup> régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération de ces personnes ;

4<sup>o</sup> traiter des devoirs et obligations de ces personnes même après qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

5<sup>o</sup> prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

Les organismes et les entreprises du gouvernement doivent rendre ces codes accessibles au public et les publier dans leur rapport annuel.

Les rapports annuels doivent en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des personnes révoquées ou suspendues au cours de l'année.

«§ 3. — *Secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux*

«3.0.4 Les membres du conseil d'administration, ou de ce qui en tient lieu, d'un organisme ci-après mentionné doivent établir un code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable :

1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

2° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

3° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

4° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale ;

5° tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;

6° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Le code porte sur les devoirs et obligations des personnes visées et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de personnes visées ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre elles. Il doit entre autres :

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts ;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération de ces personnes;

4° traiter des devoirs et obligations de ces personnes même après qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

L'établissement, le collège, la régie ou le conseil doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des personnes révoquées ou suspendues au cours de l'année.

#### « § 4. — *Dispositions diverses*

« 3.0.5 Les personnes et les autorités qui, en application de la présente section, sont chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 3.0.6 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de la présente section est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

2. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des suivants:

« 175.1 Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de

commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1<sup>o</sup> traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires ;

2<sup>o</sup> traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;

3<sup>o</sup> régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires ;

4<sup>o</sup> traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

5<sup>o</sup> prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

« 175.2 Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celle chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 175.3 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

3. La Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 185, des suivants :

« 185.1 Le conseil des commissaires doit, par règlement,

adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1<sup>o</sup> traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires ;

2<sup>o</sup> traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts ;

3<sup>o</sup> régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires ;

4<sup>o</sup> traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

5<sup>o</sup> prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

« 185.2 Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« 185.3 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 185.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu. ».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 mars 1997 sauf les articles 3.0.3 et 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édictés par l'article 1, ainsi que les articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 466-97, 9 avril 1997

**Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT certaines mesures de transition

ATTENDU QUE l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) permet au gouvernement de prévoir, par décret, les mesures de transition utiles pour faciliter l'application des dispositions de la loi nouvelle relatives à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ce qui suit:

Le conseil de vérification et de déontologie d'une fédération résultera de la fusion du comité de déontologie et du conseil de surveillance.

Dans le cas où le nombre de membres serait supérieur à celui fixé par le règlement de la fédération concernée pour la composition du nouvel organe, il doit être procédé à l'élection de tous les membres de celui-ci. Cette élection doit avoir lieu lors de l'assemblée générale dont la tenue détermine l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles relatives à la structure des fédérations de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27568

Gouvernement du Québec

### Décret 483-97, 9 avril 1997

**Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre de la Justice:

QUE le 1<sup>er</sup> mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, c. 68).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27562





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 484-97, 9 avril 1997

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)

#### Fixation des pensions alimentaires pour enfants

CONCERNANT le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), introduit par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1996, édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ce règlement peut prescrire, à cette fin, l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus et analysés;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8; 1996, c. 68, a. 2)

**1.** Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

**2.** Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

**3.** La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.

La contribution alimentaire de base des deux parents est établie en fonction de leur revenu disponible et du nombre de leurs enfants, selon la table prévue à l'annexe II.

**4.** Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

**5.** La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

**6.** Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

**7.** Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

**8.** Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.

**9.** Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par:

«frais de garde», outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

«frais d'études postsecondaires», les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des

études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

«frais particuliers», les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve;

«revenu annuel», les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

«revenu disponible», le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent. Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

**10.** Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$ n'y est donné qu'à titre indicatif; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

**11.** Pour l'application de la table prévue à l'annexe II aux situations impliquant plus de six enfants, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour cinq et six enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants.

**12.** Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 \$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la *Gazette officielle du Québec*, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

**13.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.

## ANNEXE I

(a. 3)

### CANADA

Province de Québec

District de \_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> du dossier \_\_\_\_\_

Remplir en caractères  
d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

### FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

#### Partie 1 — Identification

100 Nom \_\_\_\_\_  
(Identification du père)

Prénom(s) \_\_\_\_\_

101 Nom \_\_\_\_\_  
(Identification de la mère)

Prénom(s) \_\_\_\_\_

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

105 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

103 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

106 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

104 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

107 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

#### Partie 2 — État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale \_\_\_\_\_)

|                                                                                    | <b>PÈRE</b> | <b>MÈRE</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| 200 Salaire brut<br>(Joindre relevé de paye)                                       | _____       | _____       |
| 201 Commissions / Pourboires                                                       | _____       | _____       |
| 202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome<br>(Joindre états financiers) | _____       | _____       |

|                                                                                                                                                                                 | <b>PÈRE</b>     | <b>MÈRE</b>     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 203 Prestations d'assurance-emploi                                                                                                                                              | _____           | _____           |
| 204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel                                                                                                          | _____           | _____           |
| 205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres                                                                                                                             | _____           | _____           |
| 206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements                                                                                                                      | _____           | _____           |
| 207 Loyers nets<br>(Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)                                                                                               | _____           | _____           |
| 208 Autres revenus<br>(À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT)<br>(Spécifier: _____) | _____           | _____           |
| 209 <b>TOTAL</b><br>(Additionner les lignes 200 à 208)                                                                                                                          | _____           | _____           |
| <b>Partie 3 — Calcul du revenu disponible des parents</b>                                                                                                                       |                 |                 |
| 300 Revenu annuel<br>(Ligne 209)                                                                                                                                                | _____           | _____           |
| 301 Déduction de base                                                                                                                                                           | <u>9 000 \$</u> | <u>9 000 \$</u> |
| 302 Déduction pour les cotisations syndicales                                                                                                                                   | _____           | _____           |
| 303 Déduction pour les cotisations professionnelles                                                                                                                             | _____           | _____           |
| 304 Total des déductions<br>(Additionner les lignes 301 à 303)                                                                                                                  | _____           | _____           |
| 305 Revenu disponible de chaque parent<br>(Ligne 300 — ligne 304) Inscrire 0 si négatif                                                                                         | _____           | _____           |
| 306 Revenu disponible des deux parents<br>(Additionner les montants de la ligne 305)                                                                                            |                 | _____           |
| 307 Facteur ( %) de répartition des revenus<br>Revenu disponible du père (ligne 305 + ligne 306 x 100)<br>Revenu disponible de la mère (ligne 305 + ligne 306 x 100)            | _____ %         | _____ %         |
| <b>Partie 4 — Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents</b>                                                                                                    |                 |                 |
| 400 Nombre d'enfants visés par la demande                                                                                                                                       |                 | _____           |
| 401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (Ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400)<br>Voir table à l'annexe II     |                 | _____           |
| 402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents<br>(Ligne 401 x ligne 307)                                                                                 | _____           | _____           |

|                                                                             | PÈRE  | MÈRE  |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| 403 Frais de garde                                                          | _____ | _____ |
| 404 Frais d'études postsecondaires                                          | _____ | _____ |
| 405 Frais particuliers<br>(Spécifier: _____)                                | _____ | _____ |
| 406 Total des frais<br>(Additionner les lignes 403 à 405)                   | _____ | _____ |
| 407 Contribution de chacun des parents aux frais<br>(Ligne 406 x ligne 307) | _____ | _____ |

### Partie 5 — Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

#### Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

|                                                                                               |       |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| 510 Identifier le parent non gardien (« X »)                                                  | _____ | _____ |
| 511 Contribution alimentaire annuelle des deux parents<br>(Ligne 401 + ligne 406)             | _____ | _____ |
| 512 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien<br>(Ligne 511 x ligne 307) | _____ | _____ |
| 512.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée<br>Motif: _____                            | _____ | _____ |

#### Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

|                                                                                                                                      |       |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| 513 Identifier le parent non gardien (« X »)                                                                                         | _____ | _____ |
| 514 Contribution alimentaire annuelle des deux parents<br>(Ligne 401 + ligne 406)                                                    | _____ | _____ |
| 515 Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite<br>et de sortie prolongé<br>(Nombre de jours _____ + 365 x 100) | _____ | %     |
| 516 Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé<br>(Pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)      | _____ | _____ |
| 517 Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents<br>(Ligne 514 - ligne 516)                                            | _____ | _____ |
| 518 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien<br>(Ligne 517 x ligne 307)                                        | _____ | _____ |
| 518.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée<br>Motif: _____                                                                   | _____ | _____ |

**Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents**

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

|                                                                                                           | <b>PÈRE</b> | <b>MÈRE</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| 520 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père                                                    | _____       |             |
| 521 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère                                                 |             | _____       |
| 522 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents<br>(Ligne 402)                       | _____       | _____       |
| 523 Coût moyen par enfant<br>(Ligne 401 + ligne 400)                                                      |             | _____       |
| 524 Coût de la garde pour chaque parent<br>(Père: ligne 523 x ligne 520)<br>(Mère: ligne 523 x ligne 521) | _____       | _____       |
| 525 Pension alimentaire annuelle de base<br>(Ligne 522 – ligne 524) Inscrire 0 si négatif                 | _____       | _____       |
| 526 Pension alimentaire annuelle à payer<br>(Ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0       | _____       | _____       |
| 526.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée<br>Motif: _____                                        |             | _____       |

**Section 3 Garde partagée**

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

|                                                                                                                                                         |        |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|
| 530 Facteur ( %) de répartition de la garde<br>(Père: nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)<br>(Mère: nombre de jours de garde _____ + 365 x 100) | _____% | _____ % |
| 531 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents<br>(Ligne 402)                                                                     | _____  | _____   |
| 532 Coût de la garde pour chaque parent<br>(Ligne 401 x ligne 530)                                                                                      | _____  | _____   |
| 533 Pension alimentaire annuelle de base<br>(Ligne 531 – ligne 532) Inscrire 0 si négatif                                                               | _____  | _____   |
| 534 Pension alimentaire annuelle à payer<br>(Ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0                                                     | _____  | _____   |
| 534.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée<br>Motif: _____                                                                                      |        | _____   |

**Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées**

(Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)

|                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>PÈRE</b> | <b>MÈRE</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| 540 Coût moyen par enfant<br>(Ligne 401 + ligne 400)                                                                                                                                                                                                             | _____       | _____       |
| 541 Nombre d'enfants visés par la garde exclusive                                                                                                                                                                                                                | _____       | _____       |
| 542 Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive<br>(Ligne 540 x ligne 541)                                                                                                                                                                         | _____       | _____       |
| 543 Contribution alimentaire de base des parents<br>(Ligne 542 x ligne 307)                                                                                                                                                                                      | _____       | _____       |
| 544 Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base<br>(ligne 542 – ligne 543) Inscrive 0 si le résultat est négatif                                                                                                                      | _____       | _____       |
| 545 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive<br>(Père: ligne 544 de la mère – ligne 544 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif<br>(Mère: ligne 544 du père – ligne 544 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif | _____       | _____       |
| 546 Nombre d'enfants visés par la garde partagée                                                                                                                                                                                                                 | _____       | _____       |
| 547 Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée<br>(Ligne 540 x ligne 546)                                                                                                                                                                          | _____       | _____       |
| 548 Facteur ( %) de répartition de la garde partagée<br>(Père: nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)<br>(Mère: nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)                                                                                                 | _____ %     | _____ %     |
| 549 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les<br>enfants en garde partagée<br>(Ligne 547 x ligne 307)                                                                                                                            | _____       | _____       |
| 550 Coût de la garde partagée pour chaque parent<br>(Ligne 547 x ligne 548)                                                                                                                                                                                      | _____       | _____       |
| 551 Pension alimentaire annuelle de base<br>(Ligne 545 + ligne 549 = _____ – ligne 550) Inscrive 0 si négatif                                                                                                                                                    | _____       | _____       |
| 552 Pension alimentaire à payer<br>(Ligne 551 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 551 égale 0                                                                                                                                                                       | _____       | _____       |
| 552.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée<br>Motif: _____                                                                                                                                                                                               | _____       | _____       |

**Partie 6 — Capacité de payer du débiteur**

|                                                                                                        |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire<br>(Ligne 305)                     | _____ |
| 601 Multipliez la ligne 600 par 50 %                                                                   | _____ |
| 602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5           | _____ |
| 603 Pension alimentaire annuelle à payer<br>(Inscrive le montant le moins élevé des lignes 601 et 602) | _____ |

**Partie 7 — Entente entre les parents**

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)

|                                                                                     | <b>PÈRE</b> | <b>MÈRE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| 700 Pension alimentaire annuelle à payer                                            | _____       | _____       |
| 701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents | _____       | _____       |
| 702 Indiquer l'écart entre les deux montants<br>(Ligne 700 – ligne 701)             | _____       | _____       |
| 703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart                                  |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |
| _____                                                                               |             |             |

**Partie 8 — État de l'actif et du passif de chaque parent****Section 1 État de l'actif et du passif du père****VALEUR****ACTIF**

Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

|              |       |
|--------------|-------|
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| _____        | _____ |
| <b>TOTAL</b> | _____ |
|              | _____ |







**ANNEXE II**

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

| Revenu disponible<br>des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base <sup>(1)</sup> |           |           |           |           |                          |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
|                                       | Nombre d'enfants                                         |           |           |           |           |                          |
|                                       | 1 enfant                                                 | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants <sup>(2)</sup> |
| 1 - 1 000                             | 500                                                      | 500       | 500       | 500       | 500       | 500                      |
| 1 001 - 2 000                         | 1 000                                                    | 1 000     | 1 000     | 1 000     | 1 000     | 1 000                    |
| 2 001 - 3 000                         | 1 500                                                    | 1 500     | 1 500     | 1 500     | 1 500     | 1 500                    |
| 3 001 - 4 000                         | 1 850                                                    | 2 000     | 2 000     | 2 000     | 2 000     | 2 000                    |
| 4 001 - 5 000                         | 1 900                                                    | 2 500     | 2 500     | 2 500     | 2 500     | 2 500                    |
| 5 001 - 6 000                         | 1 960                                                    | 2 900     | 3 000     | 3 000     | 3 000     | 3 000                    |
| 6 001 - 7 000                         | 2 050                                                    | 3 220     | 3 500     | 3 500     | 3 500     | 3 500                    |
| 7 001 - 8 000                         | 2 130                                                    | 3 340     | 3 900     | 4 000     | 4 000     | 4 000                    |
| 8 001 - 9 000                         | 2 210                                                    | 3 450     | 4 050     | 4 500     | 4 500     | 4 500                    |
| 9 001 - 10 000                        | 2 280                                                    | 3 570     | 4 200     | 4 830     | 5 000     | 5 000                    |
| 10 001 - 12 000                       | 2 410                                                    | 3 740     | 4 430     | 5 120     | 5 810     | 6 000                    |
| 12 001 - 14 000                       | 2 570                                                    | 3 990     | 4 750     | 5 510     | 6 270     | 7 000                    |
| 14 001 - 16 000                       | 2 740                                                    | 4 240     | 5 070     | 5 900     | 6 730     | 7 560                    |
| 16 001 - 18 000                       | 2 910                                                    | 4 500     | 5 410     | 6 320     | 7 230     | 8 140                    |
| 18 001 - 20 000                       | 3 090                                                    | 4 760     | 5 750     | 6 740     | 7 730     | 8 720                    |
| 20 001 - 22 000                       | 3 270                                                    | 5 020     | 6 090     | 7 160     | 8 230     | 9 300                    |
| 22 001 - 24 000                       | 3 440                                                    | 5 290     | 6 440     | 7 590     | 8 740     | 9 890                    |
| 24 001 - 26 000                       | 3 620                                                    | 5 550     | 6 780     | 8 010     | 9 240     | 10 470                   |
| 26 001 - 28 000                       | 3 810                                                    | 5 810     | 7 150     | 8 490     | 9 830     | 11 170                   |
| 28 001 - 30 000                       | 4 000                                                    | 6 080     | 7 520     | 8 960     | 10 400    | 11 840                   |
| 30 001 - 32 000                       | 4 190                                                    | 6 350     | 7 890     | 9 430     | 10 970    | 12 510                   |
| 32 001 - 34 000                       | 4 380                                                    | 6 610     | 8 260     | 9 910     | 11 560    | 13 210                   |
| 34 001 - 36 000                       | 4 570                                                    | 6 880     | 8 630     | 10 380    | 12 130    | 13 880                   |
| 36 001 - 38 000                       | 4 750                                                    | 7 130     | 8 930     | 10 730    | 12 530    | 14 330                   |
| 38 001 - 40 000                       | 4 930                                                    | 7 380     | 9 230     | 11 080    | 12 930    | 14 780                   |
| 40 001 - 42 000                       | 5 120                                                    | 7 620     | 9 530     | 11 440    | 13 350    | 15 260                   |
| 42 001 - 44 000                       | 5 300                                                    | 7 870     | 9 820     | 11 770    | 13 720    | 15 670                   |
| 44 001 - 46 000                       | 5 480                                                    | 8 110     | 10 120    | 12 130    | 14 140    | 16 150                   |
| 46 001 - 48 000                       | 5 640                                                    | 8 340     | 10 420    | 12 500    | 14 580    | 16 660                   |
| 48 001 - 50 000                       | 5 810                                                    | 8 560     | 10 710    | 12 860    | 15 010    | 17 160                   |
| 50 001 - 52 000                       | 5 980                                                    | 8 780     | 11 010    | 13 240    | 15 470    | 17 700                   |
| 52 001 - 54 000                       | 6 140                                                    | 9 010     | 11 300    | 13 590    | 15 880    | 18 170                   |
| 54 001 - 56 000                       | 6 310                                                    | 9 230     | 11 600    | 13 970    | 16 340    | 18 710                   |
| 56 001 - 58 000                       | 6 460                                                    | 9 430     | 11 860    | 14 290    | 16 720    | 19 150                   |
| 58 001 - 60 000                       | 6 610                                                    | 9 630     | 12 130    | 14 630    | 17 130    | 19 630                   |
| 60 001 - 62 000                       | 6 760                                                    | 9 830     | 12 390    | 14 950    | 17 510    | 20 070                   |
| 62 001 - 64 000                       | 6 910                                                    | 10 030    | 12 660    | 15 290    | 17 920    | 20 550                   |
| 64 001 - 66 000                       | 7 050                                                    | 10 230    | 12 920    | 15 610    | 18 300    | 20 990                   |
| 66 001 - 68 000                       | 7 090                                                    | 10 400    | 13 160    | 15 920    | 18 680    | 21 440                   |
| 68 001 - 70 000                       | 7 310                                                    | 10 570    | 13 410    | 16 250    | 19 090    | 21 930                   |

| Revenu disponible<br>des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base <sup>(1)</sup> |           |           |           |           |                          |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
|                                       | Nombre d'enfants                                         |           |           |           |           |                          |
|                                       | 1 enfant                                                 | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants <sup>(2)</sup> |
| 70 001 - 72 000                       | 7 440                                                    | 10 750    | 13 650    | 16 550    | 19 450    | 22 350                   |
| 72 001 - 74 000                       | 7 570                                                    | 10 920    | 13 890    | 16 860    | 19 830    | 22 800                   |
| 74 001 - 76 000                       | 7 700                                                    | 11 090    | 14 140    | 17 190    | 20 240    | 23 290                   |
| 76 001 - 78 000                       | 7 810                                                    | 11 240    | 14 330    | 17 420    | 20 510    | 23 600                   |
| 78 001 - 80 000                       | 7 920                                                    | 11 380    | 14 530    | 17 680    | 20 830    | 23 980                   |
| 80 001 - 82 000                       | 8 030                                                    | 11 520    | 14 720    | 17 920    | 21 120    | 24 320                   |
| 82 001 - 84 000                       | 8 140                                                    | 11 670    | 14 920    | 18 170    | 21 420    | 24 670                   |
| 84 001 - 86 000                       | 8 250                                                    | 11 810    | 15 110    | 18 410    | 21 710    | 25 010                   |
| 86 001 - 88 000                       | 8 340                                                    | 11 920    | 15 270    | 18 620    | 21 970    | 25 320                   |
| 88 001 - 90 000                       | 8 420                                                    | 12 040    | 15 420    | 18 800    | 22 180    | 25 560                   |
| 90 001 - 92 000                       | 8 510                                                    | 12 150    | 15 580    | 19 010    | 22 440    | 25 870                   |
| 92 001 - 94 000                       | 8 600                                                    | 12 270    | 15 730    | 19 190    | 22 650    | 26 110                   |
| 94 001 - 96 000                       | 8 690                                                    | 12 380    | 15 890    | 19 400    | 22 910    | 26 420                   |
| 96 001 - 98 000                       | 8 760                                                    | 12 470    | 16 020    | 19 570    | 23 120    | 26 670                   |
| 98 001 - 100 000                      | 8 830                                                    | 12 560    | 16 140    | 19 720    | 23 300    | 26 880                   |
| 100 001 - 102 000                     | 8 900                                                    | 12 650    | 16 270    | 19 880    | 23 500    | 27 110                   |
| 102 001 - 104 000                     | 8 970                                                    | 12 740    | 16 400    | 20 040    | 23 700    | 27 340                   |
| 104 001 - 106 000                     | 9 040                                                    | 12 830    | 16 530    | 20 200    | 23 900    | 27 570                   |
| 106 001 - 108 000                     | 9 110                                                    | 12 920    | 16 660    | 20 360    | 24 100    | 27 800                   |
| 108 001 - 110 000                     | 9 180                                                    | 13 010    | 16 790    | 20 520    | 24 300    | 28 030                   |
| 110 001 - 112 000                     | 9 250                                                    | 13 100    | 16 920    | 20 680    | 24 500    | 28 260                   |
| 112 001 - 114 000                     | 9 320                                                    | 13 190    | 17 050    | 20 840    | 24 700    | 28 490                   |
| 114 001 - 116 000                     | 9 390                                                    | 13 280    | 17 180    | 21 000    | 24 900    | 28 720                   |
| 116 001 - 118 000                     | 9 460                                                    | 13 370    | 17 310    | 21 160    | 25 100    | 28 950                   |
| 118 001 - 120 000                     | 9 530                                                    | 13 460    | 17 440    | 21 320    | 25 300    | 29 180                   |
| 120 001 - 122 000                     | 9 600                                                    | 13 550    | 17 570    | 21 480    | 25 500    | 29 410                   |
| 122 001 - 124 000                     | 9 670                                                    | 13 640    | 17 700    | 21 640    | 25 700    | 29 640                   |
| 124 001 - 126 000                     | 9 740                                                    | 13 730    | 17 830    | 21 800    | 25 900    | 29 870                   |
| 126 001 - 128 000                     | 9 810                                                    | 13 820    | 17 960    | 21 960    | 26 100    | 30 100                   |
| 128 001 - 130 000                     | 9 880                                                    | 13 910    | 18 090    | 22 120    | 26 300    | 30 330                   |
| 130 001 - 132 000                     | 9 950                                                    | 14 000    | 18 220    | 22 280    | 26 500    | 30 560                   |
| 132 001 - 134 000                     | 10 020                                                   | 14 090    | 18 350    | 22 440    | 26 700    | 30 790                   |
| 134 001 - 136 000                     | 10 090                                                   | 14 180    | 18 480    | 22 600    | 26 900    | 31 020                   |
| 136 001 - 138 000                     | 10 160                                                   | 14 270    | 18 610    | 22 760    | 27 100    | 31 250                   |
| 138 001 - 140 000                     | 10 230                                                   | 14 360    | 18 740    | 22 920    | 27 300    | 31 480                   |
| 140 001 - 142 000                     | 10 300                                                   | 14 450    | 18 870    | 23 080    | 27 500    | 31 710                   |
| 142 001 - 144 000                     | 10 370                                                   | 14 540    | 19 000    | 23 240    | 27 700    | 31 940                   |
| 144 001 - 146 000                     | 10 440                                                   | 14 630    | 19 130    | 23 400    | 27 900    | 32 170                   |
| 146 001 - 148 000                     | 10 510                                                   | 14 720    | 19 260    | 23 560    | 28 100    | 32 400                   |
| 148 001 - 150 000                     | 10 580                                                   | 14 810    | 19 390    | 23 720    | 28 300    | 32 630                   |
| 150 001 - 152 000                     | 10 650                                                   | 14 900    | 19 520    | 23 880    | 28 500    | 32 860                   |
| 152 001 - 154 000                     | 10 720                                                   | 14 990    | 19 650    | 24 040    | 28 700    | 33 090                   |
| 154 001 - 156 000                     | 10 790                                                   | 15 080    | 19 780    | 24 200    | 28 900    | 33 320                   |
| 156 001 - 158 000                     | 10 860                                                   | 15 170    | 19 910    | 24 360    | 29 100    | 33 550                   |
| 158 001 - 160 000                     | 10 930                                                   | 15 260    | 20 040    | 24 520    | 29 300    | 33 780                   |

| Revenu disponible<br>des parents (\$)                         | Contribution alimentaire annuelle de base <sup>(1)</sup> |                                             |                                             |                                             |                                              |                                              |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                               | Nombre d'enfants                                         |                                             |                                             |                                             |                                              |                                              |
|                                                               | 1 enfant                                                 | 2 enfants                                   | 3 enfants                                   | 4 enfants                                   | 5 enfants                                    | 6 enfants <sup>(2)</sup>                     |
| 160 001 - 162 000                                             | 11 000                                                   | 15 350                                      | 20 170                                      | 24 680                                      | 29 500                                       | 34 010                                       |
| 162 001 - 164 000                                             | 11 070                                                   | 15 440                                      | 20 300                                      | 24 840                                      | 29 700                                       | 34 240                                       |
| 164 001 - 166 000                                             | 11 140                                                   | 15 530                                      | 20 430                                      | 25 000                                      | 29 900                                       | 34 470                                       |
| 166 001 - 168 000                                             | 11 210                                                   | 15 620                                      | 20 560                                      | 25 160                                      | 30 100                                       | 34 700                                       |
| 168 001 - 170 000                                             | 11 280                                                   | 15 710                                      | 20 690                                      | 25 320                                      | 30 300                                       | 34 930                                       |
| 170 001 - 172 000                                             | 11 350                                                   | 15 800                                      | 20 820                                      | 25 480                                      | 30 500                                       | 35 160                                       |
| 172 001 - 174 000                                             | 11 420                                                   | 15 890                                      | 20 950                                      | 25 640                                      | 30 700                                       | 35 390                                       |
| 174 001 - 176 000                                             | 11 490                                                   | 15 980                                      | 21 080                                      | 25 800                                      | 30 900                                       | 35 620                                       |
| 176 001 - 178 000                                             | 11 560                                                   | 16 070                                      | 21 210                                      | 25 960                                      | 31 100                                       | 35 850                                       |
| 178 001 - 180 000                                             | 11 630                                                   | 16 160                                      | 21 340                                      | 26 120                                      | 31 300                                       | 36 080                                       |
| 180 001 - 182 000                                             | 11 700                                                   | 16 250                                      | 21 470                                      | 26 280                                      | 31 500                                       | 36 310                                       |
| 182 001 - 184 000                                             | 11 770                                                   | 16 340                                      | 21 600                                      | 26 440                                      | 31 700                                       | 36 540                                       |
| 184 001 - 186 000                                             | 11 840                                                   | 16 430                                      | 21 730                                      | 26 600                                      | 31 900                                       | 36 770                                       |
| 186 001 - 188 000                                             | 11 910                                                   | 16 520                                      | 21 860                                      | 26 760                                      | 32 100                                       | 37 000                                       |
| 188 001 - 190 000                                             | 11 980                                                   | 16 610                                      | 21 990                                      | 26 920                                      | 32 300                                       | 37 230                                       |
| 190 001 - 192 000                                             | 12 050                                                   | 16 700                                      | 22 120                                      | 27 080                                      | 32 500                                       | 37 460                                       |
| 192 001 - 194 000                                             | 12 120                                                   | 16 790                                      | 22 250                                      | 27 240                                      | 32 700                                       | 37 690                                       |
| 194 001 - 196 000                                             | 12 190                                                   | 16 880                                      | 22 380                                      | 27 400                                      | 32 900                                       | 37 920                                       |
| 196 001 - 198 000                                             | 12 260                                                   | 16 970                                      | 22 510                                      | 27 560                                      | 33 100                                       | 38 150                                       |
| 198 001 - 200 000                                             | 12 330                                                   | 17 060                                      | 22 640                                      | 27 720                                      | 33 300                                       | 38 380                                       |
| Revenu disponible<br>supérieur<br>à 200 000 \$ <sup>(3)</sup> | 12 330<br>plus<br>3,5 %<br>de<br>l'excédent              | 17 060<br>plus<br>4,5 %<br>de<br>l'excédent | 22 640<br>plus<br>6,5 %<br>de<br>l'excédent | 27 720<br>plus<br>8,0 %<br>de<br>l'excédent | 33 300<br>plus<br>10,0 %<br>de<br>l'excédent | 38 380<br>plus<br>11,5 %<br>de<br>l'excédent |

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

27563

Gouvernement du Québec

## Décret 486-97, 9 avril 1997

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

c. C-24.2), modifié par l'article 13 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière (1995, c. 6) et par l'article 138 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 octobre 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à sa séance du 14 mars 1997, la Société a de nouveau adopté ce règlement avec une modification;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>; 1995, c. 6, a. 13)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991,

modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants:

«3<sup>o</sup> 4 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1<sup>o</sup> 7 \$ pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier. Du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme.

3.2<sup>o</sup> 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants:

«3<sup>o</sup> 4 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.1<sup>o</sup> 7 \$ lors du paiement des sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code. Ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique;

3.2° 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur le permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991;».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.

27559

Gouvernement du Québec

### Décret 488-97, 9 avril 1997

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9)

Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, c. 22)

#### Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire

CONCERNANT l'abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE depuis le 13 juin 1994, le Comité paritaire de l'industrie du verre plat est sous tutelle en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, c. 22);

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi stipule que le gouvernement peut, après avoir reçu un rapport prévu à l'article 11, prendre l'une ou plusieurs des mesures définies à cet article;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12 de cette loi énonce que le gouvernement peut ordonner à l'administrateur provisoire d'abandonner l'administration et de ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 12 de cette loi énonce que le gouvernement peut désigner une personne chargée de contresigner tout engagement ou déboursé du Comité paritaire et d'exercer un contrôle budgétaire, aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le rapport sur l'administration provisoire soumis au gouvernement en vertu de l'article 10 de cette loi recommande d'abandonner l'administration provisoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le ministre du Travail a également soumis au gouvernement un rapport, au même effet, sur l'administration provisoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'administrateur provisoire abandonne l'administration du Comité paritaire de l'industrie du verre plat à compter du 11 avril 1997 pour ne la reprendre que si le Comité paritaire ne se conforme pas aux conditions suivantes:

- se conformer aux dispositions de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ainsi qu'à celles des statuts et règlements du Comité paritaire;

- surveiller et assurer l'observation du Décret sur l'industrie du verre plat comme l'exige la Loi sur les décrets de convention collective;

- protéger les biens et actifs détenus par le Comité paritaire, notamment ne pas disposer d'un bien sans juste contrepartie;

- agir dans l'intérêt de l'ensemble des personnes assujetties au Décret sur l'industrie du verre plat;

- maintenir M. Gilles Potvin au poste de directeur général du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, aux conditions déterminées par l'administrateur provisoire;

- convoquer M. Gilles Potvin à toutes les réunions du Comité paritaire et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires;

- faire autoriser au préalable par M. Gilles Potvin:

- toute dépense du Comité paritaire;
- tout contrat ou autres documents relatifs à la gestion des fonds du Comité paritaire;
- tout projet de transfert de fonds du Comité paritaire;

— tout contrat ou autres documents qui entraînent un engagement ou un déboursé financier;

— le budget;

— la disposition de tout autre bien ou actif;

tout refus d'autorisation doit être motivé par écrit par ce dernier et transmis au Comité paritaire et au ministre du Travail;

- faire contresigner par M. Gilles Potvin, les chèques, retraits d'argent ou transferts de fonds du Comité paritaire;

- fournir tout document requis par M. Gilles Potvin aux fins de son mandat;

- assumer tous les frais et honoraires de M. Gilles Potvin;

- collaborer avec le ministère du Travail et la Commission de la construction du Québec, à l'établissement des modalités d'intégration à l'industrie de la construction des travailleurs qui effectuent la pose et le montage du verre;

Tel que prévu à la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, les articles 14 et 15 s'appliquent à M. Gilles Potvin.

Dès que M. Gilles Potvin constate le non respect de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus mentionnées, il doit en faire rapport au ministre du Travail. Le gouvernement peut alors, sur recommandation du ministre du Travail, ordonner à l'administrateur provisoire de reprendre l'administration du Comité paritaire en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

Dans le présent décret, l'expression « Comité paritaire » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec.

En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent décret prévalent sur les statuts et règlements du Comité paritaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27560

### **Arrêté numéro 12 du ministre des Finances en date du 8 avril 1997**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT certains formulaires relatifs au système d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

VU que le ministre des Finances estime opportun de prescrire certains formulaires aux fins d'adhésion et d'achat de produits d'épargne dans le système d'inscription en compte géré par Placements Québec, incluant l'adhésion au Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec; ces formulaires remplacent, le cas échéant, tout formulaire antérieur aux mêmes fins.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 avril 1997

*Le ministre des Finances,*  
BERNARD LANDRY





**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**PLACEMENTS QUÉBEC\*** gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

**Le système d'inscription en compte**

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

**L'adhésion au système**

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

**Le paiement par virement de fonds**

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

**Les opérations**

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

**Correction des relevés**

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

**Sécurité**

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

\* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



# OEQ

par prélèvements périodiques

Formulaire d'adhésion et  
de souscription d'achat  
d'obligations d'épargne  
du Québec

### Ce formulaire ne s'adresse qu'aux nouveaux clients de Placements Québec

- Si vous souscrivez actuellement au Plan Épargne Placement 1996 (PEP) et que vous désirez soit modifier le **montant** et/ou la **fréquence** de vos prélèvements actuels, soit souscrire à l'achat d'obligations d'épargne du Québec, communiquez avec un agent de Placements Québec.
- Si vous désirez acheter des obligations d'épargne du Québec pour une autre personne, communiquez avec un agent de Placements Québec.
- Seules les **obligations d'épargne du Québec**, pour les émissions qui l'autorisent et lors des périodes de vente, sont disponibles par prélèvements périodiques dans le compte bancaire.

Région de Québec: (418) 521-5229  
Extérieur: 1 800 463-5229

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1)

### 1. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR / ADHÉRENT (S.V.P. en lettres moulées)

|                                                                                    |                |             |                |                                                  |                             |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------|----------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|
| Nom                                                                                |                | Prénom      |                | <input type="checkbox"/> Mme                     | <input type="checkbox"/> M. |
| Nom de fille de la mère de l'adhérent                                              |                |             |                |                                                  |                             |
| No. civique                                                                        | Rue            | Appartement |                | <input type="checkbox"/> Correspondance anglaise |                             |
| Boîte postale                                                                      |                | Ville       | Province       | Date de naissance<br>AN MC JI                    |                             |
| Code postal                                                                        | Téléphone jour | Poste       | Téléphone soir | Numéro d'assurance sociale                       |                             |
| La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale |                |             |                |                                                  |                             |

### Coordonnées bancaires du souscripteur / adhérent

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent pour l'achat d'un produit d'épargne peut être tirée de ce compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débiter ce même compte de toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

|                                 |  |              |                |               |
|---------------------------------|--|--------------|----------------|---------------|
| Nom de l'institution financière |  | No. de succ. | No. de l'inst. | No. de compte |
|---------------------------------|--|--------------|----------------|---------------|

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « Annulé »

### 2. SOUSCRIPTION PAR PRÉLÈVEMENTS PÉRIODIQUES DANS LE COMPTE BANCAIRE

|                                  |                                                                                                                         |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Montant par prélèvement          | Fréquence des prélèvements                                                                                              |
| _____ ,00\$<br>(minimum de 25\$) | <input type="checkbox"/> chaque semaine <input type="checkbox"/> aux deux semaines <input type="checkbox"/> chaque mois |

Votre date de premier prélèvement doit se situer entre le 2 juillet et le 30 septembre de l'année en cours.

Date du 1<sup>er</sup> prélèvement:

|       |      |      |
|-------|------|------|
| Année | Mois | Jour |
|-------|------|------|

### 3. SIGNATURE

Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* et du *Règlement sur les produits d'épargne* édicté conformément à cette loi.

Signature du souscripteur/adhérent  \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

### RER DU QUÉBEC

Cochez cette case si vous désirez que votre souscription soit une contribution au Régime d'épargne-retraite (RER) des produits d'épargne du Québec. Pour vous transmettre les documents requis, un agent de Placements Québec communiquera avec vous dans les meilleurs délais.

### ESPACE RÉSERVÉ

|                 |
|-----------------|
| No. d'employeur |
|-----------------|

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**PLACEMENTS QUÉBEC\*** gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

**Le système d'inscription en compte**

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

**L'adhésion au système**

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

**Le paiement par virement de fonds**

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

**Les opérations**

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

**Correction des relevés**

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

**Sécurité**

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

\* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.



# RER du Québec

Régime d'épargne retraite des  
produits d'épargne du Québec

## Formulaire d'adhésion et de contribution

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

**1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT/RENTIER (S.V.P. en lettres moulées)**

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_ Mme  M.  Correspondance anglaise

Nom de fille de la mère de l'adhérent: \_\_\_\_\_ Numéro d'adhérent (si connu): \_\_\_\_\_

No. civique: \_\_\_\_\_ Rue: \_\_\_\_\_ Appartement: \_\_\_\_\_ Date de naissance: \_\_\_\_\_  
Boîte postale: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ AN: \_\_\_\_\_ MS: \_\_\_\_\_ JR: \_\_\_\_\_  
Code postal: \_\_\_\_\_ Téléphone jour: \_\_\_\_\_ Poste: \_\_\_\_\_ Téléphone soir: \_\_\_\_\_ Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

**Coordonnées bancaires de l'adhérent/rentier**

À moins d'instructions contraires, toute somme payable à l'adhérent/rentier peut être versée au compte désigné ci-dessous et toute somme payable par l'adhérent/rentier pour l'achat d'un produit d'épargne peut être prélevée de ce même compte. Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débitier de ce compte toute somme qui pourrait m'être versée en trop.

\_\_\_\_\_ No. de succ. \_\_\_\_\_ No. de l'inst. \_\_\_\_\_ No. de compte \_\_\_\_\_

Nom de l'institution financière de l'adhérent: \_\_\_\_\_

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention «Annulé»

**Désignation d'un bénéficiaire en cas de décès (révocable en tout temps)**

Cochez cette case si vous souhaitez désigner un bénéficiaire en cas de décès. Un formulaire de désignation de bénéficiaire vous sera alors acheminé par Placements Québec. Veuillez prendre connaissance de l'article 13 de la convention apparaissant au verso des présentes en ce qui a trait à l'insaisissabilité du Régime.

**Déclaration**

PFSTINATAIRE: Trust Général du Canada — Je demande, par les présentes, l'adhésion au système d'inscription en compte géré par Placements Québec. Cette demande, dès qu'elle est acceptée par Placements Québec, constitue une adhésion régie par les dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édictés conformément à cette loi. — Je demande également l'adhésion au Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») approuvé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les modes Québec et le requiers de Trust Général du Canada, fiduciaire et émetteur du régime, d'enregistrer mon adhésion et ma contribution à ce Régime en conformité avec ces lois. J'ai pris connaissance de la convention de fiducie apparaissant au verso et je conviens de m'y conformer.

Signature de l'adhérent/rentier  \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Veuillez prendre connaissance des Renseignements généraux apparaissant au verso de la copie 1 de ce formulaire.

**2. IDENTIFICATION DU CONJOINT (À compléter si la contribution est effectuée par le conjoint de l'adhérent)**

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_ Mme  M.

Même adresse que l'adhérent/rentier, ou:

No. civique: \_\_\_\_\_ Rue: \_\_\_\_\_ Appartement: \_\_\_\_\_ Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_  
Boîte postale: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale  
Code postal: \_\_\_\_\_ Téléphone jour: \_\_\_\_\_ Poste: \_\_\_\_\_ Téléphone soir: \_\_\_\_\_

**Coordonnées bancaires du conjoint**

Par ma signature aux présentes, j'autorise Placements Québec à débitier le compte bancaire ci-dessous aux fins du paiement de la contribution indiquée ci-bas.

\_\_\_\_\_ No. de succ. \_\_\_\_\_ No. de l'inst. \_\_\_\_\_ No. de compte \_\_\_\_\_

Nom de l'institution financière du conjoint: \_\_\_\_\_

Joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention «Annulé»

Signature du conjoint  \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**3. CONTRIBUTION**

On peut contribuer soit par un paiement unique (partie A), soit par prélèvements périodiques pour l'achat d'obligations d'épargne du Québec (partie B).

**A) Par paiement unique**  Par chèque ci-joint à l'ordre du ministre des Finances OU  Par débit au compte désigné ci-dessus OU  Par transfert d'une autre institution financière (joindre T-2033) OU  Par le dépôt de certificats d'obligations d'épargne du Québec (joindre les certificats) OU  Par transfert d'un produit d'épargne détenu par l'adhérent ou son conjoint

Montant souscrit: \_\_\_\_\_ \$ Nom du produit: \_\_\_\_\_ Code produit: \_\_\_\_\_

Taux d'intérêt: \_\_\_\_\_ Type d'intérêt et fréquence autorisée (simple ou composé) (annuelle, mensuelle ou autre): \_\_\_\_\_ Terme ou date d'échéance: \_\_\_\_\_

**IMPORTANT**

- La présente transaction prend effet à compter de la date de réception du paiement par Placements Québec.
- Le taux d'intérêt applicable au produit acheté sera le plus élevé du taux en vigueur à la date de signature de ce formulaire par un agent vendeur autorisé et du taux en vigueur de la réception du formulaire par Placements Québec (valable 10 jours).

**B) Par prélèvements périodiques sur le compte bancaire**

Seules les obligations d'épargne du Québec, pour les émissions qui les autorisent et lors des périodes de vente, sont disponibles par prélèvements périodiques sur le compte bancaire. Aux fins des prélèvements bancaires, nous devons obligatoirement connaître les coordonnées bancaires stipulées à la section 1 et, le cas échéant, à la section

Montant par prélèvement: \_\_\_\_\_ \$ (minimum de 25 \$) Fréquence des prélèvements:  chaque semaine  aux deux semaines  chaque mois Date\* du 1<sup>er</sup> prélèvement: \_\_\_\_\_

\*La date du premier prélèvement doit être au plus tôt le 2 juillet et au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

**RÉSERVÉ À L'AGENT VENDEUR**

No. d'agent vendeur: \_\_\_\_\_ Institution: \_\_\_\_\_ Transist: \_\_\_\_\_ Signataire autorisé (en lettres moulées): \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

BOUCHERIES SPÉCIALISÉES DE CHÈQUE (C)

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**PLACEMENTS QUÉBEC\*** gère les opérations relatives aux produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec. PLACEMENTS QUÉBEC permet l'acquisition et le remboursement de ces produits d'épargne sur simple appel téléphonique.

**Le système d'inscription en compte**

Les produits d'épargne sont détenus pour un adhérent dans un système d'inscription en compte géré par PLACEMENTS QUÉBEC.

L'enregistrement dans le système, au registre des adhérents, des informations concernant l'adhérent fait preuve de la propriété, au nom de l'adhérent, des produits d'épargne inscrits en compte à son portefeuille de titres. PLACEMENTS QUÉBEC transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé indiquant l'état de son portefeuille de titres ou confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

**L'adhésion au système**

L'adhésion au système est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes ou de biens domiciliés au Québec et s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

**Le paiement par virement de fonds**

Le paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées concernant un compte d'opérations détenu par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom dans une institution financière (les coordonnées bancaires). Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de virement de fonds données à l'institution financière. Au cas d'impossibilité de réaliser un paiement par virement de fonds, le paiement est alors fait par chèque.

**Les opérations**

Les opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites par écrit, par téléphone ou par télécopieur, à l'exception de la modification des coordonnées bancaires et, s'il est permis, du transfert de propriété d'un titre, lesquels se font par écrit sur les formulaires appropriés fournis par PLACEMENTS QUÉBEC.

**Correction des relevés**

PLACEMENTS QUÉBEC doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 45 jours de la date de ce relevé.

**Sécurité**

L'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès de PLACEMENTS QUÉBEC au moyen des informations personnelles qui apparaissent à sa fiche d'adhérent.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées et conservées par PLACEMENTS QUÉBEC. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

\* L'appellation « PLACEMENTS QUÉBEC » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.

**CONVENTION DE FIDUCIE**

**TRUST GÉNÉRAL DU CANADA (le « Fiduciaire »), société de fiducie légalement constituée en vertu des lois du Québec, convie d'agir à titre de fiduciaire du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») pour le compte de l'adhérent, aussi appelé ci-après le « Rentier », nommé au recto des présentes, conformément aux conditions et modalités suivantes :**

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et leurs règlements respectifs (les « Lois fiscales ») pour être un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »).

Aux fins des présentes, le ministère des Finances du Québec, ci-après appelé « Placements Québec », agit à titre de mandataire du Fiduciaire et l'expression « Produits d'épargne » signifie toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte géré par Placements Québec (le « Système »).

**1. BUT**

Le Régime est un contrat de rente à terme fixe qui a pour but de constituer, en faveur du Rentier, un revenu de retraite (le « Revenu de retraite ») au sens de l'article 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**2. ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME**

Sous réserve des dispositions des Lois fiscales, toute personne physique qui n'aura pas atteint 69 ans le dernier jour de l'année civile est admissible et peut adhérer au Régime en compilant et en signant le présent formulaire.

L'inscription de la date de naissance du Rentier, au recto des présentes, est réputée être une attestation de ladite date et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour l'administration du Régime.

**3. FIDUCIAIRE**

Le Fiduciaire administre le Régime et en détient les actifs en fiducie conformément aux Lois fiscales et à la présente convention. Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité du Régime. Le Fiduciaire peut résigner ses fonctions ou être remplacé, auquel cas un fiduciaire successeur est nommé par Placements Québec pour agir comme fiduciaire du Régime et les biens détenus dans le Régime lui sont remis.

**4. ENREGISTREMENT DU RÉGIME**

Le Fiduciaire enregistre le Régime du Rentier auprès des autorités fiscales concernées à titre de « Régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des Lois fiscales et le Régime prend effet dès cet enregistrement.

**5. CONTRIBUTIONS**

Les contributions au présent Régime peuvent être faites par le Rentier ou par le conjoint du Rentier. Dans ce dernier cas, le conjoint doit être un conjoint au sens de l'article 252(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire la personne de sexe opposé qui vit avec le Rentier en union conjuguée depuis au moins 12 mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont le Rentier est le père ou la mère. Ce conjoint doit compléter la section 7 au recto des présentes. Lors d'une contribution initiale, le Fiduciaire ouvre dans le Système un compte d'épargne-retraite au nom du Rentier. Les sommes inscrites au nom du Rentier sont gardées en fiducie dans le Système par le Fiduciaire.

Toutes contributions versées au Régime ainsi que tout revenu d'intérêt et autre gain de quelque nature que ce soit, générés ou réalisés par les actifs ou Régime, font partie du Régime.

Aucune contribution ne peut être versée par le Rentier ou son conjoint après l'échéance du Régime.

Il incombe au Rentier ou à son conjoint, selon le cas, de s'assurer que le montant de ses contributions n'excède pas le maximum permis par les Lois fiscales.

**6. CONTRIBUTION EXCÉDENTAIRE**

Le Fiduciaire, sur demande écrite du Rentier ou du conjoint, le cas échéant, rembourse à l'auteur de la demande la totalité ou partie du montant désigné comme étant une contribution excédentaire pour l'année, en application des limites prescrites par les Lois fiscales, afin de réduire l'impôt relatif à de telles contributions excédentaires.

**7. PLACEMENTS**

Toute somme reçue par le Fiduciaire à titre de contribution au Régime doit être investie par lui selon les directives du Rentier mais seulement sous la forme de Produits d'épargne. À défaut de directives du Rentier relativement à l'investissement des actifs ou au réinvestissement des placements arrivés à terme, les montants, en capital et intérêts, sont investis en unités de placement transitoire pour lesquels Placements Québec crée mensuellement des intérêts et cules sur le solde quotidien. Le Rentier convie d'être le seul responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme.

Lorsque requis en vertu de la présente convention, le solde du Régime (le « Solde du Régime ») se compose de la valeur liquidative de la totalité des placements déduction faite de tout impôt, frais ou pénalité applicable, s'il y a lieu.

Nonobstant toute disposition aux présentes, Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

**8. VERSEMENT OU TRANSFERT AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE**

Sous réserve des Lois fiscales et des conditions, modalités et caractéristiques des Produits d'épargne en cause, le Rentier peut, en tout temps avant la Date d'échéance du Régime, demander par écrit au Fiduciaire, dans la forme agréée par ce dernier, de réaliser tout ou partie des actifs du Régime et de lui verser le produit déduction faite de tout impôt, frais ou pénalité applicable ou le transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le Rentier est le rentier ou à tel autre régime, fonds ou arrangement autorisé par les Lois fiscales.

Séulement une partie des actifs du Régime doit être réalisée, le Rentier doit préciser les Produits d'épargne visés par sa demande, à défaut de quoi Placements Québec réalise les placements dont le terme est le plus court jusqu'à concurrence du montant demandé.

**9. PRESTATION**

Avant l'échéance du Régime, il ne peut y avoir aucune autre prestation qu'un versement au Rentier conformément à l'article précédent et un remboursement des contributions dans le cas de décès du Rentier.

Après l'échéance du Régime aucune prestation ne sera versée, sauf au Rentier, sous forme de Revenu de retraite ou au Rentier en conversion totale ou partielle du Revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion du Revenu de retraite qui deviendrait autrement payable à une personne autre que le Rentier ou son conjoint.

**10. REVENU DE RETRAITE DU RENTIER**

Le Revenu de retraite est payable au Rentier à la date choisie par ce dernier ou, au plus tard, à la fin de l'année civile où il atteint 69 ans (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Fiduciaire s'engage, si tel est le choix du Rentier, à lui verser un Revenu de retraite sous forme de rente à terme fixe conforme aux exigences des Lois fiscales, en utilisant à cette fin le Solde du Régime.

Le versement du Revenu de retraite au Rentier n'est alors effectué que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du Revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

Si le Rentier choisit de toucher le Revenu de retraite selon une formule qui en prévoit le maintien après son décès, le montant annuel total du Revenu de retraite qui pourrait être payable pour une année civile suivant son décès ne peut excéder le montant annuel total qui était payable pour toute année civile avant son décès.

Le Revenu de retraite ne peut faire l'objet d'une cession totale ni partielle et toute rente payable en vertu du Régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre que le Rentier ou à son conjoint doit être convertie.

**11. TRANSFERT AUTOMATIQUE À LA DATE D'ÉCHÉANCE**

Si, à la fin de l'année où le Rentier atteint 69 ans, il n'a pas donné d'instructions écrites au Fiduciaire sur la forme que prendra son Revenu de retraite, la totalité des placements qui composent les actifs du Régime seront transférés tels quels dans le Fonds de Revenu de retraite des produits d'épargne du Québec (le « Fonds »), sous réserve des conditions, modalités et caractéristiques des Produits d'épargne en cause.

Tout placement qui ne peut être directement transféré dans le Fonds est préalablement liquidé et investi en unités de placement transitoire jusqu'à ce que le Rentier fasse connaître ses instructions.

**12. ABSENCE D'AVANTAGE**

Sous réserve des exceptions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun avantage relié à l'existence du Régime ne sera accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**13. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE**

Le Rentier peut, en cas de décès, désigner un bénéficiaire pour recevoir le Solde du Régime ou les actifs du Régime, selon le cas. Cette désignation peut, par la suite, être modifiée ou révoquée.

Dans les limites permises par la loi, le Régime et les actifs du Régime peuvent être rendus insaisissables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint (lié par les liens du mariage), le descendant ou l'ascendant du Rentier.

Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que conformément aux lois applicables et au moyen d'un document écrit, daté et signé par le Rentier, dont la forme et la teneur sont acceptables par le Fiduciaire, notamment en identifiant précisément le Régime. Toute désignation de bénéficiaire entre en vigueur à la date où elle est reçue par le Fiduciaire.

**14. DÉCÈS AVANT LA DATE D'ÉCHÉANCE**

Si un Rentier décède avant la Date d'échéance, le Fiduciaire, dès réception d'une preuve satisfaisante du décès, réalise les actifs du Régime. Le Solde du Régime sera remis au liquidateur de la succession du Rentier ou au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sur production des quittances et autres documents jugés nécessaires par le Fiduciaire.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas permis par les Lois fiscales, le Fiduciaire peut transférer tous les actifs du Régime à ou aux personnes qui y ont droit.

**15. DOCUMENTS**

Placements Québec remet au Rentier une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les contributions reçues, les placements détenus, les gains accumulés et les versements, transferts ou remboursements effectués depuis le dernier relevé ainsi que le Solde du Régime.

Placements Québec transmet également au Rentier ou à son conjoint, selon le cas, tous les feuillets, relevés ou reçus exigés par les Lois fiscales.

**16. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSION ET L'HYPOTHÈQUE**

Le Rentier reconnaît que les actifs du Régime, de même que tout droit ou bénéfice résultant de la présente convention, ne peuvent être cédés ou autrement aliénés. Le Rentier reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Régime ou les actifs du Régime.

**17. MODIFICATION AU RÉGIME**

Le Fiduciaire, avec l'accord de Placements Québec, peut en tout temps modifier ou réviser les modalités et conditions du présent Régime, sous la seule réserve que ce Régime demeure conforme aux Lois fiscales à titre de Régime d'épargne-retraite et que toute modification soit préalablement approuvée par l'autorité fiscale concernée.

**18. AVIS**

Un avis donné au Fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Placements Québec à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à telle autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au Fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au Rentier est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au Rentier s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.

**19. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE**

Le Rentier de même que son conjoint ou ses ayants droits conviennent de dédommager et de décharger de toute responsabilité le Fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants pour tout impôt, cotisation, dépense, dette, réclamation et revendication résultant du placement des actifs du Régime du Rentier ou de toute autre action entreprise conformément aux présentes, sauf si elle résulte d'une faute lourde de leur part ou de leur inconduite délibérée.

Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires et correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Régime ou par le Rentier ou par tout bénéficiaire à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du Rentier. Ni le Fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable, à titre personnel, de tout impôt ou pénalité pouvant être prélevé en vertu des dispositions des Lois fiscales.

Le Fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le Solde du Régime en conformité des présentes.

**20. ENTENTE ENTIÈRE**

Le formulaire d'adhésion et la présente Convention de fiducie constituent l'entente entière intervenue entre le Rentier et le Fiduciaire relativement au Régime.

**21. RÉGIME JURIDIQUE**

Le Régime, son interprétation, son application et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Canada et dans la province de Québec.



**PLACEMENTS  
QUÉBEC**

333 Grande Allée est  
Québec (QC) G1R 5W3  
(418) 521-5229 ou 1 800 463-5229

**Désignation  
d'un bénéficiaire  
en cas de décès  
(révocable en tout temps)**

**Régime d'épargne retraite des  
produits d'épargne du Québec**

**Formulaire de désignation  
ou de modification  
du bénéficiaire**

Les renseignements personnels qui sont fournis sur ce formulaire sont protégés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

**1. IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT/RENTIER (S.V.P. en lettres moulées)**

|               |                |             |                |
|---------------|----------------|-------------|----------------|
| Nom           |                | Prénom      |                |
| No. civique   | Rue            | Appartement |                |
| Boîte postale | Ville          | Province    |                |
| Code postal   | Téléphone jour | Poste       | Téléphone soir |

Mme  M.  Correspondance anglaise

Numéro d'adhérent (si connu)

Date de naissance  
AN MS JR

Numéro d'assurance sociale

La Loi de l'impôt sur le revenu exige la déclaration du numéro d'assurance sociale

**2. IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE\* EN CAS DE DÉCÈS**

|               |                |          |                |
|---------------|----------------|----------|----------------|
| Nom           |                | Prénom   |                |
| No. civique   |                | Rue      | Appartement    |
| Boîte postale | Ville          | Province |                |
| Code postal   | Téléphone jour | Poste    | Téléphone soir |

Mme  M.

Même adresse que l'adhérent/rentier, ou:

Lien de parenté avec le rentier

\* S'il y a plus d'un (1) bénéficiaire, veuillez joindre une feuille en annexe.

**3. DÉCLARATION ET SIGNATURE**

Dans l'éventualité de mon décès, je désigne, par les présentes, le bénéficiaire ci-haut identifié comme bénéficiaire du solde ou des actifs du Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec auquel j'ai adhéré et je révoque toute désignation antérieure à cet effet.

Je déclare avoir pris connaissance de la réserve mentionnée au verso des présentes et je consens que la présente désignation n'entre en vigueur qu'à la date où elle est reçue par Placements Québec, au nom du fiduciaire, et qu'elle demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou changée par écrit et que Placements Québec ait accusé réception de cette révocation ou de ce changement.

Daté à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

X

Signature de l'adhérent/rentier

X

Signature du premier témoin

Nom du premier témoin (en lettres moulées)

X

Signature du deuxième témoin

Nom du deuxième témoin (en lettres moulées)

PLACEMENTS QUÉBEC, au nom du fiduciaire, accuse réception ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

X

Signataire autorisé

Nom du signataire autorisé (en lettres moulées)

**N.B. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique pour connaître et évaluer la validité et la portée d'une telle désignation.**

**RÉSERVÉ À PLACEMENTS QUÉBEC**



**RÉSERVE :**

Le présent formulaire «**Désignation d'un bénéficiaire en cas de décès**» permet au Rentier de désigner, de façon spécifique, un bénéficiaire pour recevoir, selon le cas, le solde ou les actifs du Régime d'épargne retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») auquel il participe.

Cette désignation peut, par la suite, être modifiée ou révoquée au moyen du même formulaire.

Il est entièrement facultatif de remplir ou non ce formulaire puisque le Rentier peut toujours s'en remettre aux dispositions de son testament.

Toutefois, dans les limites permises par la loi, les droits conférés par le Régime peuvent être rendus insaisissables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint (lié par les liens du

mariage), le descendant ou l'ascendant du Rentier. Pour être opposable au fiduciaire du Régime, une telle désignation doit être faite au moyen du présent formulaire ou d'un autre écrit jugé acceptable par le fiduciaire et transmise à Placements Québec.

La présente désignation revêt la forme du testament devant témoins et répond aux exigences de validité testamentaire si elle est complétée comme suit. En présence de deux témoins majeurs, le Rentier doit déclarer que l'écrit qu'il présente est une disposition testamentaire. Le Rentier doit signer la désignation à l'endroit prévu ou, s'il l'a signée précédemment, reconnaître sa signature ; il peut aussi la faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Lorsque la signature du Rentier est apposée, les témoins signent aussitôt la désignation en présence du Rentier.

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Dentistes

- Élections au Bureau de l'Ordre
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, à sa réunion du 10 mars 1997, en vertu du paragraphes *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 mars 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 771-93 du 2 juin 1993, modifié par avis déposé à l'Office des professions le 7 mars 1996 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 avril 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 15, de l'alinéa suivant:

« Aux fins de l'application du présent article, un bulletin de présentation reçu par télécopieur ou autres moyens électroniques n'est pas valide et sera rejeté par le secrétaire. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27565

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

### Diététistes

- Assurance responsabilité professionnelle
- Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 mars 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 1995, selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 décembre 1995, est modifié à l'Annexe I:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit:

« Je demande d'être exempté de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, parce que: »;

2° par la suppression, au second alinéa, des mots « Sous la foi de ce serment, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La présente déclaration est sincère et véridique. Et j'ai signé»;

4° par la suppression, à la fin de la clause de signature, des mots «Officier assermentant».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27566



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 190088, 25 mars 1997**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

**Commission des services juridiques**  
— **Directeurs généraux, directeurs de division**  
**et directeurs de bureau**  
— **Rémunération**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des Centres qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 187049 du 11 avril 1995, le «Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1995», adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté le 17 mars 1997 le Règlement modifiant le

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1995;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice recommande l'approbation de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 juin 1995, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier adjoint du Conseil du trésor,*  
ROBERT CAVANAGH

### **Règlement modifiant le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 92 01 01 au 95 06 30**

**1.** Le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour la période du 92 01 01 au 95 06 30 est modifié par l'ajout, à la section II, de l'article 6.01 suivant:

«**6.01** Le directeur en fonction entre le 25 février 1997 et le 31 mars 1997 se voit octroyer 1,5 jour de congé sans rémunération. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 31 mai 1997.

La cotisation du directeur à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été l'octroi de ce congé.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



---

## Décisions

---

### Décision 6609, 25 mars 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Pommes de terre**  
— **Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6609 prise le 25 mars 1997 et dont le texte suit, modifié le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des section III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**1.** Les articles 32 à 39 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109) modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4303 du 27 mai 1986 (1986, *G.O.* 2, 1885), sont abrogés.

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.





## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 376-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Prévost, par suite de la démission de monsieur Daniel Paillé, est devenu vacant le 19 novembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Beauce-Sud, par suite du décès de monsieur Paul-Eugène Quirion, est devenu vacant le 24 décembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27495

Gouvernement du Québec

### Décret 377-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la Loi sur la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement, par le décret 129-96 du 29 janvier 1996, a attribué au ministre de la Justice les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 1387-96 du 13 novembre 1996 afin de confier, pour l'exercice financier 1996-1997, à la ministre de la Sécurité du revenu les fonctions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de l'exercice financier 1997-1998, de confier une partie des fonctions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales à la ministre de la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1387-96 du 13 novembre 1996 soit abrogé en date du 1<sup>er</sup> avril 1997;

QUE le dispositif du décret 129-96 du 29 janvier 1996 soit modifié en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) mais que celles prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de cette loi soient partagées avec la ministre de la Sécurité du revenu sur la base suivante:

— la part que la ministre de la Sécurité du revenu peut être autorisée à verser est déterminée en multipliant le montant du budget établi pour la Commission par le nombre de dossiers, visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires

sociales et en cours au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice financier visé, divisé par le nombre total des dossiers de la Commission en cours à cette même date;

— la part que le ministre de la Justice peut être autorisé à verser est déterminée après avoir soustrait du montant du budget établi pour la Commission la part de la ministre de la Sécurité du revenu et celle des organismes.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27496

Gouvernement du Québec

### Décret 378-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 30 mars 1997 au 5 avril 1997, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27497

Gouvernement du Québec

### Décret 379-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE l'article 57 du chapitre 53 des lois de 1996 prévoit que le premier décret pris en vertu de l'article 158.1 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1996;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET RÉPARTITION DE CE MONTANT POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DÉBUTANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1996 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1997

1) Montant global: 30,8 millions de dollars.

2) Répartition du montant global:

— 20,6 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, dont une somme de 2 millions de dollars non récurrente pour l'amélioration des systèmes informatiques;

— 1,6 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, dont une somme de 156 000 dollars non récurrente pour l'amélioration des systèmes informatiques;

— 7,4 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— 1,2 million de dollars pour les fonctions transférées au Conseil du trésor par le gouvernement.

27498

Gouvernement du Québec

### Décret 380-97, 26 mars 1997

CONCERNANT un transfert de personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1996, c. 53), les membres du personnel de la Commission exerçant des fonctions transférées avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 au Conseil du trésor par le gouvernement deviennent, à la date et à l'égard de ceux que le gouvernement détermine, des membres du personnel du Conseil du trésor ou d'un autre ministère ou organisme qu'il désigne;

ATTENDU QUE certaines fonctions exercées par des membres du personnel de la Commission ont été transférées au Conseil du trésor avant le 1<sup>er</sup> avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de certains membres du personnel de la Commission au Conseil du trésor et au ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les membres du personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dont le nom apparaît à l'annexe I, soient transférés au Conseil du trésor;

QUE les membres du personnel de la Commission, dont le nom apparaît à l'annexe II, soient transférés au ministère de la Justice.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE I

#### PERSONNEL DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DU TRÉSOR

| Nom        | Prénom   |
|------------|----------|
| Bertrand   | Marielle |
| Bouchard   | Laurence |
| Boutin     | Rodrigue |
| Giguère    | Carmen   |
| Gingras    | Diane    |
| Girard     | Jocelyne |
| Groulx     | Michel   |
| Lemelin    | Louis    |
| Léonard    | Richard  |
| Lépine     | André    |
| Marois     | Marc     |
| Montour    | Michel   |
| Pelletier  | Hélène   |
| Proulx     | Suzie    |
| Robitaille | Paul     |
| Routhier   | Suzie    |

### ANNEXE II

#### PERSONNEL DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES TRANSFÉRÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

| Nom     | Prénom |
|---------|--------|
| Couture | Pierre |
| Martin  | Jean   |

27499

Gouvernement du Québec

### Décret 381-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la possibilité pour les organismes non budgétaires, dans le cadre des travaux de conversion à l'an 2000, de déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres et l'autorisation d'adjuger tout contrat de 1 000 000 \$ ou plus à cet égard

ATTENDU QU'à l'approche de l'an 2000, un problème majeur a été identifié en ce qui a trait à tous les secteurs des technologies de l'information au gouvernement du Québec, problème qui concerne la codification des données reliées aux zones de date;

ATTENDU QUE toute altération ou perte de banques d'information électroniques, de systèmes d'information et de technologies de l'information pourrait mettre en péril la capacité de l'État de maintenir les services qu'il doit rendre;

ATTENDU QUE l'ampleur du dossier et son caractère impératif et incontournable nécessitent une intervention uniforme dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental ainsi qu'une gestion centralisée;

ATTENDU QUE le directeur général des achats a émis une liste de fournisseurs qualifiés pour réaliser les cinq (5) phases de ce projet soit, les analyses d'impacts, les stratégies de conversion, les travaux de conversion, les essais et l'implantation;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale de déroger à l'obligation de l'appel d'offres lorsqu'ils ont recours à des fournisseurs ainsi qualifiés;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permet notamment à un organisme public de conclure des contrats selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, requiert que les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, obtiennent l'autorisation du gouvernement pour adjuger tout contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, soient autorisés à déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres pour l'adjudication de tout contrat, lorsqu'ils ont recours à la liste de fournisseurs émise par le directeur général des achats pour l'une ou l'autre des cinq (5) phases reliées au projet de conversion à l'an 2000;

QUE ces organismes soient autorisés à adjuger tout contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus requis pour la réalisation de l'une ou l'autre des phases reliées au projet de conversion à l'an 2000, lorsqu'ils ont recours à la liste de fournisseurs émise par le directeur général des achats.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27500

Gouvernement du Québec

### **Décret 382-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la modification du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière»

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993, approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 183-94 du 2 février 1994, a créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours du budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, et la mise en oeuvre d'un Programme de transition pour le transport de marchandises, sur cinq (5) ans, doté d'un fonds de soixante-dix-huit millions de dollars pour l'Est du Québec, afin de permettre, notamment, la transition à un environnement non subventionné et d'aider entre autres choses, à moderniser le réseau routier de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 362-96 du 27 mars 1996, a modifié, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» pour permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

ATTENDU QUE l'entente comporte trois volets, soit un volet construction, un volet aide aux expéditeurs et un volet recherche;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE tous les coûts reliés à la conservation et à l'amélioration du réseau routier, incluant ceux de cette nature réalisés dans le cadre de l'Entente Canada-Québec et visés par le décret 362-96, seront dorénavant imputés à ce fonds;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce compte à fin déterminée afin d'exclure les sommes reçues du gouvernement fédéral en vertu des projets de construction pour l'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit amendé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1996, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière», institué en vertu du décret 183-94 et modifié par le décret 362-96, afin d'exclure le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à des projets de construction réalisés dans le cadre de l'amélioration du réseau routier;

QUE les activités visées par cet amendement soient uniquement celles reliées aux projets de construction réalisés dans le cadre de l'amélioration du réseau routier;

QUE les coûts relatifs aux activités qui ne sont pas visées par cet amendement continuent d'être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués, excluant ceux visés par l'amendement proposé, correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée telles que prévues au décret 362-96 demeurent inchangées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27501

Gouvernement du Québec

## **Décret 383-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT une entente Canada-Québec portant sur la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de mettre sur pied un programme Canada-Québec (PRET) relatif à la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que la relance de l'économie des régions sinistrées lors des pluies diluviennes est tributaire de la relance d'entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées et des emplois qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE cette entente est opportune afin de maintenir et favoriser une reprise de l'économie et de maintenir ou de générer des emplois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec, portant sur la construction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrés, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer la présente entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27502

Gouvernement du Québec

### **Décret 387-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en 1992, l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance-récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada/Québec (l'accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE cet accord expire le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance-récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées au frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan sauvage;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte et les accords modificateurs 1994-1995, 1995-1996 et l'accord modificateur N<sup>o</sup> 3 constituent des

ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27503

Gouvernement du Québec

### **Décret 388-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène le 10 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action qui devront être réalisées par la Société de développement des entreprises culturelles, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Société de télédiffusion du Québec et la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel;

ATTENDU QUE la réalisation de ces mesures nécessite des crédits supplémentaires à ceux qui ont été octroyés à ces organismes et à la Ville de Montréal, conformément aux décrets 824-96 du 3 juillet 1996, 825-96 du 3 juillet 1996, 876-96 du 10 juillet 1996 et 1358-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention additionnelle de 1 255 000 \$ afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, au Conseil des arts et des lettres du Québec, à la Société de télédiffusion du Québec et à la Ville de Montréal de rencontrer leurs obligations à l'égard de cette politique au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser:

— un montant de 425 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, d'une part, pour son programme d'aide à la circulation du spectacle de chanson au Québec (275 000 \$) et, d'autre part, pour la mise sur pied d'un projet pilote de sensibilisation à la chanson et de diffusion pour le milieu collégial de Montréal (150 000 \$), qui s'ajoute à la subvention visée au décret 824-96 du 3 juillet 1996;

— un montant de 150 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour son programme d'aide à la circulation du spectacle de danse, de musique et de théâtre au Québec qui s'ajoute à la subvention visée au décret 876-96 du 10 juillet 1996;

— un montant de 580 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour ses activités de promotion des arts et de la vie culturelle qui s'ajoute à la subvention visée au décret 825-96 du 3 juillet 1996;

— un montant de 100 000 \$ à la Ville de Montréal pour la mise sur pied d'un programme de soutien aux arts d'interprétation visant prioritairement le développement du jeune public dans le cadre de l'entente (1995-1999) sur le développement culturel qui s'ajoute à la subvention visée au décret 1358-95 du 18 octobre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27504

Gouvernement du Québec

## **Décret 389-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT une aide financière pour le projet «Système de gestion et d'information multimédia» au Musée du Québec, au Musée d'art contemporain de Montréal et au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué, le 12 mai 1994, dans le Discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars (50 M\$) sur deux ans a été réservée à la phase I du FAI, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer le FAI;

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée des beaux-arts de Montréal ont conclu une entente de partenariat pour la réalisation du projet «Système de gestion et d'information multimédia» et ont soumis une proposition d'aide financière au FAI;

ATTENDU QUE les partenaires demandent une aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet et qu'une subvention au montant de un million trois cent soixante mille dollars (1 360 000 \$) est recommandée par le comité de gestion du FAI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 360 000 \$ pour réaliser le projet «Système de gestion et d'information multimédia».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27505

Gouvernement du Québec

### Décret 390-97, 26 mars 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ par le Musée d'Art contemporain de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (la «corporation») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1720-92 du 2 décembre 1992, la limite des emprunts de la corporation a été portée à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ respectivement afin de refinancer une dette à long terme venant à échéance le 1<sup>er</sup> avril 1997, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les

exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996 ainsi qu'une partie des coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté une résolution, le 26 mars 1997, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 415-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 111 200 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 368-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 133 400 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-96 du 21 mars 1996, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 1 300 000 \$ jusqu'au 31 mars 1997 et de 1 000 000 \$ par la suite afin de financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 avril 1997, la corporation ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la corporation de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les ver-



sements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter deux emprunts d'un montant de 2 760 300 \$ et 1 250 900 \$ (les « emprunts »), lesquels ont un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, deux subventions une de 3 253 841,64 \$ et l'autre de 1 573 965,80 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE le projet de convention de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la corporation soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des sub-

ventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 415-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 2 avril 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 368-96 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 2 avril 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 334-96 du 21 mars 1996 à compter du 2 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27506

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 17 147 900 \$ et de 398 900 \$ de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE la Bibliothèque désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 17 147 900 \$ et de 398 900 \$ respectivement afin de financer à long terme les sommes engagées aux fins de la relocalisation conjointe des Archives nationales du Québec et de la Bibliothèque nationale du Québec à Montréal, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Bibliothèque ont adopté deux résolutions, le 13 mars 1997, lesquelles sont portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à conclure avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une entente de plus de trois ans à l'égard des emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 936-95 du 5 juillet 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 17 050 000 \$ aux fins de la relocalisation conjointe des Archives nationales du Québec et de la Bibliothèque nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 138-93 du 10 février 1993, modifié par le décret 923-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 796-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 30 000 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 465-94 du 30 mars 1994 remplacé par le décret 796-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 54 800 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 413-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 150 000 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 367-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 80 700 \$ afin de financer des achats d'équipement réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1203-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 74 100 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 28 mars 1997, la Bibliothèque ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la Bibliothèque et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la Bibliothèque de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 24 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 27 mars 1997 entre la Bibliothèque et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, un contrat de plus de trois ans à l'égard de deux emprunts aux montants respectifs de 17 147 900 \$ et 398 900 \$, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Bibliothèque portées en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Bibliothèque, pour et au nom du gouvernement, deux subventions une de 26 415 987,60 \$ et l'autre de 576 468,79 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les «subventions»);

QUE le projet de convention de prêt du 27 mars 1997 entre la Bibliothèque et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Bibliothèque soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 27 mars 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 27 mars 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

QUE les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 936-95 du 5 juillet 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 796-95 du 14 juin 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 413-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 367-95 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 28 mars 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 1203-96 du 25 septembre 1996 à compter du 28 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27507

Gouvernement du Québec

## **Décret 392-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat de service pour l'implantation et le développement du système visant l'application du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement a confié la responsabilité du régime d'assurance parentale à la ministre de l'Éducation et responsable de la famille;

ATTENDU QUE, par le décret 344-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a confié le mandat d'implanter, de développer et d'administrer le régime d'assurance parentale à la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE la date prévue pour l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale est le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE l'implantation et le développement d'un système est requis pour l'application du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie des rentes du Québec souhaite conclure un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système en cause, plutôt que trois contrats distincts pour chacun de ces objets;

ATTENDU QUE l'adjudication d'un contrat nécessite un appel d'offres, suivant l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications);

ATTENDU QUE l'adjudication par la Régie des rentes du Québec d'un seul contrat plutôt que trois n'est pas conforme à cette règle;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement précité prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser une adjudication par un organisme non budgétaire d'un contrat d'un montant de 1 million \$ ou plus, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le montant du contrat de services professionnels est estimé à 15 millions \$;

ATTENDU QUE, pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système, la Régie des rentes du Québec désire procéder par appel de candidatures avec prix;

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1)) prévoit, comme règle habituelle, que l'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels;

ATTENDU QUE cette règle est applicable aux contrats adjugés par la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser un organisme public, dont la Régie des rentes du Québec, à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables dans le cas où la conclusion du contrat en cause requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à adjuger un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système visant l'application du régime d'assurance parentale, pour un montant de plus de 1 million \$ et de l'autoriser à

procéder par appel de candidatures avec prix pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger un seul contrat de services professionnels ayant à la fois pour objet la conception administrative, la réalisation et l'entretien du système visant l'application du régime d'assurance parentale;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger ce contrat de services professionnels pour un montant de plus de 1 million \$;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour la partie de ce contrat qui concerne la conception administrative du système.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27508

Gouvernement du Québec

## **Décret 393-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-92 du 4 novembre 1992, madame Denise Verreault était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentante des entreprises, qu'elle n'a pas sollicité un

deuxième mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-96 du 24 avril 1996, madame Christine Martel, alors sous-ministre adjointe à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, était nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentante du milieu de l'enseignement collégial, qu'elle n'est plus titulaire de ce poste ayant été remplacée par monsieur Jean-Yves Bourque et qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Denis Beauregard, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise Verreault;

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Martel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27551

Gouvernement du Québec

## Décret 394-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre et l'administration par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre et le remplacement, par celui-ci, de certains programmes ou mesures existants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société, pour réaliser

sa mission, élabore, met en oeuvre et gère des programmes dans le cadre des politiques établies en vertu de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01, modifié par le chapitre 29 des lois de 1996);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de sa loi constitutive, la Société gère en outre les programmes de développement de la main-d'oeuvre identifiés par le gouvernement et qui étaient administrés, le 23 mars 1993, par les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ou par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, la Société gère également tout programme que le gouvernement lui demande d'administrer et exécute tout autre mandat que celui-ci lui confie dans le domaine de la main-d'oeuvre, dans celui du remplacement du revenu de travail ou dans tout autre domaine connexe;

ATTENDU QU'en vertu du décret 409-93 du 24 mars 1993, le gouvernement a notamment identifié, comme devant être gérés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 par la Société, les trois programmes de développement de la main-d'oeuvre suivants soit:

— le Programme de développement des ressources humaines en entreprises;

— le Programme d'aide aux personnes licenciées;

— le Programme d'aide aux individus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994, le gouvernement a, entre autres, autorisé la Société à administrer les programmes qui suivent, soit:

— l'aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail;

— l'aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation;

— le renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs;

— le soutien à l'emploi autonome;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et ne peut les modifier ou y mettre fin sans une telle approbation sauf, dans les cas déterminés préalablement par le gouvernement, où seule l'approbation du ministre est requise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 407-93 du 24 mars 1993, modifié par le décret 808-95 du 14 juin 1995, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été autorisée par le gouvernement à approuver des modifications à un programme administré par la Société dans les cas où ces modifications n'ont pas d'impact sur l'objectif du programme et n'impliquent pas un dépassement du budget de la Société pour l'exercice financier en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 19 juin 1995, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité approuvait le projet de la Société à l'effet de modifier ses programmes, en considérant les normes de ceux-ci comme des indicateurs ou balises tout en retenant l'objectif général de chacun, et acceptait qu'ils soient refondus en divers fonds, dont les trois suivants:

- le Fonds d'intervention auprès de la main-d'oeuvre;
- le Fonds d'intervention auprès des entreprises;
- le Fonds d'initiatives régionales et sectorielles;

ATTENDU QUE, la Société a, en conséquence, développé un projet de gestion par Fonds visant à permettre d'intégrer certains programmes existants et à rendre plus flexibles les normes qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite notamment d'avis régionaux obtenus à cet égard, de regrouper les trois fonds mentionnés ci-haut en un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre affecté à des mesures d'aide technique ou financière à l'insertion professionnelle, au maintien et à la stabilisation de l'emploi ou à la création d'emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux sociétés régionales la mise en oeuvre et la gestion de ce fonds et qu'il est opportun que la Société obtienne, à cette fin, l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de la mise en oeuvre de ce fonds, de mettre fin à certains programmes et mesures existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

De confier à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour l'exercice financier 1997-1998, la mise en oeuvre et l'administration d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre affecté

à des mesures d'aide technique ou financière à l'insertion professionnelle, au maintien, à la stabilisation de l'emploi et au développement de l'emploi, ce fonds remplaçant le Fonds d'intervention auprès de la main-d'oeuvre, le Fonds d'intervention auprès des entreprises ainsi que le Fonds d'initiatives régionales et sectorielles;

D'approuver le remplacement des programmes dont la liste apparaît en annexe du présent décret, dans la mesure qui y est prévue, par le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre;

De prévoir que la gestion du Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre soit confiée aux sociétés régionales, au cours de l'exercice financier 1997-1998, et assumée dans le respect des conditions que fera connaître la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### LISTE DES PROGRAMMES REMPLACÉS PAR LE FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE<sup>(1)</sup>

#### **Programmes confiés à la Société en vertu du décret 409-93 du 24 mars 1993**

- Programme de développement des ressources humaines en entreprise

Incluant les mesures suivantes:

- Embauche de spécialistes en gestion des ressources humaines
- Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre
- Parrainage de petites et moyennes entreprises

- Programme d'aide aux personnes licenciées
- Programme d'aide aux individus

Incluant la mesure suivante:

- Transition-travail

Excluant la mesure suivante:

- Régime d'apprentissage

### Programmes confiés à la Société en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994

- Aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
- Aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation
- Renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs
- Soutien à l'emploi autonome

(1) Toute obligation découlant d'un acte juridique conclu dans le cadre d'une mesure ou d'un programme ci-devant listé continue d'avoir effet dans le cadre du fonds régional qui le remplace; en cas d'incompatibilité et à cette seule fin, la mesure ou le programme concerné est réputé maintenu jusqu'au terme de l'engagement ainsi conclu.

27509

Gouvernement du Québec

### Décret 395-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 660 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 2 937 544,08 \$ CAN dans le cadre de l'achat des droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 20 mars 1997, adopté son règlement numéro 660, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec, dans le cadre d'un achat de droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec, à contracter deux emprunts par la prise en charge, avec novation de débiteur, d'un emprunt existant au montant de 2 937 544,08 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 660 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à effectuer les emprunts auxquels il pourvoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 660 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contrac-

ter des emprunts d'un montant total de 2 937 544,08 \$ CAN, soit un emprunt de 2 056 280,86 \$ CAN auprès de London Life, Compagnie d'assurance-vie et un emprunt de 881 263,22 \$ CAN auprès de L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, selon les modalités stipulées à ce règlement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27510

Gouvernement du Québec

### Décret 396-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.5 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger (le «FoGIQE»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le cycle normal d'opération du FoGIQE nécessite le recours à du financement à court terme;

ATTENDU QUE le décret 519-92 du 8 avril 1992 autorise le ministre des Finances à avancer au FoGIQE une somme en capital pouvant atteindre 3 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'autorisation consentie par le décret 519-92 expire le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de la reconduire pour trois années additionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au FoGIQE, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, le tout aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent alinéa, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base.

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés, sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du FoGIQE d'en rembourser le tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27511

Gouvernement du Québec

### **Décret 397-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 289 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. projette de développer un ensemble d'outils et de composants logiciels qui serviront à la mise en place de centres de décision en temps réel;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 21 800 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 novembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 270 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 novembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 289 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 981 000 \$ du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27512



Gouvernement du Québec

## Décret 398-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 6 750 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 53 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 13 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 750 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27513

Gouvernement du Québec

## Décret 399-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à NATREL INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 725 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE NATREL INC. projette la consolidation et l'expansion de l'entreprise par l'introduction de nouveaux produits à base de lait;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 20 675 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 1 725 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 725 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret annule et remplace le décret 1509-96 du 4 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27514

Gouvernement du Québec

## **Décret 400-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Forintek Canada Corp.

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif le maintien et le développement de la capacité de recherche dans des secteurs stratégiques;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corp. a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour son usine pilote;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Forintek Canada Corp. une subvention au montant maximum de 1 700 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie, conditionnellement à la confirmation d'une aide de l'ordre de 431 000 \$ provenant du gouvernement fédéral;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27515

Gouvernement du Québec

## Décret 401-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1996-1997

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie autorise le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce à exercer leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement scientifique;

ATTENDU QUE le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie apporte un soutien financier à des organismes appelés «centres de liaison et de transfert»;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, a accordé, le 14 avril 1993, les lettres patentes du Centre interuniversitaire de recherche et d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques (CIRANO). Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 11 juillet 1995, modifiant le nom en «Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)». L'acronyme restant le même.

ATTENDU QUE plusieurs universités et grandes entreprises contribuent à fournir des ressources humaines et financières au CIRANO, pour soutenir ses programmes de recherche;

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement du Centre, qui nécessite la participation, à tous les niveaux, de représentants des entreprises et organisations membres, est conforme aux orientations du ministère;

ATTENDU QUE le décret 810-93 du 9 juin 1993 accorde au Centre l'octroi d'une subvention de 5 710 000 \$ s'étalant sur les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention globale initialement allouée a été réduite à 5 090 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise les modalités et le montant pour l'année 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'ils soient autorisés à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse scientifique des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1996-1997, une subvention totalisant 1 050 000 \$, composée d'une subvention de base de 800 000 \$ et d'une subvention de contrepartie pouvant atteindre un maximum de 250 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27516

Gouvernement du Québec

## Décret 402-97, 26 mars 1997

CONCERNANT les modifications aux règles de financement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, modifiée par l'article 70 du chapitre 19 des lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1017-96 du 14 août 1996 il était ordonné que le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997 une contribution totale de 11 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et 11 000 000 \$ pour le soutien financier des initiatives;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées aux modalités de financement de la Société Innovatech du Grand Montréal au cours de l'exercice 1996-1997 et qu'il y a lieu que les mêmes règles comptables s'appliquent également aux activités similaires de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE ces modifications se justifient par le fait que les investissements de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches s'effectuent surtout sous forme de prêts ou de participation au capital-actions des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une somme de 11 800 000 \$ à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997 selon les modalités suivantes:

— 1 230 000 \$ sous forme de contribution, dont 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement de la Société et 430 000 \$ pour les contributions non remboursables octroyées par la Société;

— 10 570 000 \$ sous forme d'avances ne portant pas intérêt pour les investissements effectués par la Société sous forme de prêts ou de participation au capital-actions, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

QUE ce décret remplace le décret 1017-96 du 14 août 1996 en ce qui a trait aux dispositions concernant la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27517

Gouvernement du Québec

## **Décret 403-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT les modifications aux règles de financement de la Société Innovatech du sud du Québec pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1017-96 du 14 août 1996 il était ordonné que le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'année 1996-1997 une contribution totale de 4 455 000 \$, dont 650 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et 3 805 000 \$ pour le soutien financier des initiatives;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées aux modalités de financement de la Société Innovatech du Grand Montréal au cours de l'exercice 1996-1997 et qu'il y a lieu que les mêmes règles comptables s'appliquent également aux activités similaires de la Société Innovatech du sud du Québec;

ATTENDU QUE ces modifications se justifient par le fait que les investissements de la Société Innovatech du sud du Québec s'effectuent surtout sous forme de prêts ou de participation au capital-actions des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une somme de 4 455 000 \$ à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'année 1996-1997 selon les modalités suivantes:

— 800 000 \$ sous forme de contribution, dont 650 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement de la Société et 150 000 \$ pour les contributions non remboursables octroyées par la Société;

— 3 655 000 \$ sous forme d'avances ne portant pas intérêt pour les investissements effectués par la Société sous forme de prêts ou de participation au capital-actions, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

QUE ce décret remplace le décret 1017-96 du 14 août 1996 en ce qui a trait aux dispositions concernant la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27518

Gouvernement du Québec

### **Décret 404-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 29 de la loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 17 154 400 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 17 154 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27519

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement industriel du Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 340-96 du 21 mars 1996, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée jusqu'au 31 mars 1997 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne doive en aucun temps excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 340-96 du 21 mars 96.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27520

Gouvernement du Québec

## **Décret 406-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3) a institué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 134-94 du 12 janvier 1994, messieurs Jacques Desmeules et Fernand Labrie étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 134-94 du 12 janvier 1994, messieurs Luc Bastien, Jean Hamel, Jean Lemieux, Gaétan Poirier et Hervé Pomerleau étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également un nouveau membre au conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE messieurs Jacques Desmeules et Fernand Labrie soient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Francine Bonicalzi, directrice générale, Collège de Shawinigan, en remplacement de monsieur Luc Bastien;

— monsieur Régis Labeaume, conseiller, Degussa Corp., en remplacement de monsieur Jean Hamel;

— monsieur René Drouin, président et chef des opérations de ADS inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Hélène Meunier, étudiante au doctorat en médecine, en remplacement de monsieur Jean Lemieux;

— madame Andrée Brunet, présidente-directrice générale de SSQ, Société immobilière inc., en remplacement de monsieur Hervé Pomerleau;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Benoît Côte, vice-président ventes et marketing, Laboratoires Aeterna, en remplacement de monsieur Gaétan Poirier;

QUE monsieur Jacques Desmeules soit également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27552

Gouvernement du Québec

## **Décret 407-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT une contribution financière à CORPORATION FINANCIÈRE HOUSEHOLD (HFC) d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Corporation financière Household (HFC) projette d'investir plus de 5,5 millions de dollars afin de développer ses activités de services en centre d'appels à Montréal, et de créer plus de 500 emplois permanents avant le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et le ministère de la Sécurité du Revenu pour qu'ils accordent un soutien technique et financier à l'entreprise pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une entente de principe entre les parties gouvernementales et l'entreprise a été négociée;

ATTENDU QUE la somme totale de la contribution financière que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la Société québécoise de développement de la main d'oeuvre pourraient consentir à l'entreprise en vertu de l'entente de principe ne pourra excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE ces derniers soient autorisés à signer avec l'entreprise une entente de principe décrivant les termes généraux, techniques et financiers, du soutien gouvernemental et des engagements de l'entreprise, et prévoyant une contribution financière ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

QUE ces derniers soient autorisés à signer l'entente contractuelle finale devant être négociée avec l'entreprise au cours des prochaines semaines;

QUE les sommes nécessaires pour compléter le versement de la contribution financière au-delà des engagements réguliers de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 2, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27521

Gouvernement du Québec

## Décret 409-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation de la subvention du ministère de la Sécurité du revenu et des modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 44.1, le fonds de la Commission est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par les organismes dont une décision peut faire l'objet d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *k*, *q* ou *bb* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales ou à l'article 579 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), pour l'application de ces dispositions, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 377-97 du 26 mars 1997 concernant la Commission des affaires sociales a modifié le dispositif du décret 129-96 du 29 janvier 1996 afin de confier une partie de ses fonctions décrites au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales à la ministre de la Sécurité du revenu et de déterminer la part des sommes versées par la ministre de la Sécurité du revenu et la part des sommes versées par le ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat de la Commission des affaires sociales dès le début de l'exercice 1997-1998, il y a lieu de demander à la ministre de la Sécurité du revenu de verser en avril 1997 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis pour les opérations de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1997-1998 a été établi à 10 695 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds de la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, pour l'exercice financier 1997-1998, la ministre de la Sécurité du revenu verse au fonds de la Commission des affaires sociales une somme de 5 874 818 \$ selon les modalités suivantes:

— versement le 1<sup>er</sup> avril 1997 d'un acompte de 1 474 818 \$ équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée suivi de 11 versements mensuels égaux et consécutifs de 400 000 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 et ce, commençant le 1<sup>er</sup> mai 1997 et payables le 1<sup>er</sup> octobre de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 1997-1998, les organismes suivants versent au fonds de la Commission des affaires sociales les sommes suivantes:



|                                                       |              |
|-------------------------------------------------------|--------------|
| — Société de l'assurance automobile du Québec         | 2 943 291 \$ |
| — Régie des rentes du Québec                          | 1 443 839 \$ |
| — Commission de la santé et de la sécurité du travail | 88 770 \$    |

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1997-1998 soient versées par ces organismes selon les modalités suivantes:

— 12 versements mensuels égaux et consécutifs respectivement de 245 274,25 \$ pour la Société d'assurance automobile du Québec, de 120 319,92 \$ pour la Régie des rentes du Québec, de 7 397,50 \$ pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, commençant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27522

Gouvernement du Québec

## Décret 410-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. 6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1,0 M\$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 126 163 200 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le

ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1997-1998, pour un montant n'excédant pas 115 763 200 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

### Règles budgétaires 1997-1998

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

#### 1. Budget

#### Commission des services juridiques

Budget 1997-1998  
(en milliers de dollars)

|                                           | Opérations           | Pratique privée      | Total                  |
|-------------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| <b>REVENUS</b>                            |                      |                      |                        |
| Subvention du MIQ                         |                      |                      |                        |
| — régulier                                | 62 903,1             | 39 295,1             | 102 198,2              |
| — pensions alimentaires (défiscalisation) | 2 050,0 <sup>1</sup> | 2 020,0              | 4 070,0                |
| — droits de greffes                       | 1 515,0              | 1 480,0              | 2 995,0                |
| — remboursement d'emprunt                 | —                    | 6 500,0              | 6 500,0                |
| Sous-total subvention                     | 66 468,1             | 49 295,1             | 115 763,2 <sup>2</sup> |
| Revenus autonomes prévus                  |                      |                      |                        |
| — volet contributif <sup>3</sup>          | 5 000,0              | 5 000,0 <sup>4</sup> | 10 000,0               |
| — autres revenus                          | 400,0                | —                    | 400,0                  |
| <b>Total des revenus</b>                  | <b>71 868,1</b>      | <b>54 295,1</b>      | <b>126 163,2</b>       |

|                                             | Opérations      | Pratique privée | Total            |
|---------------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| <b>DÉPENSES</b>                             |                 |                 |                  |
| Fonctionnement                              | 70 353,1        | —               | 70 353,1         |
| Mandats de la pratique privée               | —               | 46 315,1        | 46 315,1         |
| Droits de greffe —<br>Récupération fédérale | 1 515,0         | 1 480,0         | 2 995,0          |
| Remboursement-emprunt                       | —               | 6 500,0         | 6 500,0          |
| <b>Total des dépenses</b>                   | <b>71 868,1</b> | <b>54 295,1</b> | <b>126 163,2</b> |

<sup>1</sup> Dont 50,0 \$ pour le Bureau d'aide juridique à Kuujuaq

<sup>2</sup> Total inscrit aux Livre des crédits

<sup>3</sup> Les revenus du volet contributif sont estimés en raison de la période transitoire. Le Barreau réclame, dans le cadre des négociations en cours, que le réseau gère la totalité du volet contributif.

<sup>4</sup> La réglementation actuelle permettra de diminuer les déboursés pour les honoraires à verser aux avocats de pratique privée.

## 2. Cadre budgétaire

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation du ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques  
— Fonctionnement
02. Commission des services juridiques  
— Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques  
— Récupération fédérale
04. Défisicalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes
05. Défisicalisation: pratique privée — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

## 3. Modalités de versement

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif déposés dans un compte en fidéicommis.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations: au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée: au milieu de chaque mois
- récupération fédérale: en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt: en fin d'avril 1997

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

En conséquence, pour chaque exercice financier de la Commission des services juridiques, le ministre de la Justice ne verse des sommes pour le remboursement des

emprunts que si la Commission utilise en priorité pour le remboursement de ces emprunts les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers consolidés de la Commission.

27523

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 393 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles prépare le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE l'article 394 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget 1997-1998 de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le budget de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1997-1998 soit approuvé pour un montant de 22 316 393 \$, dont un montant maximum de 500 000 \$ pris à même les surplus accumulés dans le solde du Fonds au 31 mars 1997;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles une somme de 21 816 393 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 1 818 033 \$ commençant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27524

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jacques Allard comme membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), les affaires de la Société Innovatech du Grand Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal par le décret 486-94 du 30 mars 1994 pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal;

QUE monsieur Jacques Allard, administrateur, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 30 mars 1997;

QUE monsieur Jacques Allard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27553

Gouvernement du Québec

### Décret 413-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) énonce qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-94 du 21 décembre 1994, madame Lorraine Duguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-94 du 21 décembre 1994, monsieur Albert Ohayon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Hélène Simard, fiscaliste, associée au sein du Cabinet Samson Bélair/Deloitte & Touche, en remplacement de madame Lorraine Duguay;

— monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, président du conseil et chef de la direction de l'Institut international de formation en gestion aéronautique civile, en remplacement de monsieur Albert Ohayon;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27554

Gouvernement du Québec

### Décret 414-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1996, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard de chaque tronçon de chaque ligne;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996 s'applique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 et qu'il y a lieu de désigner, pour l'année 1997, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 5 et 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période de 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1997, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27525

Gouvernement du Québec

### **Décret 415-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la désignation du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX et de prolonger sur le boulevard des Laurentides la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le pont Viau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de Laval et la municipalité régionale de comté de Laval, ainsi que les municipalités concernées, pour recueillir leurs commentaires et qu'aucun désaccord n'a été exprimé lors de cette consultation;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de sa loi constitutive, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport, établi par le décret 567-96 du 15 mai 1996, soit modifié, afin:

- d'ajouter, à la voie réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à l'intersection de la rue d'Amos, dans la Municipalité de Montréal-Nord;

- d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur le boulevard jusqu'à l'intersection de la rue Proulx, dans la Municipalité de Laval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27526

Gouvernement du Québec

### **Décret 416-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, con-

tracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 394-96 du 27 mars 1996, la Régie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 108 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 26 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Régie a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 26 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêts qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré le paragraphe a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder vingt-six millions de dollars (26 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucune cas excéder un (1) an.

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27527

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n<sup>o</sup> 146 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être

assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27528

Gouvernement du Québec

### **Décret 418-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les fonctions visées notamment au chapitre IV de cette loi portant sur l'Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1581-96 du 18 décembre 1996, monsieur Simon Caron, administrateur d'État II, a été nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Simon Caron, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27529

Gouvernement du Québec

### **Décret 419-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex St-Michel inc. 6 100 000 \$, représentant 35,26 % du capital-actions ordinaire de cette dernière, ainsi que 3 900 000 \$ sous forme de prêt subordonné, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le prêt consenti à Forex St-Michel inc. a depuis été remboursé de même que les intérêts y afférents;

ATTENDU QUE REXFOR et le Groupe Forex inc. ont conclu le 3 février 1997 une entente de principe, laquelle permet à Le Groupe Forex inc. de se porter acquéreur de la totalité de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et fixe les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement fores-

tiers du Québec (1996, c. 24), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites ou modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre sa participation dans le capital-actions de Forest St-Michel inc. à Le Groupe Forex inc. selon les modalités décrites à l'entente conclue à cette fin entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27530

Gouvernement du Québec

### **Décret 420-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex Maniwaki inc. 14 120 000 \$, représentant 35,3 % du capital-actions votant de cette dernière, en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE ce décret prévoit selon quelles modalités REXFOR peut céder à Le Groupe Forex inc. sa participation dans Forex Maniwaki inc.;



ATTENDU QUE la convention unanime des actionnaires de Forex Maniwaki inc., intervenue entre REXFOR et le Groupe Forex inc. le 24 avril 1996, prévoit la possibilité pour Le Groupe Forex inc. de procéder au rachat des actions de REXFOR et les modalités d'un tel rachat;

ATTENDU QUE REXFOR et le Groupe Forex inc. ont conclu le 3 février 1997 une entente de principe, laquelle permet à Le Groupe Forex inc. de se porter acquéreur de la totalité la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc. et fixe les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention et cette entente prévoient, à l'égard de la transaction à intervenir, certaines modalités qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites ou modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre sa participation dans le capital-actions de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. selon les modalités décrites à l'entente de principe conclue à cette fin entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des

modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27531

Gouvernement du Québec

### **Décret 421-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Lespérance et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE Cambior inc. («Cambior») détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans quarante et un (41) claims (la «Propriété»), connus comme le projet Lespérance et situés dans les cantons Lespérance et Le Sueur, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE SOQUEM a l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété en considération de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), sur une période de trois (3) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année;

ATTENDU QU'au moment de la levée de l'option précitée, il est opportun que Cambior et SOQUEM forment une entreprise en participation chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1996, a approuvé la conclusion du contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Cambior inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lespérance;

QUE ce contrat de participation prévoie que Cambior inc. et SOQUEM détiennent initialement chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Lespérance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### PROJET LESPÉRANCE

#### Liste des claims

##### Canton Le Sueur

|         |         |
|---------|---------|
| 3722211 | 3722341 |
| 3722212 | 3722342 |
| 3722221 | 3722352 |
| 3722222 | 3722361 |
| 3722292 | 3722362 |
| 3722301 | 3824692 |
| 3722302 | 3827661 |
| 3722312 | 3827662 |
| 3722321 | 3843381 |
| 3722322 | 3843382 |
| 3722331 | 3843391 |
| 3722332 | 3843392 |
|         | 3843401 |

##### Canton Lespérance

3722371  
3722372  
3742451 À 3742455 inclusivement  
3742461 À 3742465 inclusivement  
3742641  
3742642  
3828703  
3828704

27532

Gouvernement du Québec

## Décret 422-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims situés dans la péninsule de l'Ungava et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Cominco Ltd. (« Cominco ») détiennent chacune un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims (la « Propriété ») situés à mi-chemin entre Kuujuaq et Inukjuak, dans la péninsule de l'Ungava, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (« Virginia ») a offert à SOQUEM et à Cominco d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> avril 2001, dont une somme minimum de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> avril 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Virginia d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière, SOQUEM et Cominco forment une entreprise en participation, Virginia détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %), SOQUEM vingt-cinq pour cent (25 %) et Cominco vingt-cinq pour cent (25 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « contrat ») à intervenir entre Virginia, SOQUEM et Cominco, ledit Contrat engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 21 mai 1996, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

*a*) à conclure un contrat en vertu duquel SOQUEM et Cominco Ltd. (« Cominco ») vendent chacune à Mines d'Or Virginia inc. (« Virginia ») un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims (la « Propriété ») situés à mi-chemin entre Kuujuaq et Inukjuak, dans la péninsule de l'Ungava, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative d'un million trois cent cinquante mille dollars (1 350 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> avril 2001, dont une somme minimum de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> avril 1997;

*b*) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe « A » ci-jointe, avec Cominco et Virginia.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### PÉNINSULE DE L'UNGAVA

#### Liste des titres miniers

| N <sup>o</sup> claim            | S.N.R.C. |
|---------------------------------|----------|
| 5005761 À 5005763 inclusivement | 34J/15   |
| 5005800 À 5005810 inclusivement | 34J/15   |
| 5170600                         | 34J/15   |
| 5170612                         | 34J/15   |
| 5170613                         | 34J/15   |

#### N<sup>o</sup> permis d'exploration minière (P.E.M.)

#### S.N.R.C.

|      |                  |
|------|------------------|
| 0916 | 34J/15 et 34O/02 |
| 0944 | 34H/03           |
| 0946 | 34H/03           |
| 0947 | 34J/10 et 34J/15 |
| 1139 | 34O/10           |
| 1140 | 34O/07           |

27533

Gouvernement du Québec

### Décret 423-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à la Société d'Exploration minière Vior inc. un intérêt indivis dans deux (2) claims situés dans le Canton Douay

ATTENDU QU'aux termes d'une convention datée du 17 décembre 1990, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 1992, SOQUEM et Société d'Exploration minière Vior inc. (« Vior ») ont chacune l'option d'acquérir un intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) dans soixante-dix-huit (78) claims connus comme la propriété Douay Nord-Ouest, détenus par Northern Abitibi Mining Corp. et situés dans le Canton Douay, à environ vingt (20) kilomètres au nord-est de Joutel, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE les claims 4285565 et 4231392 (les « Claims ») qui font partie de la propriété Douay Nord-Ouest sont adjacents au sud au gîte Douay Ouest détenu par Vior;

ATTENDU QUE Vior a conclu une entente avec Mines Aurizon inc. en vertu de laquelle cette dernière peut acquérir un intérêt dans le gîte Douay Ouest en considération de la réalisation de travaux souterrains d'exploration et de mise en valeur sur ce gîte;

ATTENDU QUE Vior a offert d'acquérir l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) que SOQUEM pourra éventuellement acquérir dans les Claims en considération de l'émission de cent mille (100 000) actions ordinaires de Vior et cent mille (100 000) actions ordinaires additionnelles de Vior lorsqu'il aura été prouvé par forages que les Claims recèlent plus de quinze mille (15 000) onces d'or;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Vior l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) qu'elle pourra éventuellement acquérir dans les Claims pour la considération plus haut mentionnée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) plus haut mentionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Société d'Exploration minière Vior inc. l'intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %) qu'elle pourra éventuellement acquérir dans les claims 4285565 et 4231392 (les «Claims») situés dans le Canton Douay, dans la province de Québec, en considération de l'émission de cent mille (100 000) actions ordinaires de Vior et cent mille (100 000) actions ordinaires additionnelles de Vior lorsqu'il aura été prouvé par forages que les Claims recèlent plus de quinze mille (15 000) onces d'or.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27534

Gouvernement du Québec

## Décret 424-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ashton Mining of Canada inc. relativement au Projet Ungava l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE dans le cadre du Projet Ungava, SOQUEM et Ashton Mining of Canada inc. («Ashton») désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production à l'intérieur d'une vaste aire d'intérêt commun située au sud-ouest de la baie d'Ungava, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'il est opportun qu'Ashton et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune déte-

nant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base et sous la gérance d'Ashton, des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Ungava, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, a approuvé la conclusion du contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût de réalisation des travaux d'exploration devant être effectués au cours de la première année par les partenaires sur le Projet Ungava s'élèvera à cinq cent quarante mille dollars (540 000 \$) assumés en parts égales par les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ashton Mining of Canada inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet Ungava;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'Ashton Mining of Canada inc. et SOQUEM détiennent chacune cinquante pour cent (50 %) des intérêts et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le Projet d'Ungava.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27535

Gouvernement du Québec

## Décret 425-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Raudin inc. un intérêt dans 105 claims situés dans le Canton Reboul et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans cent cinq (105) claims (la « Propriété ») situés dans le Canton Reboul, à environ trente (30) kilomètres au nord de la Ville de Bonaventure, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Raudin inc. (« Raudin ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cinq cent mille dollars (500 000 \$) avant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE Raudin a réalisé avant le 31 décembre 1996 des travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme de cent mille dollars (100 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Raudin un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Raudin d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Exploration Raudin inc. (« Raudin ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans cent cinq (105) claims (la « Propriété ») situés dans le Canton Reboul, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cinq cent mille dollars (500 000 \$) avant le 31 décembre 1999;

*b*) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Raudin.

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, Exploration Raudin inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### CANTON REBOUL

#### Liste des claims

4096531 à 4096535 inclusivement  
4096541 à 4096545 inclusivement  
4096551 à 4096553 inclusivement  
4096571 à 4096575 inclusivement  
4096581 à 4096585 inclusivement  
4096591 à 4096595 inclusivement

4096601 à 4096605 inclusivement  
 4181111 à 4181115 inclusivement  
 4181121 à 4181124 inclusivement  
 4181131 à 4181135 inclusivement  
 4181141 à 4181145 inclusivement  
 4181151 à 4181155 inclusivement  
 4181161 à 4181165 inclusivement  
 4181171 à 4181175 inclusivement  
 4181181 à 4181185 inclusivement  
 4181191 à 4181195 inclusivement

|         |         |
|---------|---------|
| K003521 | K003661 |
| K003531 | K003671 |
| K003541 | K003681 |
| K003551 | K003691 |
| K003561 | K003701 |
| K003571 | K003711 |
| K003581 | K003721 |
| K003591 | K003731 |
| K003601 | K003741 |
| K003611 | K003751 |
| K003621 | K003761 |
| K003631 | K003771 |
| K003641 | K003781 |
| K003651 | K003791 |

**Total: 105 claims**

27536

Gouvernement du Québec

**Décret 426-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Ressources Freewest Canada inc. tous ses intérêts dans 4 claims situés dans le Canton Hazeur

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les claims 4356135, 4356173, 4356174 et 4517815 (les «Claims») situés dans le Canton Hazeur, à environ cinquante (50) kilomètres au sud de Chibougamau, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Ressources Freewest Canada inc. («Freewest») a offert d'acquérir un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les Claims en considération d'une redevance de un pour cent (1 %) du revenu net de la fonderie advenant l'exploitation commerciale des Claims;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Freewest un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les Claims pour la considération plus haut mentionnée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt de cent pour cent (100 %) plus haut mentionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Ressources Freewest Canada inc. un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les claims 4356135, 4356173 4356174 et 4517815 (les «Claims») situés dans le Canton Hazeur, dans la province de Québec, en considération d'une redevance de un pour cent (1 %) du revenu net de la fonderie advenant l'exploitation commerciale des Claims.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27537

Gouvernement du Québec

**Décret 427-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Pangea Goldfields inc. un intérêt dans 292 claims situés sur le feuillet SNRC 32J/11 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans deux cent quatre-vingt-douze (292) claims (la «Propriété») situés sur le feuillet SNRC 32J/11, à environ cent cinquante (150) kilomètres au nord-ouest de la Ville de Chibougamau, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE Pangea Goldfields inc. («Pangea») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme de soixante mille dollars (60 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Pangea un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Pangea d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QUE pour conserver son intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, Pangea devra avoir réalisé des travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme additionnelle de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, faute de quoi elle perdra automatiquement son intérêt dans la Propriété, pourvu que SOQUEM ait elle-même réalisé des travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$) durant la période précitée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Pangea Goldfields inc. («Pangea») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans deux cent quatre-vingt-douze (292) claims (la «Propriété») situés sur le feuillet SNRC 32J/11, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe «A» ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme de soixante mille dollars (60 000 \$), étant entendu que pour conserver son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), Pangea devra avoir réalisé des travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme additionnelle de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, faute de quoi elle perdra automatiquement son intérêt dans la Propriété, pourvu que SOQUEM ait elle-même réalisé des travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$) durant la période précitée;

*b*) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe «A» ci-jointe, avec Pangea;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Pangea Goldfields inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE «A»

FEUILLET SNRC 32J/11

### Liste des claims

5147223 à 5147449 inclusivement  
5147460 à 5147469 inclusivement  
5147480 à 5147489 inclusivement  
5147495  
5147500 à 5147502 inclusivement  
5165027 à 5165067 inclusivement

**Total: 292 claims**

27538

Gouvernement du Québec

## Décret 428-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Oracle Exploration inc. un intérêt dans 126 claims situés dans les cantons Cuoq et Leclercq et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans cent vingt-six (126) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Cuoq et Leclercq, à environ quarante-cinq (45) kilomètres au sud-est de la Ville de Matane, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Oracle Exploration inc. (« Oracle ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Oracle un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Oracle d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 4 novembre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

*a*) vendre à Oracle Exploration inc. (« Oracle ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans cent vingt-six (126) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Cuoq et Leclercq, dans la province de Québec, le tout étant tout amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) avant le 31 décembre 1997;

*b*) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Oracle;

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, Oracle Exploration inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE « A »

#### CANTONS CUOQ ET LECLERCQ

#### Liste des claims

##### Canton Cuoq

5148448 à 5148517 inclusivement  
5148521 à 5148528 inclusivement  
5148533 à 5148539 inclusivement  
5148582 à 5148597 inclusivement



**Canton Leclercq**

5148518 à 5148520 inclusivement  
5148529 à 5148532 inclusivement  
5148540 à 5148557 inclusivement

**Total: 126 claims**

27539

Gouvernement du Québec

**Décret 429-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la restructuration financière de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») a comme mandat de rentabiliser et gérer les établissements à vocation récréotouristique que lui transfère le gouvernement;

ATTENDU QUE les établissements qui lui ont été transférés depuis sa création en 1984 étaient tous déficitaires au moment de leur transfert;

ATTENDU QUE même si elle a procédé à des redressements financiers importants, la Société a dû assumer, par emprunt, les déficits de ces établissements pendant la période requise à leur rentabilisation et qu'elle a dû maintenir en opération certains établissements à déficit chronique;

ATTENDU QU'en conséquence, les liquidités qui peuvent être générées par l'exploitation actuelle de la Société sont insuffisantes pour faire face à son endettement;

ATTENDU QUE la Société a présenté au gouvernement un plan de redressement financier lui permettant de rentabiliser davantage ses opérations actuelles;

ATTENDU QUE pour lui permettre d'accomplir correctement son mandat, et afin de corriger sa structure financière, il est nécessaire que le gouvernement apporte à la Société l'aide financière suivante:

- un prêt sans intérêt de 15 000 000 \$ à consentir au cours de l'exercice financier 1996-1997;
- le versement d'une subvention de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 1996-1997 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Secrétariat au Développement des régions à apporter à la Société l'aide financière requise;

ATTENDU QUE pour combler les besoins de liquidités requis pendant la période prévue pour la mise en oeuvre de son plan de redressement financier, il est nécessaire d'autoriser la Société à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles et responsable au Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable au Développement des régions:

QUE le Secrétariat au Développement des régions soit autorisé à prêter sans intérêt à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 1996-1997, la somme de 15 000 000 \$ remboursable selon des modalités à être établies entre la Société et le Secrétariat au Développement des régions;

QUE le Secrétariat au Développement des régions soit autorisé à verser à la Société une subvention de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 1996-1997 en provenance de l'élément 04 du programme 01, et une subvention de 1 000 000 \$ à verser à la Société à même une enveloppe de crédits additionnels à être votée à cet effet pour 1998-1999;

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mai 2000 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes les sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État des Ressources naturelles et responsable au Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27540

Gouvernement du Québec

### **Décret 430-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24) sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région de Chaudière-Appalaches a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Chaudière-Appalaches par le décret 1540-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région de Chaudière-Appalaches a adopté son plan stratégique de développement et que sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27541

Gouvernement du Québec

## Décret 432-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998 ainsi que des modalités de financement du déficit de caisse de ce fonds

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, est institué le Fonds de l'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, l'ensemble des sommes versées au Fonds de l'assurance-médicaments doivent permettre à long terme le paiement des sommes nécessaires pour assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis aux personnes visées par ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, la Régie peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE la gestion financière du Fonds de l'assurance-médicaments nécessitera de façon temporaire que soit financé un déficit de caisse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments ainsi que les modalités de financement pour combler le déficit de caisse du Fonds de l'assurance-médicaments annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

#### FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

|                                        | 1996-1997<br>(000) \$ | 1997-1998<br>(000) \$ |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Revenus</b>                         | <u>44 250</u>         | <u>177 650</u>        |
| — Primes                               |                       |                       |
| : 1997                                 | 177 000 000 \$        |                       |
| : 1998                                 | 179 600 000 \$        |                       |
| <b>Dépenses</b>                        |                       |                       |
| — Médicaments et services              | 39 000                | 159 000               |
| — Administration Assurance-médicaments |                       |                       |
| : Opération RAMQ                       | 675                   | 3 340                 |
| : Ministère du Revenu                  | 375                   | 1 500                 |
| : Imprévus                             | 168                   | 500                   |

|                                             | 1996-1997<br>(000) \$ | 1997-1998<br>(000) \$ |
|---------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| — Opération de la communication interactive |                       |                       |
| : Opération RAMQ                            | 1 249                 | 5 046                 |
| : Réseau BELL                               | 683                   | 2 746                 |
| : Droits Green Shield                       | 149                   | 598                   |
| — Financement de la marge de crédit         | <u>214</u>            | <u>5 033</u>          |
|                                             | <u>42 512</u>         | <u>177 763</u>        |
| Surplus (Déficit)                           | <u>1 738</u>          | <u>-113</u>           |

## ANNEXE 2

### RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

#### FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DÉFICIT DE CAISSE

L'approche comptable retenue permet d'imputer les primes perçues lors de la production des déclarations de revenus de 1997 proportionnellement aux exercices 1996-1997 et 1997-1998. Malgré cet appariement des revenus et des dépenses du F.A.M., les premiers versements importants de primes au Fonds ne se produiront qu'à partir d'avril 1998. Le Fonds devra donc disposer des sommes nécessaires pour défrayer les coûts des services pharmaceutiques, des médicaments et des frais d'administration imputables au F.A.M., qui s'établissent à un montant de l'ordre de 15,3 M\$ par mois jusqu'au 31 mars 1998.

Selon les prévisions d'encaissements et de déboursés, la Régie évalue les besoins de liquidités jusqu'à un maximum de 250,0 M\$. Les frais de financement anticipés se chiffrent ainsi à 214 000 \$ pour 1996-1997 et à près de 5 033 000 \$ pour 1997-1998.

Le ministre des Finances peut prêter des sommes au moyen d'emprunts effectués auprès du Fonds de financement. Ces emprunts peuvent prendre la forme d'une marge de crédit. Ce type de financement porte intérêt aux taux des acceptations bancaires à un mois plus une marge de 0,3 %; le taux est appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours écoulés sur une base annuelle. Ce taux est inférieur d'au moins 1 % au taux préférentiel.

27542

Gouvernement du Québec

### Décret 433-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, (la « Régie ») prévoit jusqu'au 31 mars 1999, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 250 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27543

Gouvernement du Québec

### Décret 434-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites conviennent de pré-

ciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27544

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section IV.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps policier naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach pour une période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach relative à la prestation et au financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach, pour une période de trois ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27545

Gouvernement du Québec

### **Décret 436-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, concernant la constitution d'une

commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«qu'il reçoive des honoraires de 250,00 \$ l'heure et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27546

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec supporte depuis de nombreuses années une desserte maritime sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des villages non desservis par le réseau routier;

ATTENDU QUE l'ouverture de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Natahsquan apportera des changements importants dans l'organisation des transports sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'assistance du transporteur actuel est requise pour permettre la mise en place des différentes mesures visant à réduire la contribution financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une période de transition de trois ans est nécessaire pour valider l'efficacité de ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3*b* de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport des personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans le maintien, par Relais Nordik inc. d'une desserte maritime de passagers

et de marchandises ayant pour but de desservir les villages situés entre Natashquan et Blanc-Sablon, incluant Port-Menier, en partance des ports d'approvisionnement définis par le Ministère;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à prévoir à l'intérieur de l'entente conclue avec le transporteur, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, différentes mesures visant à réduire à long terme sa contribution financière;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à maintenir pour la première année de l'entente, les ports d'approvisionnement actuels (Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre) et à revoir pour la deuxième et la troisième année de l'entente les ports devant être maintenus comme ports d'approvisionnement;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à modifier la grille tarifaire de manière à ajuster les tarifs au prorata des distances et à adopter des mesures favorisant les regroupements de cargo;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à un maximum de 13 586 620 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

27547

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour la réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'aux termes d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Falconbridge Limited et Société minière Raglan du Québec Ltée, signé le 13 octobre 1995, le gouvernement du Québec s'est engagé à prendre en charge le coût des travaux reliés à l'extension de la piste et à la rénovation du terminal de l'aéroport de Rouyn-Noranda pour une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a conclu le 5 décembre 1995, avec le ministre des Transports du Canada, deux ententes intitulées « Déclaration d'inten-

tions» et «Accord de divulgation de l'information» conformément au décret 1501-95 en date du 15 novembre 1995;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé avec le gouvernement du Canada une convention de cession et les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non-exclusive d'utilisation d'un logiciel» conformément au décret 232-97 en date du 26 février 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à verser à la Ville de Rouyn-Noranda l'aide financière de 2 000 000 \$, prévue au protocole d'entente signé le 13 octobre 1995, pour des travaux de réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda afin de donner suite au décret 232-97 en date du 26 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. 6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Ville de Rouyn-Noranda, en conformité du protocole d'entente signé le 13 octobre 1995, la somme de 2 000 000 \$ pour des travaux de réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda et à signer tout autre document nécessaire à cette fin.

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du ministère des Transports votés par l'Assemblée nationale pour les exercices financiers 1996-1997 à 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27548

Gouvernement du Québec

## Décret 441-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le partage des responsabilités relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1513 du 10 avril 1940, le gouvernement du Québec a transféré sous certaines conditions au gouvernement fédéral les blocs VII, VIII et XVII des plans de l'arpentage primitif du village d'Angliers dans le Canton Guérin et le bloc X des plans de l'arpentage primitif du village d'Angliers dans le Canton Baby;

ATTENDU QUE ces immeubles étaient nécessaires pour la construction par le gouvernement du Canada d'un barrage sur la rivière des Quinze qui devait être aussi utilisé comme chaussée pour les véhicules et les piétons;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a construit et entretenu ce barrage dont la chaussée est actuellement utilisée pour le passage de la route 391;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse et de signer une entente à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le partage des responsabilités relativement à l'entretien et

à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse dont le texte substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27549

Gouvernement du Québec

### Décret 442-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 320-95 du 15 mars 1995, madame Rachel Cox et messieurs Jacques Desmarais, Michel Gadbois, Hugo St-Pierre, Alain Picard, George Christopoulos, Dominique de Pasquale et Ronald Sirard ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 320-95 du 15 mars 1995, mesdames Carmen St-Laurent, Miriam Janeth Elvir Ramos et Lauraine Vaillancourt et monsieur Gérald A. Ponton ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concerne les allocations des membres de la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur David Verreault, préposé, Société d'aménagement de Baie-Trinité, à titre de salarié du milieu des non syndiqués;

— madame Lauraine Vaillancourt, présidente, section locale 439, SVTI, à titre de salariée du milieu des syndiqués;

— monsieur Gérald A. Ponton, président, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec, à titre d'employeur du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Le Conseil Québécois du Commerce de Détail, à titre d'employeur du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

— monsieur Jean Brunet, vice-président, Ressources humaines, Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest-du-Québec, à titre d'employeur du milieu coopératif;

— madame Claire Léger, vice-présidente du conseil d'administration, Les Rôtisseries St-Hubert Itée, à titre d'employeur du milieu des femmes;

— madame Marieke Tremblay, conseillère principale, LeBrun Pagé & Associés, à titre de salariée du milieu des jeunes;

— madame Carmen Saint-Laurent, présidente honoraire, Confédération des organismes familiaux du Québec, à titre de salariée du milieu de la famille;



— madame Miriam Janeth Elvir, intermédiaire en assurances de personnes, London Life, à titre de salariée du milieu des communautés culturelles;

— madame Julie Larochelle, vérificatrice en impôts, ministère du Revenu du Québec, à titre de salariée;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, FOR-NET inc., à titre d'employeur;

— monsieur André Martel, président-directeur général, Collecte Sélective Québec, à titre d'employeur;

QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27555

Gouvernement du Québec

### **Décret 443-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 249 de cette loi stipule que toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la législature;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1996-1997 du gouvernement, des crédits de transfert de 14 972 400 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 14 972 400 \$, en mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en mars 1997, une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice financier 1996-1997 à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27550

Gouvernement du Québec

### **Décret 444-97, 27 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifié par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), stipule que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 73 des Lois de 1996, précise notamment que les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs

fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de dix membres au conseil d'administration de l'Institut de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Charles Côté, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, à titre de représentant du ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Guy Demers, directeur des programmes au ministère de l'Éducation, à titre de représentant du ministère de l'Éducation;

— monsieur Denis Despelteau, directeur des ressources humaines à la Sûreté du Québec, à titre de représentant de la Sûreté du Québec;

— monsieur Tony Cannavino, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, à titre de représentant de la Sûreté du Québec provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

— madame Claire Saint-Arnaud, présidente de la Commission de la sécurité publique à la Communauté urbaine de Montréal, à titre de représentante de la Communauté urbaine de Montréal;

— monsieur Yves Prud'Homme, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, à titre de représentant de la Communauté urbaine de Montréal provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

— monsieur Jacques Marcotte, maire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à titre de représentant des municipalités;

— monsieur Peter Yeomans, maire de la Ville de Dorval, à titre de représentant des municipalités;

— monsieur Jean-Pierre Larose, directeur de la sécurité publique de la Ville de Greenfield Park, à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des directeurs des corps de police;

— monsieur Michel Martin, président de la Fédération des policiers du Québec, à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27556

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Commission de la construction du Québec

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec donne avis du nom des associations mentionnées à l'article 28 de cette loi qui lui ont présenté une demande de faire constater leur représentativité. Ce sont:

— la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction);

— la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction);

— le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);

— la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction);

— le Syndicat de la construction Côte-Nord Inc. (SCCN).

*Le président,*  
ANDRÉ MÉNARD

27570



---

## Erratum

---

### Décret 1353-92, 16 septembre 1992

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Fabriques de pâtes et papiers

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 124<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 43, 7 octobre 1992, pages 6035 à 6082.

À l'article 1 de la page 6035, on aurait dû lire: «*«COHA»*: les composés organiques halogénés adsorbables;» au lieu de «*«COHA»*: les composés organiques halogénés absorbables;».

À l'article 1 de la page 6035, on aurait dû lire «composés de soufre réduit totaux» au lieu de «composés de soufre réduit totaux»

27561



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| Règlements — Lois                                                                                                                                                                                                                                                                              | Page | Commentaires |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Accord modificateur n <sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada/Québec sur l'assurance-récolte . . .                                                                                                                                                                                                    | 2154 | N            |
| Administration financière, Loi sur l'... — Certains formulaires relatifs au système d'inscription en compte . . . . . (L.R.Q., c. A-6)                                                                                                                                                         | 2132 | N            |
| Administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, Loi modifiant la Loi sur l'... — Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire . . . . . (1995, c. 22) | 2131 | N            |
| Administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, Loi sur l'... — Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire . . . . . (1994, c. 9)                   | 2131 | N            |
| Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Rémunération . . . . (L.R.Q., c. A-14)                                                                                                              | 2145 | M            |
| Allard, Jacques — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal . . . . .                                                                                                                                                       | 2175 | N            |
| Bibliothèque nationale du Québec — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . .                                                                                                                                     | 2157 | N            |
| Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... — Certaines mesures de transition . . . . . (1996, c. 69)                                                                                                                                                                      | 2115 |              |
| Caron, Simon — Désignation pour agir comme Éditeur officiel du Québec . . . .                                                                                                                                                                                                                  | 2179 | N            |
| Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Octroi d'une subvention pour l'exercice 1996-1997 . . . . .                                                                                                                                                     | 2167 | N            |
| Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur . . . . . (1996, c. 68)                                                                                                         | 2115 |              |
| Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués . . . (L.R.Q., c. C-24.2)                                                                                                                                                                                       | 2129 | M            |
| Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . (L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)                                                                                                                                                                                  | 2117 | N            |
| Code des professions — Dentistes — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)                                                                                                                                                                                     | 2142 | M            |
| Code des professions — Diététistes — Assurance de la responsabilité professionnelle . . . . . (L.R.Q., c. C-26)                                                                                                                                                                                | 2142 | M            |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget annuel . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 2150 | N            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Transfert de personnel .....                                                                                                                                                                             | 2151 | N    |
| Commission de la construction du Québec .....                                                                                                                                                                                                                                | 2199 | Avis |
| (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)                                                                                                                      |      |      |
| Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention .....                                                                                                                                                                                       | 2197 | N    |
| Commission des affaires sociales — Approbation de la subvention du ministère de la Sécurité du revenu et des modalités de financement pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                                              | 2172 | N    |
| Commission des affaires sociales, Loi sur la... ..                                                                                                                                                                                                                           | 2149 | N    |
| Commission des normes du travail — Nomination des membres .....                                                                                                                                                                                                              | 2196 | N    |
| Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                        | 2173 | N    |
| Commission des services juridiques — Directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau — Rémunération .....                                                                                                                                                | 2145 | M    |
| (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)                                                                                                                                                                                                                                  |      |      |
| Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                                                                                                                 | 2175 | N    |
| Compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» — Modification .....                                                                                                                                           | 2152 | N    |
| Corporation financière Household (HFC) — Contribution financière .....                                                                                                                                                                                                       | 2171 | N    |
| Dentistes — Élections au Bureau de l'Ordre .....                                                                                                                                                                                                                             | 2142 | M    |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)                                                                                                                                                                                                                         |      |      |
| Développement industriel au moyen d'avantages fiscaux, Loi favorisant le..., modifiée .....                                                                                                                                                                                  | 1915 |      |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                              |      |      |
| Diététistes — Assurance de la responsabilité professionnelle .....                                                                                                                                                                                                           | 2142 | M    |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)                                                                                                                                                                                                                                      |      |      |
| Droits sur les transferts de terrains, Loi concernant les..., modifiée .....                                                                                                                                                                                                 | 1915 |      |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                              |      |      |
| Élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud — Tenue .....                                                                                                                                                                            | 2149 | N    |
| Entente Canada-Québec portant sur la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées ..... | 2153 | N    |
| Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites .....                                                                                                                                                             | 2192 | N    |
| Entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach .....                                                                                                     | 2193 | N    |



|                                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|
| Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches<br>— Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et<br>ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du<br>gouvernement, l'entente-cadre ..... | 2190 | N       |
| Fabriques de pâtes et papiers .....                                                                                                                                                                                                                               | 2201 | Erratum |
| (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)                                                                                                                                                                                                           |      |         |
| Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée .....                                                                                                                                                                                                               | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Fixation des pensions alimentaires pour enfants .....                                                                                                                                                                                                             | 2117 | N       |
| (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)                                                                                                                                                                                                          |      |         |
| Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger — Avance du<br>ministre des Finances .....                                                                                                                                                               | 2163 | N       |
| Fonds de l'assurance-médicaments — Approbation des prévisions budgétaires<br>pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998 ainsi que des modalités<br>de financement du déficit de caisse de ce fonds .....                                                | 2191 | N       |
| Fonds de l'assurance-médicaments — Financement temporaire auprès du<br>ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ...                                                                                                           | 2192 | N       |
| Forintek Canada Corp. — Octroi d'une subvention .....                                                                                                                                                                                                             | 2166 | N       |
| Frais exigibles et remise des objets confisqués .....                                                                                                                                                                                                             | 2129 | M       |
| (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)                                                                                                                                                                                                                 |      |         |
| Harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives<br>d'ordre fiscal, Loi concernant l'... ..                                                                                                                                           | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 660 et des emprunts dans<br>le cadre de l'achat de droits d'emphytéose dans un immeuble loué par<br>Hydro-Québec .....                                                                                             | 2163 | N       |
| Impôt sur le tabac, Loi sur l'..., modifiée .....                                                                                                                                                                                                                 | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives,<br>Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée .....                                                                                                                           | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée .....                                                                                                                                                                                         | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée .....                                                                                                                                                                                         | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Impôts, Loi sur les..., modifiée .....                                                                                                                                                                                                                            | 1915 |         |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                                   |      |         |
| Institut de police du Québec — Nomination de dix membres du conseil<br>d'administration .....                                                                                                                                                                     | 2197 | N       |
| Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'...,<br>modifiée .....                                                                                                                                                               | 2105 |         |
| (1997, P.L. 131)                                                                                                                                                                                                                                                  |      |         |
| Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée .....                                                                                                                                                                                                               | 2105 |         |
| (1997, P.L. 131)                                                                                                                                                                                                                                                  |      |         |

|                                                                                                                                                                                                                                                 |      |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------|
| Ligne de trains de banlieue — Désignation des municipalités dont le territoire est desservi .....                                                                                                                                               | 2176 | N        |
| Ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 131) .....                                                                               | 2105 |          |
| Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée .....                                                                                                                                                                                    | 2105 |          |
| (1997, P.L. 131)                                                                                                                                                                                                                                |      |          |
| Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....                                                                                                                                                                                              | 1915 |          |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                 |      |          |
| Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Exercice des fonctions .....                                                                                                                                                     | 2150 | N        |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pommes de terre — Plan conjoint .....                                                                                                                       | 2147 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1)                                                                                                                                                                                                                             |      |          |
| Moyenne et Basse-Côte-Nord — Subvention de la desserte maritime .....                                                                                                                                                                           | 2194 | N        |
| Musée d'art contemporain de Montréal— Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ...                                                                                     | 2156 | N        |
| Organismes non budgétaires — Possibilité, dans le cadre des travaux de conversion à l'an 2000, de déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres et autorisation d'adjuger tout contrat de 1 000 000 \$ ou plus à cet égard .....        | 2151 | N        |
| Partage des responsabilités relativement à l'entretien et à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse .....                                                                                          | 2195 | N        |
| Pommes de terre — Plan conjoint .....                                                                                                                                                                                                           | 2147 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)                                                                                                                                              |      |          |
| Prescription des paiements à la Couronne, Loi sur la..., abrogée .....                                                                                                                                                                          | 1915 |          |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                 |      |          |
| Projet «Système de gestion et d'information multimédia» — Aide financière au Musée du Québec, au Musée d'art contemporain de Montréal et au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) ..... | 2155 | N        |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers .....                                                                                                                                                                 | 2201 | Erratum  |
| (L.R.Q., c. Q-2)                                                                                                                                                                                                                                |      |          |
| Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement .....                                                                                          | 2179 | N        |
| Régie des installations olympiques — Financement temporaire .....                                                                                                                                                                               | 2177 | N        |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée .....                                                                                                                                                                                       | 1915 |          |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                 |      |          |
| Régime d'assurance parentale — Adjudication d'un contrat de service pour l'implantation et le développement du système visant l'application du régime ...                                                                                       | 2159 | N        |
| Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée .....                                                                                                                                                                                  | 1915 |          |
| (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                                                 |      |          |
| REXFOR — Rachat de sa participation dans Forex Maniwaki inc. ....                                                                                                                                                                               | 2180 | N        |
| REXFOR — Rachat de sa participation dans Forex St-Michel inc. ....                                                                                                                                                                              | 2180 | N        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---|
| Rouyn-Noranda, Ville de... — Octroi d'une subvention pour la réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda .....                                                                                                                                          | 2194 | N |
| Société de développement des entreprises culturelles, Conseil des arts et des lettres du Québec, Société de télédiffusion du Québec et Ville de Montréal — Versement d'une subvention additionnelle .....                                                                | 2154 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Autorisation d'effectuer des emprunts temporaires .....                                                                                                                                                                  | 2169 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à APG SOLUTIONS & TECHNOLOGIES INC./KEOPS TECHNOLOGIES INC. ....                                                                                                                    | 2164 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à NATREL INC. ....                                                                                                                                                                  | 2165 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée .....                                                                                                                                                       | 2165 | N |
| Société des établissements de plein air du Québec — Restructuration financière .....                                                                                                                                                                                     | 2189 | N |
| Société du Centre des congrès — Financement pour l'exercice financier 1997-1998 .....                                                                                                                                                                                    | 2169 | N |
| Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....                                                                                                                                                                 | 2176 | N |
| Société Innovatech du sud du Québec — Modifications aux règles de financement pour l'année 1996-1997 .....                                                                                                                                                               | 2168 | N |
| Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Modifications aux règles de financement pour l'année 1996-1997 .....                                                                                                                                                 | 2167 | N |
| Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination de huit membres et désignation du président du conseil d'administration .....                                                                                                                             | 2170 | N |
| Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Mise en oeuvre et administration d'un Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre et remplacement, par celui-ci, de certains programmes ou mesures existants ...                                       | 2161 | N |
| Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination de deux membres du conseil d'administration .....                                                                                                                                                   | 2160 | N |
| Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée ... (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                        | 1915 |   |
| SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Ashton Mining of Canada inc. relativement au Projet Ungava l'engageant pour plus de cinq (5) ans .....                                                                                                | 2184 | N |
| SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Lespérance et l'engageant pour plus de cinq (5) ans .....                                                                                                         | 2181 | N |
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Exploration Raudin inc. un intérêt dans 105 claims situés dans le Canton Reboul et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans .....                                                            | 2185 | N |
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines d'Or Virginia inc. un intérêt dans six (6) permis d'exploration minière et quatorze (14) claims situés dans la péninsule de l'Ungava et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans ..... | 2182 | N |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---|
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Oracle Exploration inc. un intérêt dans 126 claims situés dans les cantons Cuoq et Leclercq et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                            | 2188 | N |
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Pangea Goldfields inc. un intérêt dans 292 claims situés sur le feuillet SNRC 32J/11 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans . . . . .                                                                   | 2186 | N |
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Ressources Freewest Canada inc. tous ses intérêts dans 4 claims situés dans le Canton Hazeur . . . . .                                                                                                                                                 | 2186 | N |
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Société d'Exploration minière Vior inc. un intérêt indivis dans deux (2) claims situés dans le Canton Douay . . . . .                                                                                                                                  | 2183 | N |
| Stimulants fiscaux au développement industriel, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                       | 1915 |   |
| Sûreté du Québec — Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté . . . . .                                                                                                                                                                                                 | 2193 | N |
| Système d'inscription en compte — Certains formulaires . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)                                                                                                                                                                   | 2132 | N |
| Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                               | 1915 |   |
| Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 42)                                                                                                                                                                                                        | 1915 |   |
| Transport métropolitain par autobus — Désignation du réseau . . . . .                                                                                                                                                                                                                    | 2177 | N |
| Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire . . . . . (Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, 1995, c. 22) | 2131 | N |
| Verre plat — Abandon de l'administration provisoire du Comité paritaire . . . . . (Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, 1994, c. 9)                   | 2131 | N |